

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

DATE : **2021**

(1) DIJON METROPOLE
en qualité du Crédit-Preneur

et

(2) LA SNC RAMES DIJON BAIL
en qualité de Crédit-Bailleur

AVENANT N°1
AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL PORTANT SUR LE FINANCEMENT
DE RAMES DE TRAMWAY
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2010

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CREDIT-BAIL PORTANT SUR LE FINANCEMENT DE RAMES DE TRAMWAY EN DATE DU 16 DECEMBRE 2010

ENTRE

- (1) **DIJON METROPOLE** (anciennement la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise), ayant son siège au 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président de Dijon Métropole (**Dijon Métropole** ou le **Crédit-Preneur**) ; et
- (2) **LA SNC RAMES DIJON BAIL**, société en nom collectif au capital de 1.000 EUR, dont le siège social est situé au 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 508 597 002, représentée par Sogefinerg France, société anonyme au capital de 14.400.000 EUR dont le siège social est situé au 17 Cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 307 712 513, en sa qualité de gérant, elle-même représentée par Trong-Kha NGUYEN, en sa qualité de signataire autorisé (le **Crédit-Bailleur**).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Dijon Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.
- (B) En application des articles 135-5°, 144, 165 et 166 du Code des marchés publics (alors en vigueur), Dijon Métropole agissant en qualité d'entité adjudicatrice a organisé une procédure de marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalables pour le financement des Rames destinées à être affectées à la ligne de tramway précitée.
- (C) Les Rames ont été fabriquées par le Constructeur en exécution du Contrat de Fournitures, aux termes duquel Dijon Métropole est devenue propriétaire des Rames à leur Date de Livraison.
- (D) Dans le cadre de la procédure mentionnée au paragraphe (B) ci-dessus, le Crédit-Bailleur a déposé une offre finale, classée première par la Commission d'Appel d'Offres de Dijon Métropole dans sa séance du 10 novembre 2010, aux termes de laquelle le Crédit-Bailleur s'est engagé vis-à-vis de Dijon Métropole :
 - (i) à acquérir les Rames auprès de Dijon Métropole moyennant un prix d'acquisition convenu dans le Contrat d'Acquisition ;
 - (ii) à préfinancer l'achat des Rames pendant la Période Intermédiaire ; et
 - (iii) à mettre les Rames à la disposition de Dijon Métropole dans le cadre d'un crédit-bail avec un mécanisme de bonification sur une durée de 30 ans environ, hors Période Intermédiaire, permettant au Crédit-Preneur de bénéficier d'un coût de financement réduit.
- (E) Dijon Métropole et le Crédit-Bailleur ont conclu en date du 16 décembre 2010 un contrat intitulé « *Contrat de Crédit-Bail portant sur le financement de rames de Tramway* », afin de définir les conditions dans lesquelles le Crédit-Bailleur a donné les Rames en crédit-bail au Crédit-Preneur avec effet de levier fiscal.
- (F) Dijon Métropole a réceptionné les Rames à chaque Date de Livraison, puis en a transféré immédiatement la propriété au Crédit-Bailleur conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition et à celles du contrat de crédit-bail mentionné au paragraphe (E) ci-dessus.

- (G) Dans ce cadre, le Crédit-Bailleur a (notamment) conclu :
- (i) un contrat de crédit avec la Société Générale (en qualité de Prêteur) en date du 16 décembre 2010 afin de mettre en place un crédit destiné à financer l'acquisition des Rames (tel que modifié, notamment en date du 25 janvier 2011 et du 26 février 2013, le **Contrat de Crédit**) ;
 - (ii) un contrat de dépôt avec la Société Générale (en qualité de dépositaire) en date du 22 juin 2011 afin de placer les économies temporaires d'impôts réalisées en raison de l'amortissement fiscal accéléré des Rames dans les comptes du Crédit-Bailleur (tel que modifié, notamment en date du 26 février 2013, le **Contrat de Dépôt**), *étant précisé* que ledit contrat prévoit que (x) le produit dudit placement est partiellement restitué au Crédit-Preneur par le biais de la Bonification (telle que définie dans le contrat de crédit-bail mentionné au paragraphe (E) ci-dessus avant la Date Effective (Restructuration)) et (y) la Bonification initialement convenue entre les Parties s'élève à 27.17 points de base (la **Bonification Initiale**)) ; et
 - (iii) un contrat de couverture avec la Société Générale (en qualité de banque de couverture) en date du 14 février 2013 (le **Contrat de Couverture (Taux de Placement)**), afin de fixer la rémunération du placement des économies temporaires d'impôts visées au paragraphe (ii) ci-dessus.
- (H) Dans un souci de simplification et d'optimisation financière, les Parties et le Prêteur ont convenu de restructurer la transaction décrite ci-dessus de la manière suivante :
- (i) suppression de l'effet de levier fiscal du Crédit-Bail par la résiliation du Contrat de Dépôt et du Contrat de Couverture (Taux de Placement), entraînant notamment la suppression (x) de la Valeur de Résiliation Haute, de la Valeur de Résiliation Minorée et de la Valeur de Résiliation Moyenne (telles que définies dans contrat de crédit-bail mentionné au paragraphe (E) ci-dessus avant la Date Effective (Restructuration)) et (y) des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds liés au Contrat de Couverture (Taux de Placement) ; et
 - (ii) mise en place, en faveur du Prêteur, d'une cession de créances professionnelles à titre de garantie (en application des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier) de tout Loyer et de toute Valeur de Résiliation (tels que définies dans le contrat de crédit-bail mentionné au paragraphe (E) ci-dessus après la Date Effective (Restructuration)), notifiée par le Prêteur et acceptée par le Crédit-Preneur ;
- étant précisé* qu'à la suite des modifications visées aux paragraphes (i) et (i) ci-dessus, le Crédit-Preneur continuera à bénéficier de la Bonification Initiale, à laquelle s'ajoutera une bonification additionnelle à hauteur de 19 points de base dès la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration), *via* une réduction de la Marge (telle que visée au paragraphe (a) de la définition figurant dans le contrat de crédit-bail annexé au présent avenant) (la **Restructuration**).
- (I) Les Parties ont décidé de conclure le présent avenant (y compris ses annexes, l'**Avenant n°1**), aux termes duquel les termes du contrat de crédit-bail mentionné au paragraphe (E) ci-dessus sont modifiés afin de refléter la Restructuration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour l'application du présent Avenant n°1 et sauf à ce que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions suivants commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Acte d'Acceptation Dailly désigne l'acte d'acceptation de cession de créances professionnelles pris en date du présent Avenant n°1 conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, en application du Contrat Cadre de Cession de Créances.

Acte de Notification Dailly désigne l'acte de notification pris en date du présent Avenant n°1 conformément à l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, en application du Contrat Cadre de Cession de Créances.

Acte de Résiliation du Contrat de Crédit-Relais désigne l'acte de résiliation conclu en date du présent Avenant n°1 entre (x) le Crédit-Bailleur en qualité d'emprunteur et (y) la Société Générale en qualité de prêteur, concernant le Contrat de Crédit-Relais.

Acte de Résiliation du Contrat de Couverture (Taux de Placement) désigne l'acte de résiliation conclu en date du présent Avenant n°1 entre (x) le Crédit-Bailleur en qualité de partie B et (y) Société Générale en qualité de partie A, concernant le Contrat de Couverture (Taux de Placement).

Acte de Résiliation du Contrat de Dépôt désigne l'acte de résiliation conclu en date du présent Avenant n°1 entre (x) le Crédit-Bailleur en qualité de déposant et (y) la Société Générale en qualité de dépositaire, concernant le Contrat de Dépôt.

Attestation Relative aux Recours et Retraits (Restructuration) désigne le courrier délivré par le représentant habilité de Dijon Métropole au Crédit-Bailleur attestant, dans les conditions précisées à l'Article 4(c), de l'absence de tout recours et/ou retrait à l'encontre des Documents de Restructuration auxquels le Crédit-Preneur est partie et/ou de leurs actes détachables, substantiellement en la forme figurant en Annexe 3 (*Modèle d'Attestation Relative aux Recours (Restructuration)*).

Avenant n°1 à la Convention de Gestion désigne l'avenant n°1 conclu en date du présent Avenant n°1 entre (x) la Société Générale en qualité d'arrangeur et (y) le Crédit-Bailleur, concernant la convention de gestion en date du 22 juin 2011 aux termes de laquelle est notamment fixé le montant des commissions dues par le Crédit-Bailleur à la Société Générale au titre des prestations d'arrangement, de gestion et d'administration effectuées par cette dernière en lien avec le financement par Crédit-Bail.

Avenant n°3 au Contrat de Crédit désigne l'avenant n°3 conclu en date du présent Avenant n°1 entre (x) la Société Générale en qualité de Prêteur et (y) le Crédit-Bailleur en qualité d'Emprunteur, concernant le Contrat de Crédit.

Bordereau Dailly désigne l'acte de cession de créances professionnelles établi en date du présent Avenant n°1 conformément à l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier, en application du Contrat Cadre de Cession de Créances.

Contrat Cadre de Cession de Créances désigne le contrat conclu en date du présent Avenant n°1 entre (x) le Crédit-Bailleur en qualité de cédant et (y) le Prêteur en qualité de cessionnaire, aux termes duquel le Crédit-Bailleur cède au Prêteur, en garantie des obligations de paiement du Crédit-Bailleur au titre du Contrat de Crédit, ses créances à l'encontre du Crédit-Preneur au

titre de tout Loyer et de toute Valeur de Résiliation (telles que ces créances sont modifiées par l'Avenant n°1 avec effet à compter de la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration)).

Contrat de Crédit-Bail désigne :

- (a) jusqu'à la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) (exclue), le contrat de crédit-bail visé au paragraphe (E) du Préambule ; et
- (b) à compter de la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) (incluse), le contrat de crédit-bail visé au paragraphe (E) du Préambule, tel que modifié conformément au présent Avenant n°1.

Contrat de Crédit-Relais désigne le contrat de crédit-relais en date du 14 mai 2021 aux termes duquel la Société Générale a accepté de mettre à disposition du Crédit-Bailleur un crédit relais à la suite de la réévaluation libre, par le Crédit-Bailleur, de ses actifs.

Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) ou désigne la date d'expiration des délais de recours et de retraits à l'encontre des Documents de Restructuration auxquels le Crédit-Preneur est partie et de leurs actes détachables, sous réserve :

- (a) qu'aucun recours ne soit pendant à cette date et qu'aucun retrait ne se soit produit, *étant précisé* que cette date sera réputée correspondre à la date de réception, par le Crédit-Bailleur, d'une Attestation Relative aux Recours et Retraits (Restructuration) ; et
- (b) que cette date se situe au plus tôt 4,5 mois après la date de publicité la plus tardive des Documents de Restructuration auxquels le Crédit-Preneur est partie (ou de leurs actes détachables).

Date Effective (Restructuration) désigne la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration).

Documents de Restructuration désigne :

- a. le présent Avenant n°1 ;
- b. l'Avenant n°3 au Contrat de Crédit ;
- c. toute Lettre TEG (Restructuration) ;
- d. le Contrat Cadre de Cession de Créances ;
- e. le Bordereau Dailly ;
- f. l'Acte de Notification Dailly ;
- g. l'Acte d'Acceptation Dailly ;
- h. l'Acte de Résiliation du Contrat de Crédit Relais ;
- i. l'Acte de Résiliation du Contrat de Couverture (Taux de Placement) ;
- j. l'Acte de Résiliation du Contrat de Dépôt ;
- k. l'Avenant n°1 à la Convention de Gestion ; et

1. la Lettre de Mainlevée du Contrat de Nantissement de Compte de Dépôt.

Lettre de Mainlevée du Contrat de Nantissement de Compte de Dépôt désigne la lettre de mainlevée conclue en date du présent Avenant n°1 entre (x) Société Générale en qualité de bénéficiaire, (y) le Crédit-Bailleur en qualité de constituant et (z) la Société Générale en qualité de Dépositaire, concernant le nantissement de compte bancaire consenti le 14 mai 2021 par le Crédit-Bailleur sur le compte de dépôt n° 3003 / 07003 / 001 72 60781 4 ouvert au nom du constituant dans les livres du Dépositaire en garantie des obligations du Contrat de Crédit-Relais et de la convention d'intégration fiscale conclue entre le Crédit-Bailleur et Société Générale en date du 11 décembre 2007.

Lettres TEG (Restructuration) désigne les lettres remises par le Prêteur au Crédit-Bailleur (en qualité d'emprunteur) concernant le taux effectif global du Crédit ;

- a. à la date de signature du présent Avenant n°1 ; et
- b. à la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration).

Parties désigne les parties au présent Avenant n°1.

Préambule désigne le préambule du présent Avenant n°1.

1.2 Autres termes définis

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Avenant n°1 (y compris dans le Préambule) et qui n'ont pas été autrement définis dans le présent Avenant n°1 auront la signification qui leur est attribuée dans la version du Contrat de Crédit-Bail figurant en Annexe 2 (*Contrat de Crédit-Bail Modifié*).

1.3 Interprétation

Les principes d'interprétation figurant à l'article 1.2 (*Interprétation*) du Contrat de Crédit-Bail s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Avenant n°1, comme s'ils y avaient été incorporés expressément.

2. MODIFICATION DU CONTRAT DE CREDIT-BAIL

2.1 A compter de la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) et sous réserve des stipulations de l'Article 6.2 :

- (a) le Contrat de Crédit-Bail sera modifié de sorte que, compte tenu des modifications convenues, le Contrat de Crédit-Bail sera dès lors rédigé dans les termes figurant en Annexe 2 (*Contrat de Crédit-Bail Modifié*) ; et
- (b) chaque référence au Contrat de Crédit-Bail dans un Document de Restructuration sera interprétée comme une référence au Contrat de Crédit-Bail tel que modifié par le présent Avenant n°1 ; et
- (c) les modifications apportées par le présent Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail n'emportent pas novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.

2.2 Les Parties reconnaissent que l'ensemble des Documents de Restructuration (autres que le présent Avenant n°1) n'entreront en vigueur que si les modifications du Contrat de Crédit-Bail deviennent effectives conformément à l'Article 2.1.

3. DECLARATIONS

3.1 Déclarations du Crédit-Preneur

Sans préjudice des déclarations figurant à l'article 12.1.1 du Contrat de Crédit-Bail, à la date de signature du présent Avenant n°1 et à la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration), le Crédit-Preneur déclare au Crédit-Bailleur ce qui suit :

- (a) le Crédit-Preneur a la capacité de conclure les Documents de Restructuration auxquels il est partie et d'exécuter toutes les obligations en découlant pour lui ; il a obtenu toutes les autorisations afin de conclure et d'exécuter les Documents de Restructuration auxquels il est partie et ces autorisations sont valables à la date desdits documents ; le Crédit-Preneur a procédé à toutes les notifications et dépôts nécessaires, à l'exclusion de la transmission au Préfet des Documents de Restructuration auxquels il est partie au titre du contrôle de la légalité et des mesures de publicité desdits documents (transmission et mesures de publicité qui seront accomplies conformément à l'Article 4(a)), afin de lui permettre de conclure les Documents de Restructuration auxquels il est partie et d'exécuter ses obligations à ce titre ;
- (b) ni la signature des Documents de Restructuration auxquels il est partie, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque applicable au statut du Crédit-Preneur, à une disposition législative ou réglementaire applicable plus généralement au Crédit-Preneur, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel le Crédit-Preneur est partie ou à une décision judiciaire ou administrative qui lie le Crédit-Preneur ; et
- (c) les obligations du Crédit-Preneur au titre des Documents de Restructuration auxquels il est partie constituent des engagements valables du Crédit-Preneur qui le lient, lui sont opposables (et sont opposables aux tiers) et peuvent être rendus exécutoires à son encontre conformément à leurs termes.

3.2 Déclarations du Crédit-Bailleur

Sans préjudice des déclarations figurant à l'article 12.2.1 du Contrat de Crédit-Bail, à la date de signature du présent Avenant n°1 et à la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration), le Crédit-Bailleur déclare au Crédit-Preneur ce qui suit :

- (a) le Crédit-Bailleur a la capacité de conclure les Documents de Restructuration auxquels il est partie et d'exécuter toutes les obligations en découlant pour lui ; il a obtenu toutes les autorisations internes ou tous autres consentements afin de conclure et d'exécuter les Documents de Restructuration auxquels il est partie et ces autorisations et consentements sont valables à la date desdits documents ; le Crédit-Bailleur a procédé à toutes les notifications et formalités nécessaires afin de lui permettre de conclure les Documents de Restructuration auxquels il est partie et d'exécuter ses obligations à ce titre ; et
- (b) ni la signature des Documents de Restructuration auxquels il est partie, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque applicable au statut du Crédit-Bailleur, à une disposition législative ou réglementaire applicable plus généralement au Crédit-Bailleur, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel le Crédit-Bailleur est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale définitive qui lie le Crédit-Bailleur.

4. ENGAGEMENTS

Sans préjudice des déclarations figurant à l'article 12.1.2 du Contrat de Crédit-Bail, le Crédit-Preneur s'engage à :

- (a) transmettre immédiatement au Préfet les Documents de Restructuration auquel le Crédit-Preneur est partie et leurs actes détachables au titre du contrôle de la légalité et à procéder aux mesures de publicité desdits documents ;
- (b) immédiatement après leur transmission au Préfet, notifier au Crédit-Bailleur les Documents de Restructuration auquel le Crédit-Preneur est partie ;
- (c) le cas échéant, transmettre une Attestation Relative aux Recours et Retraits (Restructuration) au Crédit-Bailleur immédiatement après l'expiration d'un délai de 4,5 mois suivant la date la plus tardive de départ des délais de recours et de retrait à l'encontre des Documents de Restructuration auxquels le Crédit-Preneur est partie et des actes détachables y relatifs ; et
- (d) informer immédiatement le Crédit-Bailleur si le Crédit-Preneur a connaissance d'un recours ou d'un retrait à l'encontre d'un Document de Restructuration auquel le Crédit-Preneur est partie ou d'un acte détachable y relatif.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES OU CONCOMITANTES A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Le Crédit-Preneur devra remettre au Crédit-Bailleur, au plus tard à la date de signature du présent Avenant n°1, tous les documents énumérés en Annexe 1 (*Conditions suspensives ou concomitantes à la signature de l'Avenant n°1*) qui devront être satisfaisants pour le Crédit-Bailleur, tant sur la forme que sur le fond et ce à titre de conditions suspensives ou concomitantes à la signature du présent Avenant n°1.

6. ENTREE EN VIGUEUR ET RESOLUTION

6.1 Le présent Avenant n°1 entre en vigueur à compter de la date à laquelle l'Avenant n°1 aura été :

- (a) signé par l'ensemble des Parties ; et
- (b) notifié par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur, *étant précisé* que le présent Avenant n°1 ne devient exécutoire que s'il a été transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

6.2 Le présent Avenant n°1 sera automatiquement et immédiatement résolu en cas de non-survenance de la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) au plus tard le 15 mai 2022.

6.3 A toutes fins utiles, le Crédit-Bailleur reconnaît que le montant des Loyers (tels que ceux-ci sont calculés conformément au Contrat de Crédit-Bail en vigueur avant la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) ne saurait en aucun cas être affecté par la résolution du présent Avenant n°1 conformément à l'Article 6.2 et/ou, de manière plus générale, par les conséquences des Documents de Restructuration auxquels le Crédit-Preneur n'est pas partie ; et le Crédit-Bailleur s'y engage.

7. FRAIS ET DEPENSES

Les frais et dépenses (y compris les frais juridiques externes qui auront été préalablement approuvés par écrit par le Crédit-Preneur) engagés ou exposés par les Parties dans le cadre de la négociation, la préparation, l'impression et/ou la signature du présent Avenant n°1 ou de tout autre Document de Restructuration seront supportés en totalité par le Crédit-Preneur.

8. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

8.1 Le présent Avenant n°1 et toute obligation non-contractuelle en lien avec celui-ci sont soumis au droit français.

8.2 A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige qui résulterait du présent Avenant n°1 (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Avenant n°1) ou à toute obligation non-contractuelle en lien avec le présent Avenant n°1 sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

Signé en 3 exemplaires originaux à la date indiquée en en-tête des présentes.

[Signatures en dernière page de l'Avenant n°1]

ANNEXE 1
CONDITIONS SUSPENSIVES OU CONCOMITANTES A LA SIGNATURE DE
L'AVENANT N°1

1. Une copie de la délibération exécutoire du Conseil de Dijon Métropole autorisant la signature des Documents de Restructuration auxquels le Crédit-Preneur est partie ; et
2. Une copie des Documents de Restructuration (autres que le présent Avenant n°1), signés par chaque partie auxdits documents, soit :
 - a. l'Avenant n°3 au Contrat de Crédit ;
 - b. le Contrat Cadre de Cession de Créances ;
 - c. le Bordereau Dailly ;
 - d. l'Acte d'Acceptation Dailly ;
 - e. l'Acte de Notification Dailly ;
 - f. l'Acte de Résiliation du Contrat de Crédit Relais ;
 - g. l'Acte de Résiliation du Contrat de Couverture (Taux de Placement) ;
 - h. l'Acte de Résiliation du Contrat de Dépôt ;
 - i. l'Avenant n°1 à la Convention de Gestion ; et
 - j. la Lettre de Mainlevée du Contrat de Nantissement de Compte de Dépôt.

ANNEXE 2
CONTRAT DE CREDIT-BAIL MODIFIE



SNC RAMES DIJON BAIL

Projet en date du 10 décembre 2021

DIJON METROPOLE
Le *Crédit-Preneur*

LA SNC RAMES DIJON BAIL
Le *Crédit-Bailleur*

**CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL PORTANT SUR LE
FINANCEMENT DE RAMES DE TRAMWAY**

OFFRE VARIANTE

Marché négocié après publicité et mise en concurrence
Articles 135-5°, 144, 165 et 166 du code des marchés Publics

**CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2010,
TEL QUE MODIFIÉ PAR UN AVENANT N°1
EN DATE DU 2021**

ENTRE :

- (1) **DIJON METROPOLE** (anciennement la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise), ayant son siège au 40 avenue du Drapeau, CS 17510 - 21075 DIJON CEDEX,

(ci-après "**Dijon Métropole**" ou le "**Crédit-Preneur**")

- (2) **LA SNC RAMES DIJON BAIL**, société en nom collectif au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 597 002 RCS Nanterre, laquelle s'est substituée, à la Date de Signature, au groupement solidaire constitué de Sogéfinerg France et Calif, pour l'exécution du Contrat.

(ci-après le "**Crédit-Bailleur**")

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) Dijon Métropole, en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.
- (B) En application des articles 135-5°, 144, 165 et 166 du Code des marchés publics (alors en vigueur), Dijon Métropole agissant en qualité d'entité adjudicatrice a organisé une procédure de marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalables pour le financement de 33 rames de tramway (ci-après les "**Rames**") destinées à être affectées à la ligne de tramway précitée.
- (C) Les Rames ont été fabriquées par ALSTOM (le "**Constructeur**") en exécution d'un marché public industriel de fournitures en date du 30 octobre 2009 (le "**Contrat de Fournitures**"), aux termes duquel Dijon Métropole est devenue propriétaire des Rames à leur Date de Livraison (ce terme et tous autres termes employés dans le présent exposé préalable avec des initiales majuscules ayant la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 (*Définition*)). Ces Rames sont décrites en Annexe 1.
- (D) Dans le cadre de la procédure mentionnée au paragraphe (B) ci-dessus, le Crédit-Bailleur a déposé une offre finale, classée première par la Commission d'Appel d'Offres de Dijon Métropole dans sa séance du 10 novembre 2010, aux termes de laquelle le Crédit-Bailleur s'engage vis-à-vis de Dijon Métropole :

- (i) à acquérir les Rames auprès de Dijon Métropole moyennant un prix d'acquisition convenu dans le Contrat d'Acquisition visé au paragraphe (F) ci-après ;
 - (ii) à préfinancer l'achat des Rames pendant la Période Intermédiaire ; et
 - (iii) à mettre les Rames à la disposition de Dijon Métropole dans le cadre d'un crédit-bail avec un mécanisme de bonification sur une durée de 30 ans environ, hors *Période Intermédiaire* (tel que ce terme est défini ci-après), permettant au Crédit-Preneur de bénéficier d'un coût de financement réduit.
- (E) Les Parties ont conclu le présent contrat (le "**Contrat**") en date du 16 décembre 2010 afin de définir les conditions dans lesquelles le Crédit-Bailleur a donné les Rames en crédit-bail au Crédit-Preneur avec effet de levier fiscal.
- (F) Dijon Métropole a réceptionné les Rames à chaque Date de Livraison, puis en a transféré immédiatement la propriété au Crédit-Bailleur conformément aux stipulations d'un contrat d'acquisition en date de ce jour, dont une copie figure en Annexe 7 (le "**Contrat d'Acquisition**") et au présent Contrat.
- (G) Dans ce cadre, le Crédit-Bailleur a (notamment) conclu :
- (i) un contrat de crédit avec la Société Générale en qualité de Prêteur en date du 16 décembre 2010 afin de mettre en place un crédit destiné à financer l'acquisition des Rames ;
 - (ii) un contrat de dépôt avec la Société Générale (en qualité de dépositaire) en date du 22 juin 2011 afin de placer les économies temporaires d'impôts réalisées en raison de l'amortissement fiscal accéléré des Rames dans les comptes du Crédit-Bailleur (tel que modifié, notamment en date du 26 février 2013, le **Contrat de Dépôt**), *étant précisé* que ce contrat prévoit que (x) le produit dudit placement est partiellement restitué au Crédit-Preneur par le biais de la Bonification (telle que définie dans le présent contrat avant la Date Effective (Restructuration)) et (y) la Bonification initialement convenue entre les Parties s'élève à 27.17 points de base (la **Bonification Initiale**) ; et
 - (iii) un contrat de couverture avec la Société Générale (en qualité de banque de couverture) en date du 14 février 2013 (le **Contrat de Couverture (Taux de Placement)**), afin de fixer la rémunération du placement des économies temporaires d'impôts visées au paragraphe (ii) ci-dessus.
- (H) Dans un souci de simplification et d'optimisation financière, les Parties et Société Générale ont convenu de restructurer la transaction décrite ci-dessus de la manière suivante :
- (i) suppression de l'effet de levier fiscal du Crédit-Bail par la résiliation du Contrat de Dépôt et du Contrat de Couverture (Taux de Placement), entraînant notamment la suppression (x) de la Valeur de Résiliation Haute, de la Valeur de Résiliation Minorée et de la Valeur de Résiliation Moyenne (telles que définies dans le

présent contrat avant la Date Effective (Restructuration)) et (z) des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds liés au Contrat de Couverture (Taux de Placement) ; et

- (ii) mise en place, en faveur du Prêteur, d'une cession de créances professionnelles à titre de garantie (en application des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier) de tout Loyer et de toute Valeur de Résiliation, notifiée par le Prêteur et acceptée par le Crédit-Preneur ;

étant précisé qu'à la suite des modifications visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le Crédit-Preneur continuera à bénéficier de la Bonification Initiale, à laquelle s'ajoutera une bonification additionnelle à hauteur de 19 points de base dès la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration), *via* une réduction de la Marge (telle que visée au paragraphe (a) de la définition figurant à l'Article 1.1 (*Définitions*)) (la **Restructuration**).

- (I) A la Date de Signature (Restructuration), les Parties ont décidé de conclure un avenant au présent contrat intitulé « *Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail portant sur le Financement de Rames de Tramway en date du 16 décembre 2010* » (**l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail**), afin de refléter la Restructuration, *étant précisé* que le présent contrat (tel que modifié par l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail) entre en vigueur à la Date Effective (Restructuration).
- (J) Il est précisé que l'intervention du Crédit-Bailleur est de nature exclusivement financière. Le Crédit-Preneur a choisi les Rames et s'en est porté acquéreur et a ensuite expressément demandé au Crédit-Bailleur, d'une part, de les acheter auprès de Dijon Métropole et, d'autre part, de les lui louer. La responsabilité du Crédit-bailleur ne peut en aucune circonstance et de quelque manière que ce soit être recherchée au titre des opérations de livraison/réception des Rames entre Dijon Métropole et le Constructeur.

CELA EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Au présent Contrat, et sauf stipulation contraire expresse ou si le contexte l'exige autrement, les termes et expressions employés avec des initiales majuscules ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

1.1 DEFINITIONS

Agent désigne Société Générale pour les besoins du calcul du Coût ou Gain de Redéploiement des Fonds au titre des Contrats de Couverture mis en place par Société Générale ;

Allongement désigne les travaux que Dijon Métropole pourrait faire réaliser en cours d'exécution du présent Contrat et consistant à allonger les Rames objet du présent Contrat, et ce par adjonction d'un Module d'allongement restant dissociable de la Rame bien qu'imbriqué dans le matériel initial ;

Annexe désigne une des Annexes au présent Contrat ;

Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail a le sens donné à ce terme au paragraphe (I) du Préambule

Avenant n°3 au Prêt désigne le document intitulé « *Avenant n°3 au Contrat de Crédit* » conclu à la Date de Signature entre le Crédit-Bailleur en qualité d'emprunteur et le Prêteur ;

Article désigne un des articles du présent Contrat ;

Assurances désignent les contrats d'assurances devant être souscrits au titre de l'Article 9.2 ;

Assureurs désignent les compagnies d'assurances auprès desquelles seront souscrites les Assurances visées à l'Article 9.2 ;

Attestation Relative aux Recours désigne le courrier recommandé avec avis de réception délivré par le représentant habilité de Dijon Métropole au Crédit-Bailleur, attestant, dans les conditions précisées à l'Article 20, de la survenance ou de l'absence de tout recours à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables ;

Banques de Référence désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, les banques suivantes (prises en leur établissement principal à Paris) : BNP Paribas, CACIB et HSBC ou toute autre banque désignée d'un commun accord par les Parties ;

Budget a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1 ;

Calendrier Prévisionnel désigne le calendrier prévisionnel de réception des Rames, figurant dans le Contrat de Fourniture, et repris en Annexe 2, qui sera ajusté en tant que de besoin en fonction des Dates de Livraison effectives ;

Cas de Défaut Crédit-Bailleur a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.2.1 ;

Cas de Défaut Crédit-Preneur a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.1 ;

Certificat d'Acceptation désigne, sous réserve des stipulations de l'Article 3.5, chaque certificat rédigé dans la forme du modèle figurant à l'Annexe 4, dûment signé par le Crédit-Preneur ;

Certificat d'Acquisition désigne chaque certificat rédigé selon le modèle figurant à l'Annexe 4 du Contrat d'Acquisition et signé par des représentants habilités du Crédit-Preneur et du Crédit-Bailleur à la Date d'Acquisition de la Rame considérée ;

CGI désigne le Code général des impôts français ;

Circonstances Nouvelles a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.4 ;

Circonstance Nouvelle Crédit-Bailleur désigne l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire, la survenance de toute modification législative ou réglementaire et/ou toute modification dans l'interprétation d'un texte par toute autorité française ou communautaire (y compris notamment tout jugement définitif énonçant une interprétation nouvelle de portée générale de tout texte légal ou réglementaire), ayant pour effet :

- (i) de rendre immédiatement ou à terme l'exécution par le Crédit-Bailleur de ses obligations au titre du présent Contrat, illicites ; ou
- (ii) une augmentation de coût pour le Crédit-Bailleur non prise en charge par le Crédit-Preneur aux termes des stipulations de l'Article 6, et qui serait telle que seule la résiliation du présent Contrat serait de nature à préserver au moins partiellement l'économie du Crédit-Bail.

Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur désigne l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire, la survenance de toute modification législative ou réglementaire et/ou toute modification dans l'interprétation d'un texte par toute autorité française ou communautaire (y compris notamment tout jugement définitif énonçant une interprétation nouvelle de portée générale de tout texte légal ou réglementaire), ayant pour effet une augmentation de coût pour le Crédit-Preneur qui pourrait être réduite ou supprimée du fait de la résiliation du présent Contrat, et notamment (i) toute augmentation de coût pour ce dernier résultant des Impôts Exclus ou (ii) toute obligation d'indemnisation au bénéfice de l'exploitant au titre de toute convention confiant à un tiers l'exploitation du service public concerné qui serait la conséquence directe ou indirecte de la signature du Contrat.

CMP désigne le Code des marchés publics dans sa rédaction applicable au présent Contrat (décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié) ;

Constructeur est défini au paragraphe (C) du préambule.

Contrat a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule ;

Contrat d'Acquisition a la signification qui lui est donnée au paragraphe (F) du préambule ;

Contrats de Couverture désigne tout instrument financier conclu entre le Crédit-Bailleur et Société Générale, ou par Société Générale seule, à la demande

du Crédit-Preneur, aux fins de fixer le Taux de Base. Les Contrats de Couverture seront mis en place au plus tôt à la Date de Levée des Conditions Suspensives ;

Convention de Délégation de Service Public désigne la convention conclue entre Dijon Métropole et KEOLIS visée au paragraphe (B) du Préambule, y inclus ses annexes et avenants, ou toute convention qui s'y substituerait ;

Contrat de Fournitures désigne la convention conclue entre Dijon Métropole et ALSTOM visée au paragraphe (C) du Préambule, y inclus ses annexes et avenants, ou toute convention qui s'y substituerait ;

Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds désigne, en cas de dénouement anticipé ou de modification des Contrats de Couverture, le montant payable ou à recevoir par le Crédit-Bailleur à (ou de) la Société Générale en qualité de contrepartie des Contrats de Couverture ;

Coût de la ressource BEI (Banque Européenne d'Investissement) signifie le taux égal à l'Euribor 6 mois ou l'Euribor 12 mois (selon le taux de référence qui sera applicable, le cas échéant, dans le cadre du Prêt BEI) majoré d'une marge appliquée par la BEI (l'« **Ecart Fixe** ») ;

Crédit-Bail désigne l'opération de location assortie d'une option d'achat résultant du présent Contrat ;

Crédit-Bailleur désigne la SNC Rames Dijon Bail ;

Crédit-Preneur désigne Dijon Métropole ou toute autre entité qui s'y substituerait dans les conditions stipulées à l'Article 18 ;

Date Butoir de Livraison signifie le 31 décembre 2013 ;

Date d'Acquisition désigne la date à laquelle le Crédit-Bailleur acquiert chaque Rame conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition, cette date correspondant à la Date de Livraison ;

Date d'Entrée en Vigueur du Contrat désigne la date de réception par le Crédit-Bailleur de la notification du Contrat par Dijon Métropole ;

Date de Levée des Conditions Suspensives désigne la date de levée des conditions suspensives figurant à l'Article 20 ;

Date de Livraison signifie la date à laquelle Dijon Métropole réceptionne chaque Rame au titre du Contrat de Fournitures conclu avec le Constructeur et en devient propriétaire, et en transfère immédiatement la propriété au Crédit-Bailleur ;

Date de Location signifie pour chaque Rame la date effective de début de la location de ladite Rame correspondant à la Date de Livraison de ladite Rame ;

Date de Paiement de Loyer signifie, à compter de la Date de Location de la dernière Rame, le dernier Jour Ouvré de chaque année civile (ou semestre civil, selon le cas) pendant la durée du Contrat ;

Date de Paiement des Pré-Loyers signifie, pendant la Période Intermédiaire, pour chaque Rame, à compter de la Date de Location de ladite Rame, (i) le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre et (ii) la Date de Location de la dernière Rame ;

Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) a la signification donnée à ce terme dans l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail) ;

Date de Signature (Restructuration) signifie le 2021 ;

Date Effective (Restructuration) a la signification donnée à ce terme dans l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail ;

Données de Calcul ont la signification qui leur est donnée à l'Article 4.4.1 ;

Données de Calcul Garanties ont la signification qui leur est donnée en Partie A de l'Annexe 5 ;

Données de Calcul Prévisionnelles ont la signification qui leur est donnée en Partie B de l'Annexe 5 ;

Données de Calcul Variables ont la signification qui leur est donnée en Partie C de l'Annexe 5 ;

Encours Financier signifie la Valeur de Référence figurant à l'Annexe 3 (ou tout tableau qui lui sera substitué) et applicable au début de la Période de Référence concernée ;

Encours de Préfinancement signifie à une date donnée la somme des acomptes versés par le Crédit-Bailleur au titre du Contrat d'Acquisition et des coûts de préfinancement capitalisés selon les stipulations de l'Article 4.1, réduite, à chaque Date de Location d'une Rame considérée, du Prix d'Acquisition de ladite Rame et des coûts de préfinancement capitalisés en relation avec ladite Rame ;

EURIBOR signifie ;

- (a) pour toute Période de Référence, le taux applicable à ladite Période de Référence diffusé sur l'écran Reuters page EURIBOR01 (ou à toute autre page ou écran qui la/le remplacerait), sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), à 11h00 (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés (Target) avant le premier jour de ladite Période de Référence, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à celle de la Période de Référence considérée ; ou
- (b) dans le cas où, pour une Période de Référence donnée, le taux mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ne serait pas diffusé, l'EURIBOR appliqué à cette période d'intérêts sera égal à l'interpolation linéaire entre l'EURIBOR de la durée immédiatement supérieure pour laquelle un EURIBOR est disponible et l'EURIBOR de la durée immédiatement inférieure pour laquelle un EURIBOR est disponible (si la durée est inférieure à une semaine, l'EURIBOR applicable sera l'EURIBOR une semaine) ; ou
- (c) dans le cas où, à la suite d'une perturbation du marché affecte une Période de Référence, l'EURIBOR ne peut plus être coté en application du paragraphe (a) ci-dessus et que le mécanisme visé au paragraphe (a) ci-dessus ne peut être appliqué : la somme du taux de période équivalente correspondant au coût supporté par le Crédit-Bailleur pour financer les Rames par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné et, le cas échéant, des autres coûts applicables, tels que les coûts de liquidité ou coûts de réemploi.

Euro/EUR signifie la monnaie des États de l'Union Européenne (adoptée par la France) participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne et utilisée dans le présent Contrat ;

Impôts Exclus désigne les impôts définis à l'Article 6.3 ;

Impôt sur les Sociétés signifie l'impôt calculé sur les bénéfices des sociétés prévu à ce jour par les articles 205 et suivants du CGI dont le taux est visé à l'article 219-I du CGI, augmenté de la contribution additionnelle visée à l'article 235 ter ZC du CGI, ainsi que toute autre contribution similaire calculée sur l'impôt dont le taux est fixé à l'article 219-I du CGI et qui serait instituée après la signature du présent Contrat ;

Jour Ouvré signifie tout jour de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche pendant lequel les établissements de crédit sont ouverts à Paris afin de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire tout en étant, s'il s'agit d'un jour où un paiement doit être effectué aux termes du présent Contrat, un Jour Ouvré (Target), *étant précisé* que si une échéance ou une date de paiement coïncide avec un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ladite échéance ou date de paiement est automatiquement reportée au premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce report n'entraîne le passage dans un mois calendaire différent, auquel cas cette échéance ou date de paiement sera automatiquement avancée au premier Jour Ouvré précédent ;

Jour Ouvré (Target) signifie, sauf indication contraire expresse, tout jour ouvré du calendrier TARGET (calendrier relatif aux opérations réalisées en Euros sur le marché interbancaire organisé par la Fédération Bancaire Européenne (FBE) conformément à l'article 123 du Traité Instituant la Communauté Européenne), à l'effet de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire ;

Livraison signifie la réception de chaque Rame par Dijon Métropole consécutive à la présentation par le Constructeur de la Rame et l'accomplissement des procédures d'inspection et d'essais par Dijon Métropole, selon le calendrier prévisionnel de livraison figurant en Annexe 2 ;

Loyer signifie le loyer payé par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur annuellement ou semestriellement à terme échu conformément aux stipulations de l'Article 4.3 ;

Marge désigne :

- (a) avant la Date Effective (Restructuration) : 0,89 % (zéro virgule quatre-vingt-neuf pour cent) l'an ; et
- (b) à compter de la Date Effective (Restructuration), 0.4282776% (quarante-deux virgule quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-seize points de base) l'an lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 6 mois, ou lorsque le Crédit-Bailleur détermine un taux fixe sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 6 mois ;

Marge de swap désigne six points de base (0,06%) appliqué au taux fixe conclu en cas d'opération de couverture de la dette du Crédit-Bail conclue dans un délai maximum de douze mois suivant la signature du présent Contrat ;

Module désigne un ou plusieurs éléments roulants constitutifs d'une Rame ;

Notification de Résiliation a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.1 ;

Option d'Achat a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 ;

Partie(s) désigne ensemble ou chacun le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur ou Dijon Métropole ;

Période de Régularisation a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.1 ;

Période de Préfinancement signifie la période courant entre la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (incluse) et la Date de Location de la dernière Rame ou la Date Butoir de Livraison (exclue) ;

Période de Référence désigne, à compter de la Date de Location de la dernière Rame, chaque période échéant à une Date de Paiement du Loyer ;

Période Intermédiaire signifie la période courant entre la Date de Location de la première Rame et la Date de Location de la dernière Rame ;

Préambule désigne le préambule du présent Contrat ;

Préavis de Résiliation a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.2.1 ;

Pré-Loyers désigne les charges définies à l'Article 4.2 ;

Prêt désigne le contrat de prêt conclu entre le Crédit-Bailleur agissant en qualité d'emprunteur et le Prêteur, aux termes duquel le Prêteur met à la disposition du Crédit-Bailleur un prêt destiné au financement de l'acquisition des Rames par ce dernier, et dont la forme modifiée à la suite de la conclusion de l'Avenant n°3 au Prêt est visée en Annexe 9 ;

Prêt BEI désigne le contrat de prêt pouvant, à l'initiative du Crédit-Preneur, être conclu entre Société Générale et la BEI, aux termes duquel la BEI met à la disposition de Société Générale un prêt destiné au financement des Rames ;

Prêteur désigne Société Générale et/ou tout établissement de crédit ayant consenti un prêt au Crédit-Bailleur aux termes du Prêt ;

Prix d'Acquisition désigne le prix hors taxe payé par le Crédit-Bailleur, conformément aux stipulations de l'article 5.1 du Contrat d'Acquisition, pour l'acquisition des Rames ou de chaque Rame, selon le cas ;

Prix d'Option d'Achat a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 (a) ;

Rames ou Rame a, sous réserve de l'Article 3.7, la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule (par renvoi à l'Annexe 1) ;

Sinistre Total signifie l'un quelconque des faits, situations ou évènements suivants affectant une ou plusieurs Rame(s) à compter de sa Date de Livraison :

- (a) perte ou destruction totale de la ou des Rame(s) concernée(s) ou toute perte ou destruction de la ou des Rame(s) concernée(s) que le Crédit-Preneur, le cas échéant en concertation avec les assureurs, considère comme totale après rapport d'expertise ;

- (b) la ou les Rame(s) concerné(s) est (sont) affectée(s) de dommages irréparables ou est (sont), pour une raison quelconque, rendue(s) impropre(s) à son / leur utilisation normale, *étant précisé* que pour l'application de la présente définition, une Rame n'est pas considérée comme impropre à son utilisation normale lorsque des opérations de maintenance et/ou de réparation de la Rame sont en cours ;
- (c) la saisie, la réquisition, la confiscation ou le séquestre de la ou des Rame(s) concernée(s) en cas de risque de guerre, de grèves, d'émeutes ou de risque terroriste, le cas échéant tel que défini dans la police d'assurance (pour une cause non imputable au Crédit-Bailleur) ; ou
- (d) tout autre événement, y compris (mais sans limitation) le détournement, le vol ou la disparition de la ou des Rame(s) concernée(s), ayant pour effet de la/les rendre indisponible(s) pour une période supérieure à 180 jours consécutifs, *étant précisé* que pour l'application de la présente définition, une Rame n'est pas considérée comme indisponible lorsqu'elle fait l'objet d'opérations de maintenance et/ou de réparation ;

Taux de Base a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.3 ;

Taux de Progressivité désigne le taux annuel utilisé avec le Taux de Base pour la détermination de la Valeur de Référence déterminé dans les conditions prévues dans l'offre ;

Terme Normal a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.2 ;

TVA signifie la taxe sur la valeur ajoutée ;

Valeur de Référence signifie, pour chaque Rame, le montant correspondant à l'Encours Financier figurant en deuxième colonne du tableau situé en Annexe 3 (ou tout tableau qui lui sera substitué) :

Valeur de Résiliation désigne, pour chaque Rame, le montant figurant en Annexe 6, et égal à la somme :

- de la Valeur de Référence,
- des Pré-Loyers ou des Loyers courus au titre de la Période de Référence et non payés, et
- de tous autres montants, frais, intérêts, pénalités, droits, taxes, dus au Crédit-Bailleur par le Crédit-Preneur au titre du Contrat mais non encore réglés.

La Valeur de Résiliation est, selon le cas, augmentée ou diminuée des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

1.2 INTERPRETATION

1.2.1 Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur que si elles faisaient partie intégrante du corps du Contrat. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

1.2.2 Les titres et sous-titres utilisés dans le Contrat ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à l'interprétation du Contrat.

1.2.3 Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; et sauf si le contexte interdit une telle interprétation, les mots visant une personne visent également une personne physique ou morale ou toute autre entité.

1.2.4 Les renvois faits dans le Contrat à un contrat, une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce contrat ou ce document ferait l'objet.

1.2.5 Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droit et ayants-cause.

1.2.6 Toute référence faite dans le Contrat à une heure donnée s'entend d'une référence à l'heure de Paris, sauf mention expresse contraire.

1.2.7 Les renvois faits dans le Contrat à des **Articles** ou des **Annexes** doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou des annexes du Contrat.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1. Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions de financement et de location des Rames au Crédit-Preneur par le Crédit-Bailleur, ainsi que les termes et conditions dans lesquels le Crédit-Preneur pourra se porter acquéreur desdites Rames en exerçant l'Option d'Achat.

À l'effet de pouvoir louer les Rames au Crédit-Preneur, il a été convenu que le Crédit-Bailleur acquière les Rames auprès de Dijon Métropole au Prix d'Acquisition conformément aux termes du Contrat d'Acquisition. Ce prix inclut d'une part les révisions de prix en fonction des derniers indices conformément aux conditions du Contrat de Fournitures, et d'autre part, le coût de préfinancement supporté par Dijon Métropole. Le montant maximum du financement apporté par le Crédit-Bailleur ne saurait excéder 77.500.000 Euros (hors taxe) (le « **Budget** »). Tout dépassement du Budget n'engage que le seul Crédit-Preneur.

Sous réserve que l'économie du Contrat ne soit bouleversée du fait de l'Allongement, il est convenu que le Budget pourra être revu entre les Parties à tout moment afin de prendre en compte la commande par le Crédit-Preneur d'un ou plusieurs Modules et leur acquisition éventuelle par le Crédit-Bailleur, selon des conditions à définir le moment venu.

2.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 2.4, le Crédit-Bailleur donne les Rames en location au Crédit-Preneur, qui l'accepte, pour une période commençant, pour chaque Rame, à compter de la Date de Location et expirant à la plus proche des trois dates suivantes :

- (a) la date de la levée par le Crédit-Preneur de l'Option d'Achat consentie par le Crédit-Bailleur aux termes de l'Article 13.1 ;
- (b) l'expiration d'un délai de trente-deux (32) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (le **Terme Normal**) ;
- (c) la date à laquelle le Contrat est résilié.

2.3. Le Crédit-Bail est soumis aux dispositions de l'article L. 313-7 et suivants du Code Monétaire et Financier (ci-après désigné « CMF ») et aux dispositions particulières du Code des marchés publics dans sa partie applicable aux entités adjudicatrices.

2.4. Les Rames seront mises à la disposition du Crédit-Preneur dans les conditions du présent Contrat pendant la Période Intermédiaire moyennant le paiement des Pré-Loyers.

3. CHOIX, LIVRAISON ET ACCEPTATION DES RAMES

3.1. Aux termes du Contrat de Fournitures, le Crédit-Preneur procédera à la réception des Rames auprès du Constructeur, avec ou sans réserve, afin de s'assurer de leur conformité aux besoins de l'exploitation du service public de transport en commun de personnes. Les Rames seront acquises par le Crédit-Preneur auprès du Constructeur à leur Date de Livraison, conformément aux stipulations du Contrat de Fournitures.

3.2. Le Crédit-Preneur transfèrera concomitamment la propriété desdites Rames au Crédit-Bailleur contre paiement par le Crédit-Bailleur du solde du Prix d'Acquisition, conformément aux termes du Contrat d'Acquisition. Ce transfert de propriété sera constaté dans les conditions prévues au Contrat d'Acquisition.

3.3. Les Rames seront mises à la disposition du Crédit-Preneur par le Crédit-Bailleur dès leur Date d'Acquisition.

3.4. Le Crédit-Preneur reconnaît et déclare expressément que le choix du Constructeur, des Rames, de leurs spécificités techniques et des Dates de Livraison a été effectué sans le concours du Crédit-Bailleur, en fonction des besoins d'exploitation et sur la base des besoins du Crédit-Preneur. Le Crédit-

Preneur reconnaît également que la participation du Crédit-Bailleur au Crédit-Bail est de nature exclusivement financière.

3.5. En conséquence, le Crédit-Bailleur ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage concernant les Rames et résultant en particulier de leur conception, de leur fabrication, de leur état, de leur rendement, de leur rentabilité, de leur fonctionnement éventuellement défectueux, de leur non-conformité au Contrat de Fournitures ou aux prescriptions législatives ou réglementaires applicables, des vices cachés susceptibles de les affecter, de leur exploitation, de leur utilisation, des dommages que les Rames pourraient causer aux biens ou aux personnes ou encore d'un retard de livraison imputable au Constructeur ou au Crédit-Preneur.

3.6. Le Crédit-Preneur renonce à tout recours (quel qu'en soit le fondement) contre le Crédit-Bailleur en ce qui concerne les Rames, leur conception, leur fabrication, leur exploitation ou leur utilisation. En contrepartie, le Crédit-Bailleur subroge le Crédit-Preneur, pour la durée du présent Contrat, dans l'ensemble des droits et recours dont il dispose à l'encontre du Constructeur au titre de toutes garanties légales ou conventionnelles.

3.7. Dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant chaque Livraison, le Crédit-Preneur adresse au Crédit-Bailleur un Certificat d'Acceptation dûment signé attestant de l'acceptation, par le Crédit-Preneur, de chaque Rame sans aucune réserve et dans l'état où elle se trouve. Les copies des procès-verbaux de réception établis par Dijon Métropole, lors de la Livraison des Rames au titre du Contrat de Fournitures, seront annexées audit Certificat d'Acceptation.

3.8. Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Crédit-Preneur ne signerait pas ou ne remettrait pas au Crédit-Bailleur chaque Certificat d'Acceptation dans les conditions prévues au titre du présent Contrat, alors que Dijon Métropole a réceptionné la Rame concernée au titre du Contrat de Fournitures, le Crédit-Preneur sera néanmoins considéré comme ayant accepté la Rame sans aucune réserve au titre du Contrat, de la même manière que s'il avait dûment signé et remis ledit certificat au Crédit-Bailleur. Le Crédit-Preneur s'engage en tout état de cause à remettre au Crédit-Bailleur ledit Certificat d'Acceptation au plus tard 30 (trente) Jours Ouvrés avant le 31 décembre de l'année de Livraison (ce délai étant réduit à cinq (5) Jours Ouvrés pour toute Livraison ayant lieu durant le mois de décembre). La Livraison sera considérée comme ayant eu lieu à la date de réception par Dijon Métropole de la Rame concernée.

Dans l'hypothèse où le Crédit-Preneur n'aurait pas remis au Crédit-Bailleur un Certificat d'Acceptation dans les délais visés ci-dessus, le Crédit-Preneur devra adresser ledit Certificat d'Acceptation dans un délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande ou d'une mise en demeure écrite du Crédit-Bailleur.

3.9. L'exécution par le Crédit-Bailleur de son obligation de donner les Rames en location au Crédit-Preneur conformément aux stipulations du présent Contrat dépend de l'exécution dans les délais impartis, par le Constructeur et par Dijon Métropole (en sa qualité de vendeur au titre du Contrat d'Acquisition), de leurs propres obligations. En conséquence, le Crédit-Preneur renonce à agir contre le Crédit-Bailleur au titre d'un retard de délivrance ou d'une non-délivrance de tout ou partie des Rames et qui résulterait de l'inexécution totale ou partielle par le Constructeur ou par Dijon Métropole de leurs obligations, d'un sinistre partiel ou d'un Sinistre Total affectant tout ou partie des Rames et intervenant avant la Livraison concernée.

3.10. Si pour une raison indépendante de la volonté des Parties, les Rames ne sont pas livrées – et acquises par le Crédit-Bailleur – au plus tard à la Date Butoir de Livraison, les Parties se rapprocheront pour examiner les adaptations qu'il convient d'apporter au Contrat de Crédit-Bail (résiliation partielle affectant la ou les Rame(s) non acquises, report de la Date Butoir de Livraison, etc.) dans le respect de l'équilibre économique dudit Contrat. Néanmoins, le Crédit-Bailleur ne sera pas tenu d'acquiescer les Rames dont la Date de Livraison serait postérieure à la Date Butoir de Livraison et, dans une telle hypothèse, il aura la possibilité de demander au Crédit-Preneur la résiliation partielle du Contrat pour lesdites Rames au titre de l'Article 15.

4 PRE-LOYERS ET LOYERS

4.1 PREFINANCEMENT

Les coûts de préfinancement afférents à chaque Rame, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat et jusqu'à la Date de Location de chaque Rame, seront capitalisés et viendront augmenter l'Encours de Préfinancement.

Les coûts de préfinancement seront constitués de la somme (i) des intérêts de préfinancement visés à l'Article 4.1.1, (ii) des intérêts de financement TVA visés à l'Article 4.1.2 et (iii) de la commission de non-utilisation visée à l'Article 4.1.3.

4.1.1 Intérêts de préfinancement

Le Crédit-Bailleur comptabilisera tous les trimestres calendaires (ainsi qu'à la Date de Location de la dernière Rame) des intérêts de préfinancement, calculés sur l'EURIBOR correspondant à la période concernée augmenté de la Marge et calculés sur chaque acompte réglé par le Crédit-Bailleur au titre du Prix d'Acquisition.

Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exact de la période concernée (premier et dernier jour inclus), rapporté à une année de 360 jours.

4.1.2 Intérêts de financement T.V.A.

Le montant de la T.V.A. réglé par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur à l'occasion de l'acquisition des Rames en vue de leur location au Crédit-Preneur portera intérêt sur une période estimée forfaitairement et de manière définitive à quatre

mois à compter du règlement du montant de la T.V.A. par le Crédit-Bailleur, quel que soit le délai effectif de récupération de ce montant de T.V.A. par le Crédit-Bailleur auprès des services fiscaux. Le taux d'intérêt applicable est égal à l'EURIBOR 3 mois majoré de la Marge.

Lors de chaque paiement par le Crédit-Bailleur d'un montant de TVA, celui-ci calculera le montant correspondant des intérêts de financement de la TVA dans les conditions visées au paragraphe ci-dessus et ces intérêts seront ajoutés aux autres coûts de préfinancement à la fin du trimestre civil en cours.

4.1.3 Commission de non-utilisation

Le Crédit-Bailleur comptabilisera tous les trimestres une commission de non-utilisation de neuf points de base (0.09%) calculée sur la différence entre le Prix d'Acquisition et la somme des acomptes réglés.

La commission de non-utilisation sera calculée sur le nombre de jours exact de la période concernée (premier et dernier jour inclus), rapporté à une année de 360 jours.

4.2 PRE-LOYERS

Les Pré-Loyers seront calculés conformément au présent Article 4.2, majorés le cas échéant de la T.V.A. au taux en vigueur.

Pour chaque Rame livrée, les Pré-Loyers seront égaux à 1/33^e du Loyer et payables à chaque Date de Paiement des Pré-Loyers.

Il est convenu que, par dérogation, tout Pré-Loyer dû et facturé au titre de l'année 2012 ne sera payable qu'au 31 décembre 2012.

Le montant des Pré-Loyers fera l'objet, à chaque calcul, d'une information au Crédit-Preneur par courriel ou télécopie.

4.3 LOYERS

4.3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 4.3, le Crédit-Preneur paiera au Crédit-Bailleur, à compter de la Date de Location de la dernière Rame et pendant la durée restante du Contrat, un loyer annuel bonifié (le Loyer) à chaque Date de Paiement de Loyer à l'exception du premier Loyer, qui aura une durée comprise entre la Date de Location de la dernière Rame et la première Date de Paiement de Loyer et le dernier Loyer, qui aura une durée comprise entre le premier jour de l'année civile au cours de laquelle intervient le Terme Normal et le Terme Normal. Le montant du Loyer sera égal à la somme des montants suivants :

(a) **Partie Fixe du Loyer** : le montant hors taxes figurant dans la colonne intitulée « *Partie Fixe du Loyer* » à l'Annexe 3 pour ladite échéance ; la Partie Fixe du Loyer et les Valeurs de Référence ont été calculées en fonction notamment du Taux de Progressivité ; et

(b) **Partie Variable du Loyer** : un montant V calculé selon la formule suivante :

$$V = \frac{\text{Valeur de Référence} \times (T + M) \times J}{360}$$

où :

T = le Taux de Base ;

M = la Marge ; et

J = le nombre de jours de la Période de Référence des Loyers considérée.

T et M sont fonction des Prêts et, le cas échéant, du Prêt BEI mis en place.

Ce montant pourra être fixé sur la durée du Contrat si l'option prévue à l'Article 4.3.3 est exercée par le Crédit-Preneur.

Ces montants seront augmentés de la TVA et de toutes autres taxes dues au titre de ces montants.

4.3.2 Les Loyers seront payables à terme échu, annuellement ou semestriellement (au choix du Crédit-Preneur, qui sera définitif et devra être notifié au Crédit-Bailleur au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Location de la dernière Rame), à chaque Date de Paiement de Loyer. Le premier Loyer sera payé à la fin de l'année civile (ou du semestre civil, selon le cas) après la Date de Location, la Partie Fixe du Loyer sera *prorata temporis*. Le dernier Loyer sera payé à l'échéance du Crédit-Bail, la Partie Fixe du Loyer sera *prorata temporis*. Si l'option prévue à l'Article 4.3.3 est exercée par le Crédit-Preneur entre deux Dates de Paiement de Loyer, la Partie Fixe du Loyer sera calculée et payée *prorata temporis*.

4.3.3 Par défaut, les Loyers seront indexés en fonction du Taux de Base stipulé variable à la date du présent Contrat et défini ci-après. Le Crédit-Preneur pourra toutefois opter soit pour un Loyer fixe soit pour un Loyer variable et ceci à tout moment à compter de la Date de Levée des Conditions Suspensives. Le Crédit-Preneur pourra revenir en cours d'exécution du Contrat à l'une ou l'autre forme de Loyer, sous réserve du paiement des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds résultant de la modification ou de la résiliation anticipée de tout ou partie des Contrats de Couverture que nécessite le passage d'un Loyer à taux fixe à un Loyer à taux variable. Toute modification prendra effet à la Date de Paiement de Loyer la plus proche, pour autant que la demande en soit adressée par écrit au Crédit-Bailleur avec un préavis de quinze (15) Jours Ouvrés.

(a) Loyers indexés en fonction d'un taux variable.

Si le Crédit-Preneur choisit des Loyers indexés en fonction d'un taux variable, pour les besoins du calcul du Loyer à une Date de Paiement de Loyer, le Taux de Base sera l'EURIBOR 6 mois ou l'EURIBOR 12 mois (en fonction du choix qui sera effectué par le Crédit-Preneur conformément à l'Article 4.3.2) pour la Période de Référence se terminant à la Date de Paiement du Loyer concernée, augmenté de la Marge.

(b) Loyers fixes

Dans l'éventualité où le Crédit-Preneur souhaiterait passer de Loyers Variables à des Loyers fixes, pour les besoins de calcul du Loyer à une Date de Paiement de Loyer, le Crédit-Bailleur pourra émettre à son initiative des propositions à partir d'un Taux de Base calculé sur la base de la courbe de swap taux fixe contre EURIBOR 6 mois ou l'EURIBOR 12 mois (en fonction du choix qui sera effectué par le Crédit-Preneur conformément à l'Article 4.3.2) libellé en euros ou de la maturité de la Période de Référence à partir de la courbe de taux « offer » de swap euros du moment, augmenté de la Marge de swap.

Les propositions du Crédit-Bailleur seront présentées lors d'une conversation téléphonique à laquelle participeront le Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur et Société Générale en qualité d'établissement financier avec lequel le Crédit-Bailleur pourra conclure le(s) Contrat(s) de Couverture permettant de déterminer le Taux de Base applicable au calcul du Loyer. Les informations pratiques relatives à cette conversation téléphonique, telles que le jour et l'heure auxquels elle sera tenue, seront communiquées par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur.

Dès que le Crédit-Preneur aura donné son accord au Taux de Base proposé, le Crédit-Bailleur conclura le(s) Contrat(s) de Couverture requis avec Société Générale et le Crédit-Preneur sera redevable de Loyers calculés par référence au Taux de Base convenu.

Le Crédit-Preneur aura la faculté d'accepter ou de refuser la proposition qui lui aura été faite lors de cette conversation téléphonique.

Le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la détermination du Taux de Base et la conclusion du (des) Contrat(s) de Couverture, et pourront se référer à ces enregistrements comme mode de preuve pour établir les modalités des Contrats de Couverture (en ce compris, le niveau du Taux de Base).

Dans l'éventualité où le Crédit-Preneur souhaiterait passer de Loyers fixes à des Loyers indexés en fonction d'un taux variable, le Crédit-Bailleur émettra des propositions en ce sens. Ces propositions pourront consister soit en une marge sur l'index variable éventuellement différente des Marges initiales, soit en un Coût ou Gain de Redéploiement des Fonds en raison de la rupture anticipée du ou des Contrats de Couverture. Dans cette dernière hypothèse, les Loyers seront déterminés comme énoncé aux paragraphes (a) et (b) de l'Article 4.3.1 et, selon le cas, le Crédit-Preneur versera au Crédit-Bailleur ou le Crédit-Bailleur versera au Crédit-Preneur, le montant des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds.

4.3.4 Les Parties reconnaissent que :

A) les éléments de calcul de la partie fixe du Loyer sont fonction du nombre de Rames effectivement livrées avant la Date Butoir de Livraison et du Prix d'Acquisition (conformément aux stipulations du Contrat de Fournitures et du Contrat d'Acquisition). Dès lors, les montants apparaissant dans les échéanciers figurant aux Annexes 3, 5 et 6 à la date de signature du présent Contrat sont susceptibles d'être modifiés. Par conséquent, le Crédit-Bailleur ajustera ces échéanciers au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la Date de Location de la dernière Rame pour refléter le montant exact du Prix d'Acquisition des Rames.

B) les montants apparaissant dans les échéanciers figurant aux Annexes 3 et 6 ont été déterminés à la date de l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail, sur la base d'une survenance de la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) le 15 mai 2022. Dès lors, ces montants sont susceptibles d'être modifiés. Par conséquent, le Crédit-Bailleur ajustera ces échéanciers au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration) pour refléter la date à laquelle cette dernière surviendra.

4.4 MODIFICATIONS DES DONNEES DE CALCUL

4.4.1 Les Parties reconnaissent que les bases de calcul du montant des Loyers stipulées à l'Article 4.3 résultent d'une analyse financière effectuée en fonction d'un certain nombre de paramètres et d'hypothèses de nature juridique, fiscale et économique et en considérant que ces paramètres et hypothèses ne subiront, sous réserve de ce qui suit, aucune modification pendant la durée du présent Contrat.

Les Parties reconnaissent que les éléments de calcul des Loyers, en particulier la Valeur de Référence, la Partie Variable des Loyers et la Partie Fixe des Loyers sont fonction des données de calcul prévues à l'Annexe 5 (les « **Données de Calcul** »).

Seule la modification des Données de Calcul Variables figurant en Annexe 5, partie C, entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Location de la dernière Rame pourra donner lieu à l'ajustement des éléments des Annexes 3, 5 et 6 en fonction des Données de Calcul Variables connues à la Date de Location de la dernière Rame ou immédiatement avant. Le Crédit-Bailleur notifiera à cet effet au Crédit-Preneur les nouvelles Annexes 3, 5 et 6 concernées quinze (15) Jours Ouvrés au plus tard après la Date de Location de la dernière Rame, *étant précisé* que ces nouvelles Annexes devront être établies selon les mêmes règles et méthodes que celles retenues pour l'établissement des Annexes initiales. Le Crédit-Preneur prendra en charge ou bénéficiera des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds, le cas échéant, dus en raison de la modification de tout ou partie des Contrats de Couverture.

4.4.2 Renégociation de la Marge ou substitution de financement en cas de modification des conditions financières accordées aux collectivités locales.

A) Prêt BEI :

Dès la Date d'Entrée en Vigueur et sur toute la durée du Contrat, le Crédit-Bailleur s'engage à faire bénéficier le Crédit-Preneur du Coût de la ressource BEI dans le cadre du Prêt BEI.

Si un remboursement au moyen du Prêt BEI de tout ou partie du Prêt consenti par Société Générale intervient après la Date de Location de la dernière Rame, il donnera lieu au seul paiement d'une indemnité forfaitaire visée au paragraphe D) ci-après et, le cas échéant, des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds correspondants. Tout remboursement au moyen du Prêt BEI de tout ou partie du Prêt consenti par Société Générale intervenant avant la Date de Location de la dernière Rame ne donnera pas lieu au paiement de cette indemnité.

Le Crédit-Bailleur continuera toutefois de se financer, pour un minimum de 10% des financements nécessaires à l'opération, auprès de Société Générale jusqu'au Terme Normal du Contrat.

B) Prêts :

Le Crédit-Bailleur s'engage à faire bénéficier le Crédit-Preneur de toute diminution de Marge qu'il pourrait obtenir sur tout ou partie du (ou des) Prêt(s) accordé(s) par le (ou les) Prêteur(s) dans les conditions de refinancement qui lui sont faites par le (ou les) Prêteur(s). Le Crédit-Bailleur se financera toutefois, pour un minimum de 10% des financements nécessaires à l'opération de Crédit-Bail, auprès de Société Générale jusqu'au Terme Normal du Contrat.

Par ailleurs, le Crédit-Bailleur s'engage à substituer au Prêteur tout prêteur désigné par le Crédit-Preneur pour autant que (i) les conditions financières proposées n'entraînent aucune charge nouvelle ou indemnité pour le Crédit-Bailleur à moins qu'elle ne soit répercutée sur le Crédit-Preneur et que (ii) le Prêteur désigné soit un établissement bancaire de premier rang et de bonne notoriété. A cet effet, le Crédit-Preneur notifiera au Crédit-Bailleur par courrier la désignation du prêteur concerné.

Tout remboursement de tout ou partie du Prêt consenti par Société Générale au moyen d'un Prêt consenti par un prêteur désigné par le Crédit-Preneur dans les conditions visées ci-dessus s'effectuera moyennant le seul paiement d'une indemnité forfaitaire visée au paragraphe D) ci-après et, le cas échéant, des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds correspondants.

C) Durée du Prêt ou du Prêt BEI

La durée de tout Prêt ou celle du Prêt BEI ne devra pas être inférieure à dix (10) ans majorés de la Période de Préfinancement résiduelle si la substitution d'un Prêteur ou de la BEI intervient au cours de cette période. Son remboursement sera déterminé sur la base des Loyers définis à la date de signature du Contrat et tenant compte de l'amortissement de l'encours du Prêt sur une durée commençant à la Date de Location de la dernière Rame et s'achevant au Terme Normal du Contrat. Les Annexes 3 et 6 seront ajustées en conséquence.

A l'échéance du Prêt ou du Prêt BEI d'une durée inférieure à celle du Crédit-Bail, le Crédit-Preneur s'engage à désigner au Crédit-Bailleur un nouveau Prêteur en application du paragraphe B) qui précède et dont le Prêt correspondra aux mêmes caractéristiques que le Prêt échu. Les Annexes 3 et 6 seront ajustées en conséquence. A défaut, le Contrat sera résilié dans les conditions visées à l'Article 14.1.1 et le Crédit-Preneur pourra exercer son Option d'Achat.

D) Conditions de Remboursement du Prêt consenti par Société Générale et du Prêt BEI

L'indemnité forfaitaire visée aux paragraphes A) et B) ci-dessus sera égale à 1% du montant de l'encours du Prêt remboursé.

E) Tout refinancement ou transfert de tout ou partie du Prêt ou du Prêt BEI pourra donner lieu, le cas échéant, à un transfert des Contrats de Couverture à due concurrence.

4.4.3 Renégociation des Données de Calcul en cas de modification de l'assiette du Crédit-Bail.

Les Parties s'engagent dès à présent à se rapprocher pour examiner les adaptations qui pourraient être apportées au présent Contrat et au Contrat d'Acquisition, si nécessaire, notamment par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique dudit Contrat dans l'hypothèse où Dijon Métropole déciderait d'affermir une ou plusieurs des tranches conditionnelles prévues dans le cadre du Contrat de Fournitures ou de conclure tout marché de fournitures ayant pour objet une augmentation du nombre de Rames affectées à la ligne tramway définie au A du Préambule (dans la limite de deux Rames supplémentaires dont la date de livraison ne saurait excéder la Date Butoir de Livraison), ou de conclure tout avenant ou un marché complémentaire au Contrat de Fournitures ou tout marché de fournitures ayant pour objet l'Allongement des Rames objet du présent Contrat. Si ces adaptations entraînent une modification ou une résiliation, partielle ou totale, des Contrats de Couverture, le Crédit-Preneur versera au Crédit-Bailleur ou le Crédit-Bailleur versera au Crédit-Preneur, selon le cas, le montant des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds correspondants.

5. PAIEMENTS

5.1 Sous réserve de toute stipulation contraire, tout paiement requis de la part du Crédit-Preneur en vertu du Contrat devra être effectué avant onze (11) heures, heure de Paris, le Jour Ouvré concerné, par virement sur le compte bancaire n° 30003 03010 00025716956 23 ouvert au nom du Crédit-Bailleur dans les livres de Société Générale, ou sur tout autre compte indiqué par le Crédit-Bailleur au Crédit-Preneur.

5.2 Aucun litige, ni aucune réclamation de quelque nature que ce soit, ne suspendra l'obligation du Crédit-Preneur d'effectuer à bonne date les paiements prévus au titre du Contrat tant que tout ou partie des Rames seront louées au Crédit-Preneur à l'exception du cas où le Crédit-Preneur serait privé de la jouissance paisible des Rames en raison exclusivement d'une faute exclusivement et directement imputable au Crédit-Bailleur.

5.3 Tout paiement devant être effectué par le Crédit-Preneur en vertu du Contrat sera effectué sans aucune déduction, retenue ou prélèvement de tout impôt, taxe ou droit, présent ou futur. Si, à un moment quelconque, le Crédit-Preneur est tenu d'effectuer une déduction, une retenue ou un prélèvement à la source sur un paiement ou sur un remboursement dû au titre du Contrat, le Crédit-Preneur devra majorer ce paiement du montant supplémentaire nécessaire pour que le Crédit-Bailleur reçoive un montant net égal à celui qu'il aurait reçu en l'absence de ladite déduction, retenue ou prélèvement.

5.4 De même, si le Crédit-Bailleur est tenu de payer un impôt, une taxe ou tout autre droit quelconque (à l'exclusion des Impôts Exclus) à raison d'un paiement reçu du Crédit-Preneur ou effectué au profit du Crédit-Preneur, ce dernier devra indemniser intégralement le Crédit-Bailleur à raison de cet impôt, de cette taxe ou de ce droit.

5.5 Le Crédit-Bailleur s'engage à fournir au Crédit-Preneur, à sa première demande, le détail du calcul et des justificatifs des paiements devant être effectués par le Crédit-Preneur aux termes du présent Contrat.

A ce titre, le règlement des prestations réalisées par le Crédit-Bailleur intervient sur présentation trente-cinq (35) jours avant la Date de Paiement à Dijon Métropole d'une facture établie pour un paiement à terme échu. La facture émise par le Crédit-Bailleur est déposée sur la plateforme CHORUS PRO en saisissant obligatoirement le numéro d'engagement CHORUS PRO communiqué par le service opérationnel :

***Dijon Métropole A l'attention de Monsieur le Président
40 avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON CEDEX***

Toute facture doit être rédigée en français et porter les mentions suivantes :

- coordonnées du Crédit-Bailleur ;
- date d'exécution de la prestation ;
- détail des prestations exécutées et de leur rémunération calculée conformément au prix stipulé dans le marché ;
- montant total hors taxe ;
- éventuellement, taxe au taux en vigueur à la date d'exécution de la prestation ;
- montant total toutes taxes comprises en chiffres et en lettres.

6. IMPOTS, DROITS ET CHARGES

6.1 Tout droit, impôt, taxe, redevance ou autre charge de quelque nature que ce soit, dû au titre du Contrat ou en rapport avec les Rames, avec la propriété de ceux-ci ou avec leur Livraison, location, possession, exploitation ou utilisation par le Crédit-Preneur (à l'exclusion des Impôts Exclus) sera à la charge du Crédit-Preneur qui devra procéder au paiement régulier, à bonne date, de toute somme ainsi due.

6.2 Dans l'hypothèse où le Crédit-Bailleur serait assujéti à tout impôt, droit ou taxe au titre des Rames ou du Crédit-Bail (à l'exclusion des Impôts Exclus), le Crédit-Bailleur prendra alors toute mesure en son pouvoir afin d'en réduire le coût et en informera par écrit le Crédit-Preneur, qui réglera directement aux autorités compétentes, à bonne date, le montant dudit impôt, droit ou taxe. Si ce règlement ne peut pas, vis-à-vis des autorités compétentes, être assumé directement par le Crédit-Preneur, ce dernier versera au Crédit-Bailleur les montants nécessaires au règlement dudit impôt, droit ou taxe, ce à première demande du Crédit-Bailleur.

6.3 Toutefois, le Crédit-Preneur ne supportera en aucun cas les conséquences financières des événements suivants au titre de la location des Rames et survenus (les « **Impôts Exclus** ») :

- (a) toute variation de la contribution sociale de solidarité des sociétés (« **C3S** »), y compris toute modification de l'assiette de calcul ou du taux de la C3S, payable par le Crédit-Bailleur ; et
- (b) toute modification des taux ou de l'assiette de la contribution économique territoriale ou de toute taxe qui s'y substituerait directement ; et
- (c) toute variation de l'Impôt sur les Sociétés et des contributions additionnelles, y compris toute modification de l'assiette de calcul ou du taux de l'Impôt sur les Sociétés et des contributions additionnelles payables par le Crédit-Bailleur ; et
- (d) toute remise en cause du traitement fiscal de l'opération dans les comptes du Crédit-Bailleur au regard du coefficient et de la durée d'amortissement des Rames.

6.4 CIRCONSTANCES NOUVELLES – MODIFICATION DES PRE-LOYERS ET DES LOYERS

Les montants des Pré-Loyers et des Loyers s'entendent d'un revenu net. En conséquence, les Pré-Loyers et les Loyers seront augmentés de toutes taxes (ou autres droits) payables au titre du Contrat, notamment des coûts additionnels de nature fiscale (à l'exclusion des Impôts Exclus tels que visés à l'Article 6.3), existants ou futurs, mis à la charge du Crédit-Bailleur, du fait de dispositions fiscales applicables et/ou de la modification de ces dispositions, de l'apparition de coûts liés à la propriété des Rames et à leur location au Crédit-Preneur.

Si, en raison de l'entrée en vigueur de tout texte législatif ou réglementaire français ou communautaire ou de toute autre norme ayant force obligatoire (ci-après les **Circonstances Nouvelles**), et pour autant que cet événement ne porte pas sur les Impôts Exclus :

(a) La rémunération nette du Crédit-Bailleur aux termes du Contrat venait à être réduite ou le coût de sa participation à la présente opération de financement venait à augmenter, le Crédit-Bailleur, à chaque fois que cela se produira, notifiera au Crédit-Preneur la survenance d'une telle modification en apportant les justificatifs et en établissant le nouveau montant des Pré-Loyers ou des Loyers. Le Crédit-Bailleur (à chaque fois que cela se produira) ajustera le montant des Pré-Loyers ou des Loyers exigibles au titre de l'exercice au cours

duquel intervient l'évènement considéré, de telle sorte que le Crédit-Bailleur obtienne un rendement net au titre du Contrat égal à celui qu'il aurait obtenu en l'absence de la survenance des évènements susmentionnés.

(b) Toutefois, en cas de survenance subséquente d'autres Circonstances Nouvelles ayant pour effet d'augmenter la rémunération nette du Crédit-Bailleur aux termes du Contrat après l'ajustement susmentionné, les Pré-Loyers ou les Loyers seront ajustés à la baisse pour prendre en compte l'effet de l'évènement considéré.

(c) Il est expressément convenu qu'aucun ajustement des Pré-Loyers ou des Loyers (à la hausse ou à la baisse) ne sera opéré en cas de survenance de l'un des Impôts Exclus tels que visés à l'Article 6.3.

L'ajustement éventuel des Pré-Loyers ou des Loyers, conformément aux stipulations du présent Article, entraînera automatiquement l'ajustement corrélatif des Valeurs de Résiliation dans les mêmes conditions et le Crédit-Preneur prendra en charge ou bénéficiera des éventuels Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds, le cas échéant, dus en raison de la modification ou de la rupture anticipée de tout ou partie des Contrats de Couverture.

7. UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTROLE DES RAMES

7.1 Pendant la durée du Contrat, le Crédit-Preneur s'engage à utiliser, entretenir et maintenir (ou faire utiliser, entretenir et maintenir) les Rames dans des conditions conformes aux usages de la profession en France et aux spécifications techniques matérielles et plus généralement à la réglementation en vigueur.

7.2 Par dérogation aux dispositions des articles 1719 et suivants du Code civil, tous les frais liés à l'utilisation et à l'entretien des Rames, ainsi que les réparations y afférentes, seront à la charge du Crédit-Preneur qui devra prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la conservation, le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien et la mise en conformité des Rames dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

7.3 Les Rames devront comporter à tout moment tous les équipements, pièces et accessoires d'origine ou de remplacement nécessaires. Les pièces, équipements et accessoires de toute nature qui seront incorporés aux Rames en remplacement d'autres pièces, équipements ou accessoires ou ajoutés pendant la durée du présent Contrat deviendront immédiatement et de plein droit parties intégrantes des Rames et deviendront, de plein droit, la propriété du Crédit-Bailleur, sans indemnité.

7.4. Le Crédit-Preneur pourra apporter à ses frais, sans l'accord préalable du Crédit-Bailleur, toute amélioration, procéder à toute modification ou ajouter un élément aux Rames tant que ces transformations ne seront pas contraires aux prescriptions du Constructeur et/ou réglementaires, et pour autant que la valeur et la sécurité des Rames soient préservées. Les pièces, équipements et accessoires de toute nature qui seraient incorporés aux Rames à l'occasion de ces modifications, lorsqu'elles ont un caractère permanent ou ne peuvent être retirées sans endommager ou affecter la sécurité des Rames, seront aussitôt partie intégrante des Rames et comme telles, deviendront immédiatement et de plein droit la propriété du Crédit-Bailleur, sans indemnité. A défaut d'exercice de l'Option d'Achat sur une Rame ou acquisition de cette Rame par le Crédit-Preneur, le Crédit-Bailleur demeurera propriétaire desdits éléments, à l'exception des éléments ou améliorations amovibles que le Crédit-Preneur ou l'exploitant aura installés et que le Crédit-Preneur sera tenu de retirer ou de faire retirer, tous les frais afférents, y compris, le cas échéant, ceux relatifs à la remise en état d'usage des matériels, étant à la charge exclusive du Crédit-Preneur. Les Rames non acquises par le Crédit-Preneur seront alors restituées au Crédit-Bailleur dans les conditions de l'Article 13.3.

7.5 Dans le cas où le Crédit-Preneur ne pourrait pas utiliser, ni exploiter les Rames pour quelque cause que ce soit, autre que pour un motif imputable au Crédit-Bailleur, et notamment en cas de détérioration, avarie, vol, grève, arrêt nécessité par l'entretien ou en cas de réparations, aucun recours ne pourra être exercé, même en cas de force majeure, contre le Crédit-Bailleur pour obtenir la résolution ou la résiliation du présent Contrat, pour en différer la prise d'effet ou pour formuler toute demande de dommages et intérêts, de réduction du Loyer ou toute autre demande, le Contrat dérogeant ainsi aux dispositions des articles 1722 et 1724 du Code civil.

7.6 Le Crédit-Bailleur pourra, sur justes motifs et à ses frais, procéder ou faire procéder à une inspection des Rames et vérifier les conditions d'entretien, de réparation et d'utilisation des Rames, sous réserve d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés et dans la limite d'une inspection par an.

7.7 Le Crédit-Preneur devra exécuter ou faire exécuter les travaux dictés par les impératifs de sécurité, les stipulations du présent Contrat, ou les textes législatifs et/ou réglementaires applicables, les autorités administratives et/ou judiciaires, de façon à ce que le Crédit-Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

7.8 Le Crédit-Bailleur ne s'opposera pas au financement des Modules complémentaires autrement que par crédit-bail, dès lors que ce financement ne portera pas atteinte aux droits et obligations respectifs des Parties au titre du Contrat à condition, en particulier que l'ajout de Modules complémentaires aux Rames (i) n'empêche pas l'identification des Rames comme étant la propriété du Crédit-Bailleur, (ii) ne rende pas impossible la séparation des Modules et des Rames dans un prompt délai sans dommage ni modification des Rames, (iii) ne soit pas contraire aux prescriptions du Constructeur et/ou réglementaires, (iv) n'affecte aucunement la valeur et la sécurité des Rames.

8. PROPRIÉTÉ DES RAMES ET DE LEURS ACCESSOIRES – MISE A DISPOSITION DES RAMES

(a) Propriété – Jouissance des Rames

8.1 Les Rames seront la propriété entière et exclusive du Crédit-Bailleur pendant toute la durée du présent Contrat, sauf pour les Rames ayant fait l'objet de la part de Dijon Métropole d'une Option d'Achat anticipée dans les conditions définies à l'Article 13.2.

En contrepartie, pendant la durée du Contrat, le Crédit-Bailleur est tenu d'assurer au Crédit-Preneur une jouissance paisible des Rames afin de garantir la continuité des services de transports collectifs de voyageurs dont Dijon Métropole est l'autorité organisatrice.

8.2 Le Crédit-Preneur devra faire respecter le droit de propriété du Crédit-Bailleur en toutes circonstances, par tous moyens et à ses frais. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation des Rames, le Crédit-Preneur en informera le Crédit-Bailleur et, sauf en cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation pour un motif imputable au Crédit-Bailleur, élèvera toute protestation et prendra toute mesure pour faire reconnaître le droit de propriété du Crédit-Bailleur et obtenir, aux frais du Crédit-Preneur, toute décision mettant fin aux mesures de saisie, réquisition ou de confiscation des Rames, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de la saisie, réquisition ou confiscation, sauf si la saisie, réquisition ou confiscation est imputable au Crédit-Bailleur.

Si la saisie, réquisition ou confiscation est diligentée à la demande d'un créancier du Crédit-Bailleur ou autrement imputable au Crédit-Bailleur, lesdites mesures seront prises par le Crédit-Preneur aux frais du Crédit-Bailleur.

8.3 Dans l'hypothèse où la saisie, la mesure de confiscation ou de réquisition n'aurait pas pris fin à l'issue du délai susvisé, la ou les Rame(s) concernée(s) sera (ou seront) réputée(s) avoir subi un Sinistre Total.

8.4 Si une procédure administrative et/ou une instance judiciaire s'avérait nécessaire afin de permettre au Crédit-Bailleur de reprendre possession des Rames saisies ou mises à la disposition d'un tiers, le Crédit-Preneur supporterait tous les frais qui en résulteraient.

(b) Mise à disposition des Rames

8.5 Le Crédit-Preneur ne pourra consentir aucun droit réel ni aucune sûreté de quelque nature que ce soit sur les Rames.

8.6 Le Crédit-Bailleur donne son accord au Crédit-Preneur pour qu'il mette les Rames à la disposition (i) de l'exploitant du service public de transports en commun de l'agglomération dijonnaise ou (ii) directement ou indirectement de toute autre entité sur le territoire français pour autant que (a) le Crédit-Preneur l'en informe et continue d'être tenu de ses obligations au titre du Crédit-Bail et que (b) toute sous-location n'entraîne en aucun cas pour le Crédit-Bailleur de surcoût, impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit (ou que tout surcoût, impôt, taxe ou charge de quelque nature que ce soit entraîné par une sous-location soit intégralement pris en charge par le Crédit-Preneur).

8.7 En toutes situations, la sous-location ne pourra pas excéder la durée résiduelle du présent Contrat. De plus, la résiliation ou la résolution du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location. La présente clause devra être reproduite dans tout contrat de sous-location.

8.8 La sous-location est inopposable au Crédit-Bailleur ; en conséquence, le Crédit-Preneur restera seul tenu vis-à-vis du Crédit-Bailleur du respect des obligations contenues dans le présent Contrat. Il ne pourra en aucun cas prendre prétexte de l'existence du contrat de sous-location pour, partiellement ou totalement, s'exonérer de ses obligations résultant du présent Contrat.

8.9 Le contrat de sous-location devra comporter la renonciation expresse par le sous-locataire à toute action, réclamation et à tout droit à l'encontre du Crédit-Bailleur.

8.10 Tous les travaux de remise en état consécutifs à la sous-location sont à la charge exclusive du Crédit-Preneur.

9. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

9.1 RESPONSABILITE

9.1.1 A compter de chaque Date de Livraison et pendant la durée du présent Contrat, le Crédit-Preneur sera seul responsable vis-à-vis du Crédit-Bailleur et de tout tiers de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé directement ou indirectement par les Rames à des personnes ou à des biens, y compris à ses propres biens, même si un tel dommage résulte d'un vice de construction apparent ou caché, d'un défaut de montage ou d'un cas de force majeure et le Crédit-Preneur ne pourra rechercher la responsabilité du Crédit-Bailleur à cet égard. Par ailleurs, au titre du Contrat d'Acquisition, le Crédit-Preneur conserve le libre exercice de ses droits et recours à l'encontre du Constructeur, ainsi que tous les droits résultant des garanties légales ou conventionnelles dues par ce dernier, le Crédit-Bailleur renonçant expressément à être subrogé par le Crédit-Preneur dans ces mêmes droits et recours à l'encontre du Constructeur.

9.1.2 Pendant toute la durée du présent Contrat, le Crédit-Preneur supportera seul tous les risques de détérioration, de perte et de destruction partielle ou de Sinistre Total des Rames, quelle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. Par ailleurs, le Crédit-Preneur s'engage à informer le Crédit-Bailleur, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, de l'existence de tous risques de détérioration, de perte et de destruction partielle ou de Sinistre Total des Rames, quelle qu'en soit la cause.

9.2. ASSURANCES

9.2.1 Le Crédit-Preneur sera dispensé de respecter les obligations d'assurance stipulées à l'Article 9.2.2 ci-après, pour autant que l'une au moins des deux conditions suivantes soit vérifiée :

(i) le Crédit-Preneur ait le statut de collectivité territoriale, d'établissement public ou de personne morale de droit public et exploite les Rames en régie directe,

(ii) l'exploitant ou le sous-locataire auprès duquel le Crédit-Preneur a mis les Rames à disposition (à titre onéreux ou non) soit un établissement public ou une autre personne morale de droit public.

9.2.2 Toutefois, dans le cas et uniquement dans le cas où aucune des deux conditions visées à l'Article 9.2.1 n'est plus satisfaite, le Crédit-Preneur souscrira à ses frais, ou s'assurera que l'exploitant ou le sous-locataire des Rames souscrive à ses frais, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance notoirement solvables (les « Assureurs »), et dans des conditions conformes aux pratiques usuelles sur le marché français, une ou plusieurs polices d'assurances

(les « Assurances ») dont les conditions seront satisfaisantes pour le Crédit-Bailleur, et qui garantissent :

(i) sa responsabilité civile découlant de la garde et de l'exploitation des Rames en dépôt et/ou en circulation et de toutes les responsabilités du propriétaire des Rames et du transporteur ;

(ii) tous les dommages subis par les Rames en dépôt et /ou en circulation tant pour son compte que pour le compte du Crédit-Bailleur et couvrant notamment les risques contre l'incendie, l'explosion et les risques qualifiés par les assureurs de risques annexes, non compris dans les dommages résultant d'un événement ou phénomène pouvant être qualifiés de force majeure ou de cas fortuit.

La garantie s'exercera à concurrence d'un montant qui ne pourra pas être inférieur à 110% de la Valeur de Référence de la (ou des) Rame(s) considérée(s) au jour du sinistre.

Le Crédit-Preneur s'engage à maintenir ces assurances ou engagements en vigueur pendant toute la durée du Crédit-Bail.

Toutefois, sans préjudice des droits du Crédit-Bailleur au titre du Contrat de Crédit-Bail :

- (a) dans l'hypothèse où la couverture de certains risques ne serait plus disponible sur le marché de l'assurance ou que le coût des Assurances deviendrait exorbitant, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur se consulteront de bonne foi afin de trouver une solution acceptable, le cas échéant après consultation d'un expert indépendant désigné d'un commun accord par les Parties (ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif de Dijon), dont l'avis sera définitif et obligera les Parties ;
- (b) dans l'hypothèse où une évolution dans les pratiques habituelles des entités publiques locales françaises dans le secteur considéré viendrait à justifier la modification du programme d'assurance mis en place à l'entrée en vigueur du Crédit-Bail, le Crédit-Preneur et le Crédit-Bailleur se consulteront de bonne foi sur la nécessité d'adapter le programme d'assurance.

9.2.3 Les polices précédemment mentionnées, si elles sont souscrites, devront en particulier obligatoirement prévoir que :

- (a) le Crédit-Bailleur est considéré comme assuré additionnel. Le Crédit-Bailleur s'engage à obtenir de ses assureurs les renoncations à recours contre le Crédit-Preneur et ses Assureurs ; à titre de réciprocité, le Crédit-Preneur s'engage aux mêmes obligations ;

- (b) en cas de Sinistre Total ou de sinistre entraînant la résiliation du Contrat de Crédit-Bail à la demande du Crédit-Bailleur pour les Rames concernées, les Assureurs verseront au Crédit-Bailleur les indemnités d'assurance en découlant dans la double limite des sommes assurées par les Assurances et des sommes dues au Crédit-Bailleur ;
- (c) en cas de sinistre partiel affectant les Rames, le Crédit-Bailleur sera informé de toute déclaration présentée aux Assureurs. Les Assureurs verseront les indemnités d'assurance au Crédit-Preneur (sauf instruction contraire du Crédit-Bailleur dans l'hypothèse (i) où un Cas de Défaut Crédit-Preneur serait intervenu et en cours, ou (ii) dans l'hypothèse où le Crédit-Bailleur n'aurait pas reçu toutes les informations nécessaires à l'évaluation du sinistre et aux actions envisagées pour y remédier) afin de procéder aux réparations qui devront être engagées par le Crédit-Preneur, sous sa seule responsabilité, pour la remise en état complète des Rames. A la demande du Crédit-Bailleur, le Crédit-Preneur sera tenu de justifier des frais de réparation engagés et de produire toutes factures correspondant aux réparations des Rames d'un montant supérieur à 500.000 (cinq cent mille) euros hors taxes.

Il est précisé que l'indemnité versée par les Assureurs ne portera en aucun cas sur les pénalités contractuelles mises à la charge du Crédit-Preneur le cas échéant.

9.2.4 Toutes les Assurances que le Crédit-Preneur pourrait souscrire en application du présent Contrat seront souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et de premier rang raisonnablement acceptables par le Crédit-Bailleur.

9.2.5 Le Crédit-Preneur paiera, ou s'assurera que l'exploitant ou le sous-locataire des Rames paie, à bonnes dates, toutes les primes et tous les frais et taxes afférents aux Assurances éventuellement souscrites et adressera au Crédit-Bailleur, à la Date de Livraison de chaque Rame et à chaque renouvellement des polices d'assurance, les attestations d'Assurances correspondantes justifiant de la souscription ou du maintien des polices visées ci-dessus et du paiement des primes. Sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.2, au cas où le Crédit-Preneur manquerait aux obligations lui incombant en matière d'Assurances au titre du présent Contrat, le Crédit-Bailleur pourra remplir lesdites obligations en ses lieux et place et le Crédit-Preneur lui remboursera la totalité des dépenses engagées à cet égard.

9.2.6 En aucun cas, le Crédit-Preneur ne pourra se prévaloir, à l'égard du Crédit-Bailleur, de la carence de ses Assureurs, des effets de la règle proportionnelle ou de l'insuffisance d'indemnisation résultant de l'application des clauses de franchise. En conséquence et à défaut d'Assurance suffisante, le Crédit-Preneur se constitue son propre assureur à l'égard du Crédit-Bailleur pour l'intégralité des risques, sans franchise ni limitation de montant.

10. DOMMAGES ET PERTES DES RAMES

10.1 Le Crédit-Preneur avertira le Crédit-Bailleur, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle il en a connaissance, de tout dommage, de toute perte, de tout sinistre, de toute détérioration, de toute avarie ou de toute destruction affectant l'une des Rames ou de tout accident causé par l'une des Rames et dont le coût serait supérieur à 500.000 Euros hors taxes et indiquera au Crédit-Bailleur les Rames sur lesquelles porte tout dommage, perte, sinistre, détérioration, avarie ou destruction.

10.2 En cas de dommage partiel affectant l'une des Rames, le Crédit-Preneur devra mettre en œuvre (ou faire mettre en œuvre) tous les moyens nécessaires à la remise en état, le plus rapidement possible et à ses frais, de la Rame concernée.

10.3 Le Crédit-Preneur devra adresser (ou faire adresser) toutes déclarations requises aux Assureurs dans les délais prescrits par les polices d'assurance, effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités et provoquer toutes expertises nécessaires.

10.4 Si les Assureurs ou si un expert désigné par les Assureurs estiment qu'un Sinistre Total affectant une ou plusieurs Rames est survenu, les Parties ajusteront les stipulations du présent Contrat au nombre de Rames demeurant effectivement en location.

10.5 Pour chaque Rame, en cas de Sinistre Total ou si elle ne peut être réparée, le Crédit-Preneur devra demander la résiliation du Contrat pour la Rame concernée en versant au Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) jours de la notification de la résiliation, une quote-part de la Valeur de Résiliation correspondant à la Rame concernée.

La résiliation ne prendra effet qu'à compter de la date de règlement de cette indemnité et de toute somme restant due au Crédit-Bailleur. Ce dernier reversera au Crédit-Preneur le montant des indemnités le cas échéant réglées par les Assureurs. Sous réserve des droits des Assureurs, le cas échéant, la propriété de la Rame concernée, ainsi que tous les droits et obligations qui lui sont attachés, sera alors transférée au Crédit-Preneur qui prendra cette Rame dans l'état où elle se trouvera. Le Crédit-Preneur se trouvera ainsi dégagé de son obligation de restitution des Rames à la fin du présent Contrat. Les frais relatifs au transfert de propriété des Rames seront à la charge du Crédit-Preneur.

Le Crédit-Preneur prendra en charge ou bénéficiera, le cas échéant, des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds dus en raison de la modification ou de la rupture anticipée des Contrats de Couverture.

10.6 La référence aux "Assureurs" au titre du présent Article 10 n'est applicable entre les Parties que dans le cas où les stipulations de l'Article 9.2.2 ci-dessus sont mises en œuvre.

11. GARANTIE D'INDEMNISATION

11.1 Le Crédit-Preneur supportera seul l'intégralité des coûts, frais et dépenses de tous ordres, ainsi que l'intégralité des obligations, pénalités, amendes, conséquences financières, fiscales ou autres qui pourraient lui être imposés ou qui seraient soulevées à son encontre ou à l'encontre du Crédit-Bailleur (mais non imputables à celui-ci) et résultant, directement ou indirectement :

- (a) de toute violation partielle ou totale par le Crédit-Preneur de l'une quelconque des obligations souscrites au titre du Contrat ou le cas échéant des Assurances et de toute disposition législative, réglementaire ou de toute autre norme applicable à l'exploitation des Rames ; et
- (b) de la Livraison, du défaut de Livraison, de la propriété ou de la possession, de la location, du transport, du contrôle, de l'utilisation ou de l'exploitation des Rames,

à l'exclusion des montants correspondant aux Impôts Exclus.

11.2 En conséquence, le Crédit-Preneur indemniserà le Crédit-Bailleur, intégralement et à première demande de celui-ci, de tous les coûts, obligations et de toutes autres conséquences qui pourraient être imposés du fait des stipulations du paragraphe ci-dessus, et qui surviendraient pendant toute la durée du Crédit-Bail.

12. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

12.1 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CREDIT-PRENEUR

12.1.1 Le Crédit-Preneur certifie au Crédit-Bailleur que les déclarations suivantes sont exactes et complètes à la date du présent Contrat et le resteront pendant toute sa durée d'exécution :

- (a) le Crédit-Preneur a la capacité de conclure le présent Contrat et d'exécuter toutes les obligations en découlant pour lui ; il a obtenu toutes les autorisations internes ou tous autres consentements afin de conclure et d'exécuter le présent Contrat et ces autorisations et consentements sont valables à la date du présent Contrat ; le Crédit-Preneur a procédé à toutes les notifications et dépôts nécessaires, à l'exclusion de la

transmission au Préfet du Contrat au titre du contrôle de la légalité et des mesures de publicité du Contrat (transmission et mesures de publicité qui seront accomplies immédiatement après la signature du Contrat), afin de lui permettre de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations à ce titre ;

- (b) ni la signature du présent Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque applicable au statut du Crédit-Preneur, à une disposition législative ou réglementaire applicable plus généralement au Crédit-Preneur, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel le Crédit-Preneur est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale définitive qui lie le Crédit-Preneur ;
- (c) les obligations du Crédit-Preneur au titre du présent Contrat constituées des engagements valables du Crédit-Preneur qui le lient, lui sont opposables (et sont opposables aux tiers) et peuvent être rendus exécutoires à son encontre conformément à leurs termes ; et
- (d) aucun cas de résiliation énuméré à l'Article 14.1 n'est survenu, et il n'existe aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative en cours ou imminente impliquant le Crédit-Preneur et qui, seule ou en conjonction avec d'autres procédures, pourrait affecter de façon significative, immédiatement ou à terme, la capacité du Crédit-Preneur à exécuter pleinement ses obligations au titre du présent Contrat.

12.1.2 Le Crédit-Preneur s'engage en outre vis-à-vis du Crédit-Bailleur, pendant toute la durée du présent Contrat, à :

- (a) informer sans délai le Crédit-Bailleur d'une exigibilité anticipée due à un défaut de paiement au titre des conventions de crédit contractées ou garanties émises par lui ;
- (b) ne consentir aucune sûreté ou droit réel sur les Rames à un tiers ;
- (c) exploiter ou faire exploiter les Rames dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- (d) transmettre au Crédit-Bailleur, dès leur obtention, toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des Rames ;
- (e) maintenir ou faire maintenir les Rames en état de fonctionnement et veiller à leur conformité à toutes les réglementations applicables ;
- (f) sous réserve des stipulations de l'Article 9.2.1, maintenir, le cas échéant, les Assurances prévues à l'Article 9.2.2 ;
- (g) communiquer chaque année au Crédit-Bailleur, sur simple demande de ce dernier, le compte administratif annuel de Dijon Métropole approuvé par l'organe délibérant ; et
- (h) faire ses meilleurs efforts pour assister le Crédit-Bailleur dans toutes les démarches nécessaires à la protection des intérêts du Crédit-Bailleur et notamment auprès des administrations compétentes ou de tiers, si les résultats taxables du Crédit-Bailleur au titre du Crédit-Bail, devaient être différents de ceux anticipés par le Crédit-Bailleur sur la base des

paramètres figurant en Annexe 5, étant précisé que le Crédit-Preneur n'aura qu'une obligation de moyen dans cette mission.

12.1.3 Le Crédit-Preneur s'engage à transmettre l'Attestation Relative aux Recours au Crédit-Bailleur dans les conditions stipulées à l'Article 20.

12.2. ENGAGEMENTS DU CREDIT-BAILLEUR

12.2.1 Le Crédit-Bailleur certifie au Crédit-Preneur que les déclarations suivantes sont exactes et complètes à la date du présent Contrat et le resteront pendant toute sa durée d'exécution :

- (a) le Crédit-Bailleur a la capacité de conclure le présent Contrat et d'exécuter toutes les obligations en découlant pour lui ; il a obtenu toutes les autorisations internes ou tous autres consentements afin de conclure et d'exécuter le présent Contrat et ces autorisations et consentements sont valables à la date du présent Contrat ; le Crédit-Bailleur a procédé à toutes les notifications et formalités nécessaires afin de lui permettre de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations à ce titre;
- (b) ni la signature du présent Contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à une disposition quelconque applicable au statut du Crédit-Bailleur, à une disposition législative ou réglementaire applicable plus généralement au Crédit-Bailleur, à une stipulation d'un contrat ou d'un engagement auquel le Crédit-Bailleur est partie ou à une décision judiciaire ou arbitrale définitive qui lie le Crédit-Bailleur ;
- (c) aucun cas de résiliation énumérés à l'Article 14.2.1 n'est survenu et il n'existe aucune procédure judiciaire ou administrative en cours ou imminente impliquant le Crédit-Bailleur et qui, seule ou en conjonction avec d'autres procédures, pourrait affecter de façon significative, immédiatement ou à terme, la capacité du Crédit-Bailleur à exécuter pleinement ses obligations au titre du présent Contrat ;
- (d) le Crédit-Bailleur n'a connaissance d'aucun événement affectant de façon significative, immédiatement ou à terme, sa situation patrimoniale ou ses résultats.

12.2.2 Le Crédit-Bailleur s'engage en outre vis-à-vis du Crédit-Preneur, pendant toute la durée du présent Contrat, à :

- (a) supporter intégralement toutes les conséquences financières correspondantes aux Impôts Exclus conformément à l'Article 6.3 ;
- (b) à ne consentir aucune sûreté ou droit réel sur les Rames à un tiers ;
- (c) notifier dans les meilleurs délais au Crédit-Preneur :

- les modifications survenant au cours de l'exécution du présent Contrat et relatives :

- à la forme de la société à laquelle a recouru le Crédit-Bailleur pour se constituer comme tel pour l'exécution du Contrat ; en cas de changement de forme sociale n'impliquant aucune solidarité des associés, ceux-ci se constitueront caution solidaire du Crédit-Bailleur (à cet effet, un modèle d'acte de cautionnement solidaire figure en Annexe 8) ;
 - à la raison sociale de ladite société ; et
 - à son siège social
 - en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce) du Crédit-Bailleur, étant entendu que la nouvelle entité contrôlant le Crédit-Bailleur devra présenter des garanties financières et professionnelles équivalentes à celle contrôlant le Crédit-Bailleur au jour de la conclusion du Contrat ;
- tout évènement susceptible de constituer, immédiatement ou à terme, un cas de résiliation énuméré à l'Article 14.2.

- (d) ne pas grever les Rames de toute inscription, sûreté, droit réel ou droit des tiers, ni de les céder sans autorisation préalable du Crédit-Preneur, et généralement ne pas entraver la libre jouissance des Rames par le Crédit-Preneur.

13. OPTION D'ACHAT EN FIN DE CRÉDIT-BAIL ET OPTION D'ACHAT ANTICIPÉE

13.1 Le Crédit-Bailleur consent au Crédit-Preneur une option d'achat sur l'ensemble des Rames, avec un minimum d'achat portant sur six (6) Rames, en une ou plusieurs fois, aux termes et conditions ci-après (***l'Option d'Achat***). Le Crédit-Preneur accepte l'Option d'Achat sans pour autant s'engager à l'exercer.

L'Option d'Achat peut être levée soit au Terme Normal du présent Contrat, soit dans le cadre de l'Article 13.2 selon les modalités indiquées ci-dessous, sous réserve que l'ensemble des obligations du Crédit-Preneur aient été satisfaites :

- (a) le prix d'option d'achat de chacune des Rames (le ***Prix d'Option d'Achat***), calculé en fonction du montant des Loyers, sera égal, au Terme Normal du présent Contrat, à un (1) Euro hors taxes par Rame ; dans le cadre d'une levée anticipée de l'Option d'Achat, le *Prix d'Option d'Achat* sera déterminé selon les stipulations de l'Article 13.2 ;
- (b) si le Crédit-Preneur souhaite exercer l'Option d'Achat, il devra en informer le Crédit-Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant le Terme Normal du présent Contrat ; l'absence d'une telle notification équivaudra à une non-levée de l'Option d'Achat par le Crédit-Preneur ; le Crédit-Bailleur avisera par lettre recommandée avec

accusé de réception le Crédit-Preneur de ses droits au titre de l'Option d'Achat au plus tard (4) mois avant le Terme Normal du Contrat. A défaut de rappel dans les délais et formes prescrits ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra notifier au Crédit-Bailleur son intention d'exercer ou de ne pas exercer l'Option d'Achat jusqu'au Terme Normal du Contrat. Si l'exercice de l'Option d'Achat ne porte pas sur la totalité des Rames restant en location, le Crédit-Preneur devra indiquer au Crédit-Bailleur dans la notification le nombre de Rames qu'il entend acquérir et identifier précisément les Rames concernées.

- (c) le transfert de la propriété des Rames au Crédit-Preneur sera réalisé lorsque toutes les sommes dues au Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat (y compris le Prix d'Option d'Achat) lui auront été intégralement versées par le Crédit-Preneur. Le Crédit-Preneur prendra alors les Rames, libres de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur, dans l'état où elles se trouvent au moment de l'acquisition, sans pouvoir effectuer aucune objection, ni aucune réserve (même en cas de vices cachés). Les frais, taxes, droits de mutation relatifs au transfert de propriété des Rames seront à la charge du Crédit-Preneur qui s'engage à en effectuer le paiement au Crédit-Bailleur. Le Crédit-Bailleur remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

13.2 Le Crédit-Preneur pourra procéder à une levée par anticipation de l'Option d'Achat, à chaque Date de Paiement de Loyer à compter du 5^{ème} (cinquième) anniversaire de la Date de Location. A cet effet, et sous réserve qu'il ait préalablement exécuté l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat, le Crédit-Preneur devra adresser au Crédit-Bailleur une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son intention de lever par anticipation l'Option d'Achat. La levée par anticipation de l'Option d'Achat par le Crédit-Preneur ne pourra intervenir qu'à une Date de Paiement de Loyer et après l'expiration d'une période de 3 mois courant à compter de la date de ladite notification. La levée anticipée de l'Option d'Achat portera sur tout ou partie des Rames, avec un minimum d'achat de douze (12) Rames, en une ou plusieurs fois, et aura lieu moyennant le paiement d'un prix égal à la Valeur de Résiliation à la date de prise d'effet du rachat augmenté du Prix d'Option d'Achat (1 EUR HT par Rame). Le transfert de la propriété des Rames au Crédit-Preneur sera réalisé lorsque toutes les sommes dues au Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat (y compris la Valeur de Résiliation ainsi que les Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds) lui auront été intégralement versées par le Crédit-Preneur. Le Crédit-Preneur prendra alors les Rames dans l'état où elles se trouvent au moment de l'acquisition, sans pouvoir effectuer aucune objection, ni aucune réserve (même en cas de vices cachés). Les frais, taxes, droits de mutation relatifs au transfert de propriété des Rames seront à la charge du Crédit-Preneur qui s'engage à en effectuer le paiement au Crédit-Bailleur. Le Crédit-Bailleur remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

13.3 A défaut de réalisation de la vente des Rames dans les conditions définies au présent Article, le Contrat prendra fin au terme prévu par l'Article 2.2 et le Crédit-Preneur restituera alors les Rames au Crédit-Bailleur, en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale permettant une exploitation conforme aux réglementations en vigueur au titre de son activité et après avoir satisfait à toutes ses obligations au titre du présent Contrat. La restitution des Rames interviendra dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant le Terme Normal du

Contrat en tout lieu, en France, désigné par le Crédit-Bailleur. Tous les frais et risques de transport des Rames jusqu'au lieu de restitution seront alors supportés par le Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur devra procéder à l'enlèvement des Rames dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant leur date de restitution par le Crédit-Preneur.

14. CAS DE RÉSILIATION A LA DEMANDE DES PARTIES

La décision de résiliation prise en application des stipulations du présent Contrat mentionne si elle porte sur tout (résiliation totale) ou partie (résiliation partielle) des Rames suivant la situation concernée.

14.1 CAS DE RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-BAILLEUR

14.1.1 Sous réserve de l'Article 14.1.2, le Crédit-Bailleur a la faculté de demander, par voie amiable ou juridictionnelle, la résiliation du Contrat dans les cas suivants (les « **Cas de Défaut Crédit-Preneur** ») à l'expiration d'une période de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés en ce qui concerne les événements visés aux paragraphes (a) et (b), ou de dix (10) Jours Ouvrés en ce qui concerne les événements visés aux paragraphes (c) à (d) (la **Période de Régularisation**) à compter de la réception par le Crédit-Preneur d'une mise en demeure de payer ou d'exécuter, restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Crédit-Preneur (la **Notification de Résiliation**), dans chacun des cas énumérés ci-après :

- (a) non-paiement, à bonne date, des Pré-Loyers, d'un Loyer, du Prix d'Option d'Achat partiel ou d'une Valeur de Résiliation ;
- (b) non-paiement, à bonne date, de toute somme, autre que les sommes visées au (a), due par le Crédit-Preneur au titre du présent Contrat ;
- (c) non-respect par le Crédit-Preneur de l'une quelconque de ses autres obligations substantielles aux termes du présent Contrat et affectant de manière significative les droits du Crédit-Bailleur ou les Rames ;
- (d) l'une quelconque des déclarations ou garanties faite ou réputée réitérée par le Crédit-Preneur figurant à l'Article 12.1 du Contrat de Crédit-Bail se révèle avoir été inexacte ou trompeuse, affectant de manière significative les droits du Crédit-Bailleur ou les Rames.

14.1.2 Le Crédit-Preneur aura l'obligation, après résiliation du Contrat prononcée pour l'un des cas visés à l'Article 14.1.1 ci-dessus :

- (a) de restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les

risques afférents aux Rames ainsi qu'éventuellement l'obligation d'assurance des Rames restant à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur ; et

- (b) de verser au Crédit-Bailleur, dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation, ainsi que toutes autres sommes restant dues au Crédit-Bailleur sauf si le Crédit-Bailleur manque à l'un quelconque de ses engagements substantiels stipulés au présent Contrat.

Après paiement de toutes sommes dues ou restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames moyennant le paiement d'un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, y compris de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transférera la propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra ensuite une facture et tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

14.1.3 En cas de survenance d'une Circonstance Nouvelle Crédit-Bailleur, le Crédit-Bailleur a également la faculté de demander à Dijon Métropole, par voie amiable ou juridictionnelle, la résiliation du Contrat dans les conditions définies ci-après.

Le Crédit-Bailleur informe dans les meilleurs délais le Crédit-Preneur de l'existence de la circonstance nouvelle invoquée, cette notification n'étant valablement formée auprès du Crédit-Preneur que si elle contient tous les justificatifs permettant d'établir la matérialité de cette circonstance nouvelle. Suivant cette notification, le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur se concertent pendant une période ne pouvant excéder soixante (60) jours (et expirant en toute hypothèse à la date à laquelle le Contrat ou son exécution par l'une des Parties devient illicite) afin de tenter de remédier aux conséquences de la survenance de la Circonstance Nouvelle Crédit-Bailleur. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution satisfaisante avant l'expiration de la période de concertation susmentionnée, la résiliation du Contrat peut être prononcée.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur la Valeur de Résiliation. Le Crédit-Preneur devra, à compter de la date de résiliation du Contrat, restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi qu'éventuellement l'obligation d'assurance des Rames restant également à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur. Après paiement de toutes sommes dues et restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames pour un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, y compris de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transférera la

propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rames vendue(s).

14.1.4 La résiliation du Contrat au titre du présent Article 14.1 n'entraînera pour le Crédit-Bailleur aucune obligation de restitution (même partielle) des Loyers et des accessoires ou de toute autre somme reçue en vertu du Contrat.

14.2. CAS DE RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-PRENEUR

14.2.1 Le présent Contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par le Crédit-Preneur, à l'issue d'une période de 2 mois (le **Préavis de Résiliation**) suivant une notification au Crédit-Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant déclaration par le Crédit-Preneur de son intention de se prévaloir de la présente clause sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucune autre formalité et restée infructueuse, dans chacun des cas énumérés ci-après (les « **Cas de Défaut Crédit-Bailleur** ») :

- (a) la cession totale ou partielle par le Crédit-Bailleur de ses droits de propriété sur une ou plusieurs Rames et/ou du présent Contrat, ou toute sûreté accordée par le Crédit-Bailleur à un tiers sur une ou plusieurs Rames, sans l'autorisation préalable du Crédit-Preneur ;
- (b) le non-transfert par le Crédit-Bailleur de la propriété d'une ou plusieurs Rames au Crédit-Preneur en violation des stipulations du présent Contrat ;
- (c) tout autre manquement significatif du Crédit-Bailleur à l'une quelconque de ses obligations substantielles aux termes du présent Contrat affectant les droits du Crédit-Preneur ;
- (d) tout manquement significatif du Crédit-Bailleur, en sa qualité d'acquéreur au titre du Contrat d'Acquisition, à son obligation de régler à Dijon Métropole tout ou partie du Prix d'Acquisition des Rames ;
- (e) toute déclaration ou garantie faite ou réputée réitérée par le Crédit-Bailleur au titre du présent Contrat qui s'avérerait avoir été significativement inexacte ou incomplète, ou trompeuse à la date à laquelle elle a été faite, affectant substantiellement les droits du Crédit-Preneur ;
- (f) la saisie de toute Rame ou toute autre mesure d'exécution exercée sur une Rame par un créancier du Crédit-Bailleur (à l'exception du Crédit-Preneur et de ses ayants cause et ayants droit) si : (i) elle a pour effet d'empêcher le Crédit-Preneur de bénéficier de la jouissance paisible, de la

possession, de l'usage, de la direction, du contrôle ou de l'exploitation de ladite Rame ; ou (ii) la mainlevée de ladite saisie ou mesure d'exécution n'est pas obtenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la signification au Crédit-Bailleur de l'exploit de saisie ou d'exécution par le créancier du Crédit-Bailleur ayant obtenu ladite saisie ou mesure d'exécution ; ou (iii) il existe un risque imminent de vente de ladite Rame résultant de ladite saisie ou mesure d'exécution ;

(g) le non-respect par le Crédit-Bailleur de son obligation d'assurer au Crédit-Preneur pendant toute la durée du Contrat la jouissance paisible des Rames ;

(h) un changement de forme juridique du Crédit-Bailleur sans l'autorisation préalable du Crédit-Preneur et ayant pour conséquence de faire disparaître la solidarité des associés sans que ces derniers se portent caution solidaire ;

(i) le fait pour le Crédit-Bailleur :

(a) d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles ; ou

(b) d'être en état de cessation des paiements ; ou

(c) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers :

- d'une liquidation amiable ou d'une dissolution,
- d'une procédure de règlement amiable ou d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'Article L.611-3 du Code de Commerce, ou
- d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle ;

(d) de suspendre ses activités, volontairement ou non ; ou

(e) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visé(e) aux (a) à (d) ci-dessus,

étant précisé que la survenance d'un événement mentionné aux (a) à (e) ci-dessus ne constituera pas un Cas de Défaut Crédit-Bailleur dans l'hypothèse où la survenance dudit événement serait la conséquence directe ou indirecte d'un Cas de Défaut Crédit-Preneur.

14.2.2 En cas de résiliation du présent Contrat par le Crédit-Preneur au titre des événements énumérés à l'Article 14.2.1 ci-dessus, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) jours suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation. A compter de la date de résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur devra restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu

de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi qu'éventuellement l'obligation d'assurance des Rames restant également à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur. Après paiement de toutes sommes dues ou restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames pour un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transférera la propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rames vendue(s).

14.2.3 Le Crédit-Preneur peut résilier unilatéralement le Contrat de Crédit-Bail pour tout **Motif d'Intérêt Général** ou en cas de **Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur** au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est entendu que la résiliation du Contrat pour Motif d'Intérêt Général ou en cas de Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur n'interviendra qu'à une Date d'Exigibilité des Pré-Loyers ou à une Date de Paiement de Loyer. A défaut le Crédit-Preneur supportera tout coût de réemploi et autres coûts dus au titre du rompu de la Période de Référence concernée.

En cas de survenance d'une Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur, le Crédit-Preneur informe dans les meilleurs délais le Crédit-Bailleur de son existence, cette notification n'étant valablement formée auprès du Crédit-Bailleur que si elle contient tous les justificatifs permettant d'établir la matérialité de cette circonstance nouvelle. Suivant cette notification, le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur se concertent pendant une période ne pouvant excéder trente (30) jours afin de tenter de remédier aux conséquences de la survenance de la Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur. En cas d'impossibilité à l'expiration de la période de concertation susmentionnée, la résiliation du Contrat peut être prononcée.

En cas de résiliation du présent Contrat par le Crédit-Preneur au titre d'une Circonstance Nouvelle Crédit-Preneur, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur, dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation. En cas de résiliation du présent Contrat par le Crédit-Preneur pour Motif d'Intérêt Général, le Crédit-Preneur devra verser au Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) Jours Ouvrés suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation.

A compter de la date de résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur devra restituer les Rames au Crédit-Bailleur, au lieu de restitution qui sera désigné par le Crédit-Bailleur, en France, en bon état de fonctionnement compte tenu de leur usure normale ; les frais éventuels de transport des Rames étant de la responsabilité et à la charge du Crédit-Preneur, les risques afférents aux Rames ainsi que l'obligation d'assurance des Rames restant également à la charge du Crédit-Preneur jusqu'à la date de restitution des Rames au Crédit-Bailleur. Après paiement de toutes sommes dues ou restant dues par le Crédit-Preneur comme stipulé ci-dessus, le Crédit-Preneur pourra, à ses frais et s'il le souhaite, se porter acquéreur des Rames pour un prix de vente égal à un (1) Euro hors taxes par Rame, libre de toute sûreté ou privilège du fait du Crédit-Bailleur. Les frais et taxes relatifs audit transfert de propriété, y compris de tout acte de vente si nécessaire, seront à la charge du Crédit-Preneur. Le Crédit-Bailleur transférera la

propriété des Rames au Crédit-Preneur et lui remettra au Crédit-Preneur une facture ou tous documents nécessaires afin de constituer le titre de propriété de la (ou des) Rame(s) vendue(s).

15. AUTRES CAS DE RESILIATION

Le Crédit-Preneur pourra également résilier unilatéralement le Contrat de Crédit-Bail :

- (i) en cas de résiliation du Contrat de Fournitures, pour les Rames non encore livrées à la date de résiliation de celui-ci ;
- (ii) pour les Rames dont la Date de Livraison n'est pas survenue à la Date Butoir de Livraison ; ou
- (iii) si moins de dix (10) Rames ont été livrées à la Date Butoir de Livraison ;
- (iv) en cas de fin anticipée du Contrat d'Acquisition, pour quelque motif que ce soit autre qu'une faute de l'Acquéreur, pour les Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas survenue à la date d'effet de cette fin anticipée.

En cas de survenance de l'un des motifs de résiliation énumérés au présent Article 15, la résiliation prend effet, pour les Rames considérées, à la date de notification de la résiliation ou à une date postérieure déterminée dans la notification. Le Crédit-Preneur versera au Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) jours suivant la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation relativement aux Rames concernées applicable à la date de résiliation. Le transfert de propriété des Rames au Crédit-Preneur s'effectuera alors selon les modalités prévues à l'Article 14.2.3.

Cependant, au cas où il devrait être mis fin au présent Contrat avant son terme pour les Rames concernées du fait de la fin anticipée du Contrat d'Acquisition pour faute du Crédit-Bailleur, en sa qualité d'acquéreur des Rames, le Crédit-Preneur sera alors redevable envers le Crédit-Bailleur, dans les trente-cinq (35) jours suivant la résiliation du Contrat, de la Valeur de Résiliation. Le transfert de propriété des Rames au Crédit-Preneur s'effectuera alors selon les modalités prévues à l'Article 14.2.2.

16. ALTERNATIVE AU PAIEMENT PAR LE CREDIT-PRENEUR D'UNE VALEUR DE RESILIATION OU D'UNE VALEUR DE REFERENCE EN CAS DE RESILIATION.

16.1 Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, les Parties conviennent que dans les hypothèses de résiliation du Contrat, le Crédit-Preneur disposera de la faculté de reprendre à sa charge les obligations du Crédit-Bailleur aux termes du Prêt et des Contrats de Couverture, le cas échéant, pendant toute la durée du présent Contrat, conformément aux stipulations du contrat de Prêt dont la forme figure en Annexe 9.

16.2 Si le Crédit-Preneur exerce cette faculté, la Valeur de Résiliation applicable payable par le Crédit-Preneur, concomitamment à l'exercice de cette faculté, sera réduite du montant de l'Encours Financier à la date de la fin anticipée du Contrat.

17. INTERETS DE RETARD

En cas de non-paiement par le Crédit-Preneur à sa date d'échéance (et sous réserve de tout délai de grâce accordé par le Crédit-Bailleur), de toute somme due par lui en vertu du présent Contrat, le Crédit-Preneur paiera au Crédit-Bailleur, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, un intérêt de retard, calculé *pro rata temporis* au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points. Ces intérêts seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'exigibilité de la somme impayée jusqu'à la date d'encaissement par le Crédit-Bailleur. Ils seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

18. CESSION DE DROITS

Sous réserve de ce qui suit aux Articles 18.1 et 18.2, aucune Partie au présent Contrat ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant du présent Contrat à un tiers, sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, laquelle autorisation ne saurait être refusée que sur justes motifs.

18.1 Cession par le Crédit-Preneur

Par dérogation au premier alinéa, une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Bailleur ne sera pas requise dès lors que le cessionnaire présenté ou pressenti par le Crédit-Preneur est une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne morale de droit public. Le Crédit-Bailleur ajustera alors, le cas échéant, la Marge applicable au nouveau Crédit-Preneur dans l'hypothèse où le cessionnaire ne présenterait pas des garanties financières équivalentes à celles du Crédit-Preneur initial au jour de la conclusion du Contrat.

Sauf à ce qu'elle soit imposée par la loi, toute transformation de la personnalité juridique du Crédit-Preneur en une personne morale de droit privé entraînera l'application des stipulations des Articles 14.1.1 et 14.1.2 ci-dessus.

18.2 Cession par le Crédit-Bailleur

Par dérogation au premier alinéa :

- une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Preneur ne pourra pas valablement être refusée dès lors que le cessionnaire présente des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles du Crédit-Bailleur initial au jour de la conclusion du Contrat ; et
- une telle autorisation est d'ores et déjà octroyée par les présentes pour toute cession à titre de garantie, délégation ou autre sûreté qui serait consentie par le Crédit-Bailleur sur les créances qu'il détient sur le Crédit-Preneur au titre du Crédit-Bail, notamment en garantie du Prêt.

19. EXERCICE DES DROITS ET RECOURS

Tous les droits conférés à l'une des Parties par le présent Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Contrat seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit, le retard à l'exercer ou son exercice partiel ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, ni à un quelconque autre droit et n'autorisera pas les autres Parties à refuser d'exécuter tout ou partie de leurs obligations au titre du présent Contrat ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Contrat.

20. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les obligations du Crédit-Bailleur aux termes du présent Contrat et du Contrat d'Acquisition sont subordonnées à la réalisation de l'ensemble des conditions énumérées ci-dessous :

- (a) la signature du Contrat d'Acquisition des Rames ; et
- (b) (i) l'expiration des délais de recours à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables et (ii) l'absence de tout recours formé à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables.

Dans les trois (3) mois suivant la date de publication de l'avis d'attribution du marché, le Crédit-Preneur adresse au Crédit-Bailleur une Attestation Relative aux Recours signée par le représentant légal du Crédit-Preneur.

Si l'Attestation Relative aux Recours indique que (i) les délais de recours sont expirés et (ii) qu'aucun recours n'a été formé contre le Contrat, le Contrat d'Acquisition et/ou à l'encontre de leurs actes détachables, la condition suspensive visée au (b) ci-dessus est levée et les obligations du Crédit-Bailleur prennent effet (la « Date de Levée des Conditions Suspensives »).

Toutefois, dans l'éventualité où les Parties auraient connaissance de tout recours formé à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables et, en tout état de cause, dès réception, par le Crédit-Bailleur, d'une Attestation Relative aux Recours émise par le Crédit-Preneur et révélant l'existence d'un recours formé à l'encontre du Contrat, du Contrat d'Acquisition et/ou de leurs actes détachables, les Parties se réunissent dans les plus brefs délais afin de discuter des conditions de la poursuite du Contrat.

A défaut d'accord entre les Parties au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant leur réunion, le présent Contrat sera résilié. Le Crédit-Preneur versera alors au Crédit-Bailleur, dans les dix (10) jours suivant la notification de la résiliation du Contrat, la Valeur de Résiliation.

21. FRAIS ET COMMISSIONS

Dans l'hypothèse où, par suite d'une modification imposée par toute autorité compétente, il serait nécessaire de procéder à des formalités nouvelles en ce qui concerne la publicité et l'exécution des contrats conclus dans le cadre de l'opération résultant du présent Contrat, le Crédit-Preneur prendra à sa charge tous les frais relatifs à l'accomplissement de ces formalités.

Le Crédit-Preneur indemniserà le Crédit-Bailleur de tout frais juridique, de justice, des honoraires et autres dépenses qu'il aurait engagés ou exposés en cas d'inexécution par le Crédit-Preneur de ses obligations au titre du Contrat ainsi que de tout frais juridique, de justice, des honoraires et autres dépenses qu'il aurait engagés ou exposés (après accord du Crédit-Preneur) à raison de tout avenant, modification, renonciation ou formalité effectués à la demande du Crédit-Preneur.

22. NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Contrat :

- (a) sera faite par écrit, signée pour le compte de la Partie dont elle émane et transmise par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique confirmé par lettre simple ;
- (b) sera adressée à la Partie destinataire, aux adresses suivantes :

Pour le Crédit-Preneur :

DIJON METROPOLE

A l'attention de : Madame/Monsieur le Directeur des Finances et de Madame/Monsieur le Directeur en charge des Mobilités

40, avenue du Drapeau
CS 17510
21 075 DIJON cedex

Telephone : 03 80 50 35 47

e-mail : courrier@metropole-dijon.fr et
contact@metropole-dijon.fr

Pour le Crédit-Bailleur :

SNC Rames Dijon Bail

Tours Société Générale
GBSU/FTB/CMF/SSM75886 Paris Cédex 18

A l'attention de : M. Steve OPOH
Email : steve.opoh@sgcib.com

Téléphone : +33 1 41 45 95 40

ou à tout autre numéro, adresse ou personne ultérieurement communiqué par la Partie destinataire à l'autre partie dans les formes prévues au présent Article 21 ; et

- (c) sera réputée reçue, selon le cas, (a) à la date de remise de la lettre simple, (b) à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou (c) à la date de réception sous forme lisible du courrier électronique aux adresses ci-dessus.

23. DIVERS

23.1 Pendant toute la durée du présent Contrat et sous réserve de leurs obligations légales, le Crédit-Bailleur et le Crédit-Preneur s'engagent à conserver la confidentialité sur les faits, informations, documents et autres pièces dont ils auront eu communication avant la notification du marché et qui relèvent du secret industriel et commercial.

Le Crédit-Preneur bénéficiera du droit d'utiliser librement et exclusivement pour son propre compte les éléments techniques constitutifs du montage financier du Crédit-Bailleur, à l'exclusion du document intitulé « Présentation Synthétique » contenu dans les offres initiales et les offres finales remises par le groupement composé de Sogefinerg France et de Calif dans le cadre de la consultation lancée par Dijon Métropole pour la conclusion du Contrat, qui conservent cependant un caractère confidentiel (sous réserve de toute obligation légale de communication qui s'imposerait au Crédit-Preneur).

23.2 Les Parties déclarent que l'opération de financement réalisée par le recours au crédit-bail doit être appréhendée dans sa globalité. En conséquence, les différents contrats découlant du Contrat de Crédit-Bail et notamment le Contrat d'Acquisition devront être analysés et interprétés à la lumière des stipulations dudit Contrat.

Toutefois, l'annulation d'une clause, quelle qu'elle soit, n'entraîne pas la nullité du Contrat de Crédit-Bail ou des contrats en découlant, sauf si elle conduit à bouleverser leur équilibre économique sans que les Parties puissent convenir d'une clause de substitution permettant d'éviter ce bouleversement.

23.4. Modification et/ou disparition de certains taux de référence

a) Sans préjudice de toute autre stipulation du présent Contrat (y compris notamment la définition de l'EURIBOR), chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice des autres Parties que :

(i) l'EURIBOR et, le cas échéant, tout autre taux de référence utilisé dans le présent Contrat) :

(x) peuvent être soumis à des changements méthodologiques ou autres susceptibles d'affecter leur niveau ; et

(y) peuvent ne plus être conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence en ce qui concerne EURIBOR) ; et/ou

(z) peuvent cesser d'exister de manière définitive ; et

(ii) la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter significativement l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet du présent Contrat et du Prêt.

b) Les Parties reconnaissent en outre que si l'un des événements susmentionnés devient imminent, elles devront entamer des négociations en vue de s'accorder sur les modifications nécessaires au présent Contrat (en ce compris la modification de la Marge) afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet dudit Contrat et du Prêt. Ces négociations seront menées par chaque Partie de bonne foi et en tenant compte de la pratique du marché alors en vigueur (sans préjudice des particularités, le cas échéant, de la transaction).

c) Pour les besoins du paragraphe (b) ci-dessus, le Crédit-Preneur :

(i) reconnaît avoir connaissance de l'obligations du Crédit-Bailleur (en qualité d'emprunteur) de négocier avec le Prêteur toute modification nécessaire du Prêt si l'un des événements susmentionnés devient imminent ;

(ii) reconnaît la nécessité de trouver une solution de repli harmonisée entre le Contrat et le Prêt ; et

(iii) accepte, le cas échéant, que le Prêteur participe aux négociations qui auront lieu avec le Crédit-Bailleur au titre de la présente clause.

Pour les besoins du paragraphe (a) ci-avant, **Règlement Européen sur les Indices de Référence** désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

24. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat et toute obligation non contractuelle en lien avec celui-ci sont soumis au droit français.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige qui résulterait du présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat) ou de toute obligation non-contractuelle en lien avec le présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

25. ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHÉ

En application des dispositions de l'article 12 du CMP, les Parties conviennent de retenir, comme pièces constitutives du marché, les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- le présent Contrat, y incluant ses Annexes telles que définies à l'Article 26 ci-après ;
- l'acte d'engagement, y incluant son annexe 1 relative à la décomposition de prix global et forfaitaire, remis par le Crédit-Bailleur dans son offre finale du 2 novembre 2010, éventuellement amendée lors de la mise au point du marché ; et
- le Cahier des Charges, y incluant ses annexes 1 à 4 (annexe 1 : fiche technique des Rames; annexe 2 : calendrier prévisionnel de réception et de livraison des Rames; annexe 3 : échéancier prévisionnel des paiements ; annexe 4 : Annexe Financière), figurant au dossier de consultation remis aux candidats sélectionnés lors de la procédure négociée, éventuellement modifié par Dijon Métropole dans les conditions et formes définies au Règlement de Consultation.

En cas d'incohérence entre les pièces du marché et/ou de contradiction dans leurs contenus respectifs, le document contractuel qui prévaut sera déterminé suivant l'ordre de priorité défini ci-dessus. En ce qui concerne particulièrement le Contrat et le Contrat d'Acquisition figurant en Annexe au Contrat, en cas de contradiction entre les stipulations de ces deux contrats, les stipulations du Contrat prévaudront.

26. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description des Rames

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de livraison et de réception des Rames

Annexe 3 : Valeurs de Référence - Échéancier des Loyers

Annexe 4 : Modèle de Certificat d'Acceptation

Annexe 5 : Données de calcul

Annexe 6 : Echéancier de l'Indemnité de Résiliation

Annexe 7 : Contrat d'Acquisition

Annexe 8 : Acte de cautionnement solidaire

Annexe 9 : Forme du Prêt, tel que modifié par l'Avenant n°3 au Prêt

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES RAMES

TRAMWAY DE DIJON - DESCRIPTION DES RAMES

Matériel : ALSTOM Citadis 302

1) Architecture générale

- Type de véhicule : Articulé
- Nombre de modules : 5
- Nombre de cabines : 2 (véhicule bidirectionnel)
- Nombre de bogies : 3
- Plancher bas : 100%

2) Dimensions et masses

- Largeur : 2400 mm
- Longueur : 32678 mm
- Hauteur : 3280 mm
- Masse à vide : 39,8 t
- Charge maximale à l'essieu : 10,5 t

3) Capacité

- Places assises : 42
- Capacité totale (4 passagers/m²) : 200
- Capacité totale (6 passagers/m²) : 279
- Emplacement fauteuils roulant : 2

4) Accès

- Nombre de portes : 6 par face
- Largeur des portes : 1300 mm (4 portes) et 800 mm (2 portes)



ANNEXE 2

CALENDRIER DE LIVRAISON ET DE RECEPTION DES RAMES¹

Clés	Date prévisionnelle	Date contractuelle
<u>Véhicules</u>		
<i>Acceptation des caisses assemblées du premier véhicule</i>		04/04/11
<i>Début des tests statiques en usine du premier véhicule</i>		02/08/11
<i>Réception du véhicule n°1</i>	mars-12	11/03/12
<i>Réception du véhicule n°2</i>		19/03/12
<i>Réception du véhicule n°3</i>		30/03/12
<i>Réception du véhicule n°4</i>		09/04/12
<i>Réception du véhicule n°5</i>		17/04/12
<i>Réception du véhicule n°6</i>		27/04/12
<i>Réception du véhicule n°7</i>		07/05/12
<i>Réception du véhicule n°8</i>		18/05/12
<i>Réception du véhicule n°9</i>		26/05/12
<i>Réception du véhicule n°10</i>		02/06/12
<i>Réception du véhicule n°11</i>		10/06/12
<i>Réception du véhicule n°12</i>		17/06/12
<i>Réception du véhicule n°13</i>		25/06/12
<i>Réception du véhicule n°14</i>		05/07/12
<i>Réception du véhicule n°15</i>		12/07/12
<i>Réception du véhicule n°16</i>		19/07/12
<i>Réception du véhicule n°17</i>		26/07/12
<i>Réception du véhicule n°18</i>		02/08/12
<i>Réception du véhicule n°19</i>		10/08/12
<i>Réception du véhicule n°20</i>		19/08/12
<i>Réception du véhicule n°21</i>		26/08/12
<i>Réception du véhicule n°22</i>		03/09/12
<i>Réception du véhicule n°23</i>		13/09/12
<i>Réception du véhicule n°24</i>		21/09/12
<i>Réception du véhicule n°25</i>		28/09/12
<i>Réception du véhicule n°26</i>		07/10/12
<i>Réception du véhicule n°27</i>		15/10/12
<i>Réception du véhicule n°28</i>		25/10/12

¹ Il s'agit du calendrier de réception des rames, qui interviendra après la livraison

<i>Réception du véhicule n°29</i>		02/11/12
<i>Réception du véhicule n°30</i>		10/11/12
<i>Réception du véhicule n°31</i>		19/11/12
<i>Réception du véhicule n°32</i>	nov-12	03/12/12
<i>Réception du véhicule n°33</i>	déc-12	Fev-13

ANNEXE 3

VALEURS DE REFERENCE - ECHEANCIER DES LOYERS

VALEURS DE REFERENCE - ECHEANCIER DES LOYERS (EUR)

Dates	Valeur de référence	Loyers	dont partie fixe	dont partie variable
31/12/21	63 039 689,29	1 664 402,89	691 658,79	972 744,10
30/06/22	62 288 497,68	1 682 386,31	751 191,61	931 194,70
30/12/22	61 536 361,35	1 637 530,64	752 136,33	885 394,31
30/06/23	60 733 749,02	1 672 535,67	802 612,33	869 923,34
29/12/23	59 919 019,41	1 673 306,63	814 729,61	858 577,02
28/06/24	59 057 356,70	1 708 722,12	861 662,71	847 059,40
31/12/24	58 202 280,95	1 708 303,02	855 075,75	853 227,28
30/06/25	57 274 546,58	1 746 003,87	927 734,37	818 269,50
31/12/25	56 347 136,03	1 745 983,27	927 410,55	818 572,72
30/06/26	55 355 515,82	1 783 808,11	991 620,21	792 187,90
31/12/26	54 362 782,66	1 783 878,92	992 733,16	791 145,76
30/06/27	53 304 615,99	1 822 456,43	1 058 166,68	764 289,75
31/12/27	52 243 826,83	1 822 623,28	1 060 789,15	761 834,13
30/06/28	51 120 691,41	1 861 692,65	1 123 135,42	738 557,23
29/12/28	49 980 599,69	1 862 771,48	1 140 091,72	722 679,76
29/06/29	48 785 058,15	1 902 104,12	1 195 541,54	706 562,58
31/12/29	47 583 607,65	1 902 480,07	1 201 450,50	701 029,57
28/06/30	46 301 034,27	1 944 162,23	1 282 573,38	661 588,85
31/12/30	45 026 302,08	1 943 663,34	1 274 732,19	668 931,15
30/06/31	43 673 444,46	1 985 885,21	1 352 857,62	633 027,59
31/12/31	42 311 142,99	1 986 486,07	1 362 301,47	624 184,60
30/06/32	40 880 450,89	2 028 833,59	1 430 692,10	598 141,49
31/12/32	39 434 941,46	2 029 776,33	1 445 509,43	584 266,90
30/06/33	37 916 165,78	2 073 193,98	1 518 775,68	554 418,30
30/12/33	36 380 877,13	2 074 244,61	1 535 288,64	538 955,97
30/06/34	34 777 047,25	2 118 136,76	1 603 829,88	514 306,88
29/12/34	33 149 003,89	2 119 677,33	1 628 043,37	491 633,96
29/06/35	31 453 319,82	2 164 302,81	1 695 684,07	468 618,74
31/12/35	29 739 862,88	2 165 433,59	1 713 456,94	451 976,65
30/06/36	27 948 787,13	2 211 500,36	1 791 075,75	420 424,61
31/12/36	26 135 307,81	2 212 925,77	1 813 479,32	399 446,46
30/06/37	24 242 843,72	2 259 902,02	1 892 464,09	367 437,92
31/12/37	22 327 998,51	2 261 326,00	1 914 845,20	346 480,80
30/06/38	20 332 672,81	2 309 236,42	1 995 325,70	313 910,72
31/12/38	18 312 448,53	2 310 820,58	2 020 224,28	290 596,30
30/06/39	16 210 220,68	2 359 683,71	2 102 227,85	257 455,86
30/12/39	14 079 118,61	2 361 520,81	2 131 102,07	230 418,74
29/06/40	11 866 954,46	2 411 196,95	2 212 164,16	199 032,79
31/12/40	9 624 345,78	2 413 133,96	2 242 608,68	170 525,29
28/06/41	7 294 037,12	2 464 122,81	2 330 308,66	133 814,15
31/12/41	4 933 362,41	2 466 054,83	2 360 674,71	105 380,12
30/06/42	2 484 754,15	2 517 966,71	2 448 608,26	69 358,45
31/12/42	- 0,00	2 520 266,47	2 484 754,15	35 512,32

ANNEXE 4

MODELE DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION

[papier à en-tête du Crédit-Preneur]

[__], le [__]

[**dénomination sociale du Crédit-Bailleur**]

[__]

[__]

à l'attention de : [__]

OBJET : CERTIFICAT DE TRANSFERT D'UNE RAME

Nous faisons référence au contrat de crédit-bail (le **Contrat**) conclu en date du [à compléter] entre **SNC RAMES DIJON BAIL** et Dijon Métropole et concernant 33 rames de Tramways. Les mots commençant par une majuscule dans le présent certificat ont le sens qui leur a été donné dans le Contrat.

Le Crédit-Preneur confirme que ce jour (la **Date de Livraison**) que :

- il a réceptionné et accepté la Rame (la **Rame**), conformément aux stipulations du Contrat de Fournitures et du Contrat et que la remise du présent certificat vaut acceptation sans aucune réserve de ladite Rame par le Crédit-Preneur ;
- cette réception et acceptation fait suite à la réception par Dijon Métropole de la Rame conformément au procès-verbal de réception établi par elle (dont une copie figure en annexe) au titre du Contrat de Fournitures conclu entre Dijon Métropole et le Constructeur attestant notamment que :
(i) les techniciens désignés par Dijon Métropole ont inspecté le matériel afin de s'assurer qu'il est conforme aux termes du Contrat de Fournitures conclu avec le Constructeur et qu'il est apte à circuler sur le réseau ferré français et en particulier sur le réseau de tramway de Dijon Métropole et
(ii) la Rame est en état neuf à la Date de Livraison et donne pleinement satisfaction à Dijon Métropole au titre de sa livraison et du Contrat de Fournitures ;
- il accepte, à compter de ce jour et sans aucune réserve, de prendre en location la Rame conformément aux stipulations du Contrat.

La remise du présent certificat au Crédit-Bailleur et sa réception par le Crédit-Bailleur ne modifie aucune des stipulations du Contrat.

[signature]

LE CREDIT-PRENEUR

P.J. copie du procès-verbal de réception établi par Dijon Métropole au titre du Contrat de Fournitures.

ANNEXE 5

DONNEES DE CALCUL

PARTIE A :

Les éléments ci-dessous constituent des Données de Calcul Garanties dès la date de remise de l'offre finale du Crédit-Bailleur :

1. le taux ou l'assiette de la contribution économique territoriale ou de toute taxe qui s'y substituerait directement ;
2. le taux ou l'assiette de calcul de la C3S ;
3. l'Impôt sur les Sociétés et les contributions additionnelles payables par le Crédit-Bailleur, y compris toute modification de leur taux et de leur assiette de calcul ;
4. le coefficient et la durée d'amortissement des Rames.

PARTIE B :

Les paramètres financiers ci-dessous constituent des Données de Calculs Prévisionnelles :

1. Calendrier prévisionnel de réception des Rames ;
2. Coût de préfinancement prévisionnel ;
3. Le Taux de Progressivité, égal à 2,5% (deux virgule cinq pour cent) dans les conditions de l'offre ;
4. Prix d'Acquisition prévisionnel des Rames ;
5. Taux de Base prévisionnel ;

PARTIE C :

Les paramètres financiers ci-dessous constituent des Données de Calculs Variables :

1. Calendrier effectif d'acquisition des Rames par le Crédit-Bailleur ;
2. Coût de préfinancement constaté ;
3. Prix d'Acquisition effectif des Rames ;
4. Taux de Base.

ANNEXE 6

ECHEANCIER DE L'INDEMNITÉ DE RESILIATION

**ECHEANCIER DE
L'INDEMNITE DE RESILIATION (EUR)**

Dates	Valeur de Résiliation
31/12/21	63 039 689,29
30/06/22	62 288 497,68
30/12/22	61 536 361,35
30/06/23	60 733 749,02
29/12/23	59 919 019,41
28/06/24	59 057 356,70
31/12/24	58 202 280,95
30/06/25	57 274 546,58
31/12/25	56 347 136,03
30/06/26	55 355 515,82
31/12/26	54 362 782,66
30/06/27	53 304 615,99
31/12/27	52 243 826,83
30/06/28	51 120 691,41
29/12/28	49 980 599,69
29/06/29	48 785 058,15
31/12/29	47 583 607,65
28/06/30	46 301 034,27
31/12/30	45 026 302,08
30/06/31	43 673 444,46
31/12/31	42 311 142,99
30/06/32	40 880 450,89
31/12/32	39 434 941,46
30/06/33	37 916 165,78
30/12/33	36 380 877,13
30/06/34	34 777 047,25
29/12/34	33 149 003,89
29/06/35	31 453 319,82
31/12/35	29 739 862,88
30/06/36	27 948 787,13
31/12/36	26 135 307,81
30/06/37	24 242 843,72
31/12/37	22 327 998,51
30/06/38	20 332 672,81
31/12/38	18 312 448,53
30/06/39	16 210 220,68
30/12/39	14 079 118,61
29/06/40	11 866 954,46
31/12/40	9 624 345,78
28/06/41	7 294 037,12
31/12/41	4 933 362,41
30/06/42	2 484 754,15
31/12/42	- 0,00

ANNEXE 7

CONTRAT D'ACQUISITION

	<p>SNC RAMES DIJON BAIL</p>
---	------------------------------------

CONTRAT D'ACQUISITION
de 33 Rames de tramway Citadis 302

entre

la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise Vendeur)
et la SNC Rames Dijon Bail (Acquéreur)

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 - VENTE DES RAMES.....	8
ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS	8
ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR – RECOURS CONTRE LE CONSTRUCTEUR	9
4.1 Déclarations et garanties du Vendeur	9
4.2 Recours contre le Constructeur	9
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA VENTE DES RAMES.....	9
5.1 Prix d'acquisition des Rames par l'Acquéreur	9
5.2 Modalités de paiement du Prix d'Acquisition des Rames	10
5.3 Livraison.....	11
5.4 Transfert de propriété	12
ARTICLE 6 -PAIEMENTS.....	12
6.1 Modalités de paiement	12
6.2 Retard de paiement.....	13
ARTICLE 7 -RESILIATION DU CONTRAT.....	14
7.1 Cas de résiliation	14
7.1.1 Résiliation en cas de manquement contractuel de l'Acquéreur.....	14
7.1.2 Résiliation en cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail	14
7.1.3 Résiliation unilatérale du Contrat par la Communauté de l'Agglomération pour motif d'intérêt général.....	14
7.1.4 Résiliation en cas de manquement contractuel du Vendeur	15
7.2 Sort des Rames	15
7.2.1 Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation	15
7.2.2 Rames dont la Date d'Acquisition est intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation	15
7.3 Absence d'indemnité	16
ARTICLE 8 - CLAUSES TERMINALES.....	16
8.1 Election de domicile	16
8.2 Notifications.....	16
8.3 Droit applicable - Règlement des litiges.....	17
8.4 Modifications du Contrat.....	17

8.4.1 Modifications spécifiques du Contrat	17
8.4.2 Autres modifications du Contrat	18
ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR	18
ARTICLE 10 - ANNEXES	18
Annexe 1 : Description des Rames	
Annexe 2 : Echancier prévisionnel des paiements des acomptes et de livraison des Rames	
Annexe 3 : Modèle de procès-verbal de réception des Rames	
Annexe 4 : Modèle de certificat d'acquisition des Rames	
Annexe 5 : Modèle de certificat d'acceptation des Rames	

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, ayant son siège au 40 avenue du Drapeau, BP 17510, F-21075 DIJON CEDEX

Représentée par Monsieur REBSAMEN, Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération numéro GD2010-11-19_002 du Conseil de Communauté du 19 novembre 2010,

Ci-après désignée la « **Communauté de l'Agglomération** » ou le « **Vendeur** »

d'une part,

ET

La SNC Rames Dijon Bail, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 17, cours Valmy, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 597 002 RCS Nanterre,

représentée par Sogefinerg, en sa qualité de gérant, société anonyme au capital de 14.400.000 Euros dont le siège social est situé au 17 Cours Valmy 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 307 712 513, représentée par Monsieur Yves Lallemand, en sa qualité de Président-Directeur-Général dûment habilité à l'effet des présentes (Annexe 10), laquelle s'est substituée, à la Date de Signature, au groupement solidaire constitué de Sogefinerg et Calif, pour l'exécution du Contrat.

Ci-après désignée l' « **Acquéreur** » ou le « **Crédit-Bailleur** »

d'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté de l'Agglomération, en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.

Par une convention d'une durée de 7 ans, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, la Communauté de l'Agglomération a délégué à KEOLIS la gestion du réseau des transports en commun de l'agglomération dijonnaise conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public (la "**Convention de Délégation de Service Public**") S'agissant du service de tramway, la Convention de Délégation de Service Public prendra effet à la date de mise en service commercial.

Les 33 rames de tramway Citadis 302 (les "**Rames**") destinées à circuler sur la ligne de tramway sont en cours de fabrication par ALSTOM Transport SA (le "**Constructeur**") en exécution d'un marché public industriel de fournitures passé en date du 30 octobre 2009 (le "**Contrat de Fournitures**"). Suivant les termes de ce marché, la Communauté de l'Agglomération deviendra propriétaire des Rames à la date de leur livraison par le Constructeur.

Ayant décidé de mettre en œuvre pour le financement de ces Rames une solution d'ingénierie financière sous la forme d'un crédit-bail optimisé (ou schéma assimilé), la Communauté de l'Agglomération s'engage par le présent contrat d'acquisition (ci-après le "**Contrat**") à transférer la propriété des Rames au Crédit-Bailleur retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Nonobstant la mise en place du crédit-bail, les Rames continueront d'être mises à la disposition de l'exploitant pour assurer le service des transports en commun de l'agglomération dijonnaise dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public en cours d'exécution ou de toute autre convention s'y substituant.

Le Contrat a pour objet (i) de définir les conditions dans lesquelles l'Acquéreur acquiert la propriété des Rames auprès du Vendeur et (ii) d'organiser le mode de paiement de l'acquisition, en tenant compte des limites fixées par l'Acquéreur dans ses accords avec la Communauté de l'Agglomération (plafonnement de son engagement financier et fixation d'une date butoir au-delà de laquelle il pourra refuser l'acquisition des Rames non livrées à cette date).

Il est entendu que le Vendeur a choisi et commandé les Rames auprès du Constructeur, qu'il a lui-même sélectionné l'Acquéreur en qualité de Crédit-Bailleur au terme d'une procédure conforme aux dispositions du code des marchés publics et que l'intervention de l'Acquéreur est, au titre du Contrat, de nature exclusivement financière.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Sauf stipulation contraire expresse, les termes et expressions employés dans le Contrat avec des initiales majuscules ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Allongement	:	désigne les travaux que la Communauté de l'Agglomération pourrait faire réaliser en cours d'exécution du présent Contrat et consistant à allonger les Rames objet du présent Contrat, et ce par adjonction d'un Module d'allongement restant dissociable de la Rame bien qu'imbriqué dans le matériel initial.
Annexe	:	désigne une des annexes au Contrat.
Article	:	désigne un des articles du Contrat.
Certificat d'Acceptation	:	désigne chaque certificat rédigé selon le modèle figurant en Annexe 5 et signé par un représentant habilité de la Communauté de l'Agglomération constatant l'acceptation de chaque Rame à sa Date d'Acquisition.
Certificat d'Acquisition	:	désigne le certificat rédigé pour

		chaque Rame selon le modèle figurant en Annexe 4 et signé par des représentants habilités de la Communauté de l'Agglomération et de l'Acquéreur à la Date d'Acquisition de la Rame considérée.
Contrat de Fournitures	:	désigne le marché public industriel de fournitures des Rames signé avec ALSTOM Transport SA et visé au Préambule.
Constructeur	:	désigne ALSTOM Transport SA.
Contrat de Crédit-Bail	:	désigne le contrat de crédit-bail entre la Communauté de l'Agglomération et le Crédit-Bailleur, relatif aux Rames et signé ce jour.
Convention de Délégation de Service Public	:	désigne la convention conclue avec KEOLIS et visée au Préambule ou toute autre convention s'y substituant.
Date d'Acquisition	:	désigne pour une Rame la date du transfert de la propriété de cette Rame par la Communauté de l'Agglomération à l'Acquéreur.
Date Butoir de Livraison	:	désigne le 31 décembre 2013.
Date d'Entrée en Vigueur	:	est définie à l'Article 9.
Date de Livraison	:	désigne la date, mentionnée dans le Procès-Verbal de Réception, à laquelle la Communauté de l'Agglomération réceptionne chaque Rame au titre du Contrat de Fournitures et en devient propriétaire.
Modules		désigne un ou plusieurs éléments roulants constitutifs d'une Rame.

Parties	:	désigne les deux signataires du Contrat.
Préambule	:	désigne le préambule du Contrat.
Prix Total Acquéreur	:	désigne la somme des Prix Unitaires des Rames dont la propriété aura été transférée à l'Acquéreur par l'effet du Contrat.
Prix Unitaire	:	désigne le prix d'achat unitaire H.T. de chaque Rame par l'Acquéreur défini à l'Article 5.1.
Procès-Verbal de Réception	:	désigne pour chaque Rame le procès-verbal de réception signé par la Communauté de l'Agglomération à la Date de Livraison de cette Rame dans le cadre du Contrat de Fournitures et dont le modèle figure en Annexe 3.
Rame(s)	:	est (ou sont) définie(s) au Préambule.

ARTICLE 2 - VENTE DES RAMES

Le Vendeur vend à l'Acquéreur qui les accepte les Rames aux termes et conditions stipulés au Contrat.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES BIENS VENDUS

La désignation des Rames objet du Contrat figure en Annexe 1.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR – RECOURS CONTRE LE CONSTRUCTEUR

4.1 Déclarations et garanties du Vendeur

Le Vendeur déclare et garantit à l'Acquéreur qu'à la Date d'Acquisition d'une Rame :

- le Vendeur est le propriétaire exclusif de cette Rame;
- cette Rame est libre de toute sûreté, de quelque nature que ce soit;
- cette Rame ne fait l'objet d'aucune mesure de saisie;
- cette Rame est neuve et n'a pas été engagée dans des circulations commerciales.

4.2 Recours contre le Constructeur

Le Crédit-Bailleur renonce à être subrogé, en qualité d'Acquéreur des Rames, dans les droits et recours du Vendeur, dont ce dernier dispose à l'égard du Constructeur au titre des garanties légales et conventionnelles concernant les Rames ; le Vendeur conservant le libre exercice de ces droits et recours, à ses frais et charges exclusifs, à l'encontre du Constructeur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LA VENTE DES RAMES

La vente de chaque Rame sera consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Acquéreur au Vendeur du Prix Unitaire de ladite Rame.

5.1 Prix d'acquisition des Rames par l'Acquéreur

Le prix d'achat de chaque Rame par l'Acquéreur (le « Prix Unitaire »), non révisable, est égal :

- Pour chacune des 32 premières rames de tramway Citadis 302 : 2 198 125,75 euros HT (valeur avec CPA) ;
- Pour la 33^e rame de tramway Citadis 302 : 1 904 758,00 euros HT (valeur en euros courants sans révision de prix)

- Soit un Prix Total Acquéreur pour les 33 Rames de 72 217 784,00 euros HT constants (valeur avec CPA)

Les Prix Unitaires susvisés seront majorés de la TVA au taux en vigueur exigible à la livraison de la Rame considérée et, le cas échéant, de tout impôt, droit ou charge, de quelque nature que ce soit, grevant cette vente.

5.2 Modalités de paiement du Prix d'Acquisition des Rames

Le paiement au Vendeur des Prix Unitaires sera effectué à chaque fin de trimestre et selon le rythme stipulé au Contrat de Fournitures conclu avec le Constructeur, sur présentation de factures par le Vendeur.

Toutefois, l'Acquéreur ne commencera à verser les acomptes des Prix Unitaires au Vendeur qu'à la date de levée des conditions suspensives, telles que ces dernières sont définies à l'article 20 du Contrat de Crédit-Bail.

L'Acquéreur paiera les acomptes des Prix Unitaires dès lors qu'il aura reçu du ou des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit-Bail) les montants correspondants. Nonobstant ce qui précède, le fait pour l'Acquéreur de ne pas avoir reçu, préalablement au paiement d'un acompte, une partie dudit acompte correspondant proportionnellement à la participation de Société Générale, en tant que Prêteur, au financement du Prix Total Acquéreur, ne sera pas une condition du paiement par l'Acquéreur de la portion dudit acompte correspondant à la participation de Société Générale audit financement.

Il est entendu que le Vendeur répercutera à l'Acquéreur l'ensemble des factures présentées par le Constructeur jusqu'à la Date de Livraison de la dernière Rame comprise.

S'agissant des acomptes supportés par la Communauté de l'Agglomération jusqu'à la Date de Levée des Conditions Suspensives du Contrat de Crédit-Bail, et sous la réserve mentionnée ci-dessus au 3ème alinéa du présent article, lesdits acomptes seront pris en charge en une seule fois et feront l'objet d'un premier versement au titre du Contrat d'Acquisition à compter de la Date de Levée des Conditions Suspensives et dans les conditions visées à l'article 6.1.2 ci-dessous.

Après cette date, les factures présentées par le Constructeur ne seront plus répercutées à l'Acquéreur. Ce dernier s'acquittera forfaitairement, en lieu et place de ces factures, d'une majoration versée à chacune des 33 livraisons,

correspondant à un trente-troisième du montant prévisionnel des factures non répercutées à l'Acquéreur.

L'échéancier prévisionnel (i) des livraisons et (ii) des paiements des acomptes et des soldes figurant à l'Annexe 2 sera ajusté, le cas échéant, en fonction du calendrier de livraison effective des Rames. Toutefois la répercussion forfaitaire des factures présentées après la Date de Livraison de la dernière Rame ne fera l'objet d'aucune actualisation.

Toute modification de l'échéancier de paiement prévu ci-avant, consécutive à une modification du programme de livraison des Rames, fera l'objet d'un avenant au Contrat dans les conditions prévues à l'Article 8.4 ci-après.

Il est toutefois convenu que l'Acquéreur ne sera pas tenu d'acquérir les Rames dont la Date de Livraison, et donc la Date d'Acquisition, serait postérieure à la Date Butoir de Livraison.

Pour la (ou les) Rame(s) qui ne serai(en)t pas acquise(s) pour cette raison par l'Acquéreur, la part de Prix Unitaire déjà payée par ce dernier au titre du Contrat pour la (ou les) Rame(s) concernée(s) lui sera remboursée par le paiement de la Valeur de Résiliation applicable prévue en pareille hypothèse au Contrat de Crédit-Bail (Article 15). En conséquence, l'Acquéreur renonce expressément à réclamer et à percevoir toute somme au titre de la restitution du Prix d'Acquisition auprès du Vendeur dans le cadre du Contrat.

La Communauté de l'Agglomération fera son affaire du financement des Rames dont elle conserverait la propriété par application du présent Article, et de la mise à disposition de ces Rames à l'exploitant.

5.3 Livraison

Les Rames sont livrées à l'Acquéreur par le Vendeur à la Date d'Acquisition aux frais et risques exclusifs du Vendeur et sous sa responsabilité sans que l'Acquéreur puisse encourir aucune responsabilité à cet égard.

Il est précisé qu'il n'y aura pas de livraison physique des Rames à l'Acquéreur dans la mesure où aux termes du Contrat de Crédit-Bail, le Crédit-Bailleur mettra immédiatement les Rames à la disposition de la Communauté de l'Agglomération à l'instant où il en deviendra propriétaire.

5.4 Transfert de propriété

Pour chaque Rame, la Communauté de l'Agglomération en devient propriétaire à la Date de Livraison portée sur le Procès-Verbal de Réception signé entre le Vendeur et le Constructeur.

Le Vendeur fera son affaire de la levée de toutes réserves éventuelles portées sur le Procès-Verbal de Réception.

Le transfert de propriété au bénéfice de l'Acquéreur sera constaté par la signature d'un certificat d'acquisition (le « **Certificat d'Acquisition** »), entre le Vendeur et l'Acquéreur, sur lequel le Vendeur devra indiquer la Date d'Acquisition qui doit être la même que la Date de Livraison ; le Procès-Verbal de Réception de la Rame sera annexé au Certificat d'Acquisition correspondant.

La Communauté de l'Agglomération adressera au Crédit-Bailleur un Certificat d'Acceptation, dûment signée par elle, attestant de l'acceptation par la Communauté de l'Agglomération de la Rame à la Date d'Acquisition de celle-ci au titre du Contrat de Crédit-Bail, sans aucune réserve et dans l'état où elle se trouve au jour de sa livraison. Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le Vendeur ne signerait pas ou ne remettrait pas à l'Acquéreur le Certificat d'Acceptation, alors qu'il a signé le Procès-Verbal de Réception de la Rame, le Vendeur sera néanmoins réputé avoir accepté la Rame sans aucune réserve, de la même manière que s'il avait dûment signé et remis à l'Acquéreur le Certificat d'Acceptation. Dans ce cas, la Communauté de l'Agglomération devra faire toute diligence pour formaliser dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard 30 (trente) Jours Ouvrés avant le 31 décembre de l'année de Livraison (ce délai étant réduit à cinq (5) Jours Ouvrés pour toute Livraison ayant lieu durant le mois de décembre), l'acceptation tacitement intervenue en transmettant au Crédit-Bailleur le Certificat d'Acceptation correspondant.

ARTICLE 6 -PAIEMENTS

6.1 Modalités de paiement

6.1.1 Tout paiement par les Parties, en vertu du Contrat, devra être effectué en Euros, valeur jour du paiement et :

- s'il s'agit d'un paiement à effectuer au profit de la Communauté de l'Agglomération, par virement à l'ordre de T.P Dijon Municipale sur le compte n°C2110000000 ouvert à la Banque de France (code établissement : 30001 code guichet : 00334 clé RIB : 15) avec la référence « Cession Rames Tramway Citadis 302 » ;
- s'agit d'un paiement à effectuer au profit de l'Acquéreur, par virement au compte 30003 03010 00025716956 clé 23 ouvert à la Société Générale, Paris Agence Centrale avec la référence « RAMES DIJON BAIL » ;
- ou le cas échéant, à tout autre compte que la Partie bénéficiaire du paiement pourrait désigner à cet effet.

Si la date prévue pour un paiement n'est pas un jour ouvré, le paiement sera reporté au premier jour ouvré suivant.

6.1.2 S'agissant des paiements à effectuer par l'Acquéreur entre les mains du Vendeur, ce dernier transmettra à l'Acquéreur la facture de l'acompte ou du solde à régler 10 jours ouvrés avant la date d'échéance dudit acompte ou solde. Si la réception de la facture n'intervient pas 10 (dix) jours ouvrés avant la date d'échéance de l'acompte ou du solde à régler, l'Acquéreur en effectuera le paiement au plus tard 10 (dix) jours ouvrés après réception de ladite facture.

6.2 Retard de paiement

Tout retard de paiement par l'Acquéreur au titre du Contrat donnera lieu à la facturation, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un mois, d'intérêts moratoires calculés *pro rata temporis* au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 200 points de base (2%).

Ces intérêts seront immédiatement exigibles et décomptés depuis la date d'exigibilité du paiement jusqu'à sa date d'encaissement effectif par le Vendeur.

ARTICLE 7 -RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Cas de résiliation

7.1.1 Résiliation en cas de manquement contractuel de l'Acquéreur

En cas de manquement contractuel de l'Acquéreur à son obligation de régler au Vendeur le prix de vente d'une Rame tel que mentionné à l'Article 5.1 ci avant, le Vendeur a le droit de résilier unilatéralement le présent Contrat, pour ladite Rame après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois notifiée à l'Acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions ci-après.

En cas de résiliation du Contrat au titre du présent Article 7.1.1., les droits et recours de la Communauté de l'Agglomération contre l'Acquéreur sont régis exclusivement par le Contrat de Crédit-Bail.

7.1.2 Résiliation en cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail

La vente objet du Contrat est consentie en vue de la location des Rames, dans le cadre du Contrat de Crédit-Bail, par l'Acquéreur à la Communauté de l'Agglomération, qui remettra concomitamment lesdites Rames à la disposition de l'exploitant dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public.

En conséquence, les Parties conviennent des stipulations ci-après.

Le Contrat sera résilié de plein droit, pour la ou les Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas intervenue à la date d'effet de sa résiliation, si le Contrat de Crédit-Bail venait à être annulé, résolu ou résilié et ce, pour quelque cause que ce soit.

La résiliation du Contrat prendra effet à la date d'effet de l'événement entraînant la fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail.

7.1.3 Résiliation unilatérale du Contrat par la Communauté de l'Agglomération pour motif d'intérêt général

En toute circonstance, la Communauté de l'Agglomération a la faculté de résilier unilatéralement le Contrat pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

La résiliation du Contrat au titre du présent Article prend effet à la date de notification de la décision de résiliation à l'Acquéreur ou à la date d'effet mentionnée dans ladite décision de résiliation si elle est postérieure.

7.1.4 Résiliation en cas de manquement contractuel du Vendeur

En cas de manquement du Vendeur à ses obligations substantielles au titre du Contrat, notamment, en cas de manquement à l'obligation de vendre au moins douze (12) Rames des trente-trois (33) Rames dont la désignation est conforme à celle précisée en Annexe 1 ou aux obligations visées aux articles 4, 5.3 et 5.4 du Contrat, l'Acquéreur pourra demander, par voie amiable ou juridictionnelle, la résiliation partielle (ou le cas échéant totale) du présent Contrat.

Le sort des Rames sera réglé conformément aux stipulations de l'article 7.2.

7.2 Sort des Rames

En cas de résiliation du Contrat en application de l'Article 7.1, le sort des Rames sera réglé comme suit :

7.2.1 Rames dont la Date d'Acquisition n'est pas intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation

Pour la ou les Rames dont, à la date d'effet de la résiliation, le Prix Unitaire n'aura pas été payé et le transfert de propriété à l'Acquéreur ne sera pas intervenu, la vente à l'Acquéreur sera résolue à la date d'effet de la résiliation et le Contrat sera résilié pour la ou les Rames concernée(s).

Dans ce cas, aucune Partie ne pourra être tenue au paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit à une autre Partie dans le cadre du Contrat, à l'exception de la restitution des sommes (sans intérêt) déjà versées le cas échéant par l'Acquéreur au titre du Prix Unitaire des Rames concernées, laquelle restitution s'effectuera par l'effet des stipulations du Contrat de Crédit-Bail (Article 15) dans les conditions identiques à celles convenues à l'Article 5.2 avant-dernier paragraphe ci-avant.

7.2.2 Rames dont la Date d'Acquisition est intervenue à la date de prise d'effet de la résiliation

La propriété de la ou des Rames dont, à la date d'effet de la résiliation, le Prix Unitaire aura été payé au Vendeur et la propriété transférée à

l'Acquéreur restera acquise à l'Acquéreur, et le Contrat (et notamment ses Articles 4, 5, 6 et 8) se poursuivra pour la ou les Rames concernées.

7.3 Absence d'indemnité

En cas de résiliation du Contrat en application de l'Article 7.1, et sous réserve des stipulations expresses de l'Article 7.2.1 ci-avant, aucune indemnité ne sera due par l'une quelconque des Parties à l'autre Partie, sans préjudice néanmoins des stipulations du Contrat de Crédit-Bail.

ARTICLE 8 - CLAUSES TERMINALES

8.1 Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

8.2 Notifications

Tous les avis, notifications, demandes et autres communications donnés au titre du Contrat doivent être formulés par écrit et adressés par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

Pour le Vendeur :

Communauté de l'Agglomération
40, avenue du Drapeau
BP 17510
21 075 DIJON cedex
A l'attention de Mme Mathilde TOURNIER
Téléphone : 03 80 50 35 47
Télécopie : 03 80 50 13 36
E-mail : mtournier@grand-dijon.fr
contact@grand-dijon.fr

Pour l'Acquéreur :

SNC Rames Dijon Bail
Tours Société Générale
OPER/FIN/SMO/IAB
75886 Paris Cédex 18

A l'attention de Mlle Colette EON

Téléphone : 01 42 14 70 58

Télécopie : 01 46 92 46 22

ou, le cas échéant à toute autre personne ou à toute adresse que les Parties pourraient désigner à cet effet.

8.3 Droit applicable - Règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français et sera interprété en conséquence.

Les Parties s'engagent à régler en priorité leurs différends de manière amiable. A défaut d'accord amiable conclu dans un délai de deux (2) mois à compter de sa constatation, notifiée par une Partie à l'autre conformément aux stipulations de l'Article 8.2 ci-avant, tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du Contrat, relèvera de la compétence en premier ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

8.4 Modifications du Contrat

8.4.1 Modifications spécifiques du Contrat

Conformément aux stipulations de l'article 4.3.3 du Contrat de Crédit- Bail, les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner les modifications qui pourraient être apportées au présent Contrat, notamment par voie d'avenant, dans le respect de l'équilibre économique du Contrat, dans l'hypothèse où la Communauté de l'Agglomération déciderait de conclure un avenant ou un marché complémentaire au Contrat de Fournitures ou un nouveau marché de fournitures ayant pour objet l'Allongement des Rames objet du présent Contrat.

8.4.2 Autres modifications du Contrat

Toute autre modification du Contrat doit faire l'objet, pour être régulière, d'un avenant signé entre les Parties.

8.5 Cession

Aucune Partie au présent Contrat ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant du présent Contrat à un tiers, sans autorisation écrite et préalable de l'autre Partie, laquelle autorisation ne saurait être refusée que sur justes motifs.

Par dérogation à ce qui précède, une telle autorisation écrite et préalable du Crédit-Preneur ne sera pas requise pour toute cession à titre de garantie, délégation ou autre sûreté qui serait consentie par le Crédit-Bailleur sur les créances qu'il détient au titre du Contrat, notamment en garantie du Prêt (tel que défini dans le Contrat de Crédit-Bail).

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Crédit-Bail (la "**Date d'Entrée en Vigueur**").

ARTICLE 10 - ANNEXES

Font partie intégrante du Contrat, le Préambule ainsi que les Annexes 1 à 5 suivantes :

- | | | |
|----------|---|---|
| Annexe 1 | : | Description des Rames |
| Annexe 2 | : | Echéancier prévisionnel des paiements des acomptes et des soldes et échéancier de livraison des Rames – Imputation des premiers acomptes sur les Prix Unitaires |
| Annexe 3 | : | Modèle de Procès-Verbal de Réception |

Annexe 4 : Modèle de Certificat d'Acquisition

Annexe 5 : Modèle de Certificat d'Acceptation

Fait en quatre exemplaires, à Dijon le décembre 2010

**Pour la Communauté de
l'Agglomération**

Pour l'Acquéreur

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES RAMES

ANNEXE 2

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES PAIEMENTS DES ACOMPTES ET DES SOLDES ET ÉCHÉANCIER DE LIVRAISON DES RAMES – IMPUTATION DES PREMIERS ACOMPTES SUR LES PRIX UNITAIRES

Clés	Date prévisionnelle	Date contractuelle
<u>Véhicules</u>		
<i>Acceptation des caisses assemblées du premier véhicule</i>		04/04/11
<i>Début des tests statiques en usine du premier véhicule</i>		02/08/11
<i>Réception du véhicule n°1</i>	mars-12	11/03/12
<i>Réception du véhicule n°2</i>		19/03/12
<i>Réception du véhicule n°3</i>		30/03/12
<i>Réception du véhicule n°4</i>		09/04/12
<i>Réception du véhicule n°5</i>		17/04/12
<i>Réception du véhicule n°6</i>		27/04/12
<i>Réception du véhicule n°7</i>		07/05/12
<i>Réception du véhicule n°8</i>		18/05/12
<i>Réception du véhicule n°9</i>		26/05/12
<i>Réception du véhicule n°10</i>		02/06/12
<i>Réception du véhicule n°11</i>		10/06/12
<i>Réception du véhicule n°12</i>		17/06/12
<i>Réception du véhicule n°13</i>		25/06/12
<i>Réception du véhicule n°14</i>		05/07/12
<i>Réception du véhicule n°15</i>		12/07/12
<i>Réception du véhicule n°16</i>		19/07/12
<i>Réception du véhicule n°17</i>		26/07/12
<i>Réception du véhicule n°18</i>		02/08/12
<i>Réception du véhicule n°19</i>		10/08/12
<i>Réception du véhicule n°20</i>		19/08/12
<i>Réception du véhicule n°21</i>		26/08/12
<i>Réception du véhicule n°22</i>		03/09/12
<i>Réception du véhicule n°23</i>		13/09/12
<i>Réception du véhicule n°24</i>		21/09/12
<i>Réception du véhicule n°25</i>		28/09/12
<i>Réception du véhicule n°26</i>		07/10/12
<i>Réception du véhicule n°27</i>		15/10/12
<i>Réception du véhicule n°28</i>		25/10/12
<i>Réception du véhicule n°29</i>		02/11/12

Réception du véhicule n°30		10/11/12
Réception du véhicule n°31		19/11/12
Réception du véhicule n°32	nov-12	03/12/12
Réception du véhicule n°33	Déc-12	Fév-13

Echéancier prévisionnel des paiements des acomptes	
Dates	Acomptes
30/06/11	15,358,331.00
30/09/11	5,956,422.00
31/03/12	79,457.00
30/06/12	14,276,840.00
30/09/12	16,587,669.00
31/12/12	19,959,065.00
Total	72,217,784.00

ANNEXE 3

Modèle de PROCES VERBAL DE RECEPTION

ANNEXE 4

Modèle de CERTIFICAT D'ACQUISITION

Vu le Procès-Verbal de Réception signé par la Communauté de l'Agglomération et annexé au présent certificat; et après avoir réitéré au bénéfice de l'Acquéreur les déclarations stipulées à l'Article 4.1 du Contrat d'Acquisition,

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (Communauté de l'Agglomération), domiciliée au 40 avenue du Drapeau BP 17510, F-21075 DIJON CEDEX (le Vendeur)

et

la société SNC RAMES DIJON BAIL dénommée ci-après l'« Acquéreur »
Reconnaissent que le transfert de propriété de la Rame N°, faisant partie des Rames objet du Contrat d'Acquisition, a bien été effectué le [.....] au bénéfice de l'Acquéreur dans les conditions stipulées au Contrat d'Acquisition.

Fait en deux exemplaires,

La Communauté de l'Agglomération

l'Acquéreur

P.J. – Copie du Procès-Verbal de Réception

ANNEXE 5

Modèle de CERTIFICAT D'ACCEPTATION

[papier à en-tête du Crédit-Preneur]

[], le []

SNC RAMES DIJON BAIL
à l'attention de : []

OBJET : CERTIFICAT DE TRANSFERT D'UNE RAME

Nous faisons référence au contrat de crédit-bail (le **Contrat**) conclu en date du [à compléter] entre [dénomination sociale du Crédit-Bailleur] et la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et concernant 33 rames de tramway Citadis 302 (la **Rame** ou les **Rames**), étant précisé que les mots commençant par une majuscule dans le présent certificat ont le sens qui leur a été donné dans le Contrat.

Le Crédit-Preneur atteste et confirme qu'à la **Date de Livraison** :

- 1) les techniciens désignés par la Communauté de l'Agglomération ont inspecté la Rame afin de s'assurer qu'elle est conforme aux termes du Contrat de Fournitures et qu'elle est apte à circuler sur le réseau de tramway ;
- 2) la Rame est neuve comme mentionné à l'Article 4.1 du Contrat d'Acquisition et n'a pas été engagée dans des circulations commerciales à la Date de Livraison et donne pleinement satisfaction à la Communauté de l'Agglomération au titre de sa livraison et du Contrat de Fournitures;
- 3) il a réceptionné et accepté la Rame, conformément aux stipulations du Contrat et que la remise du présent certificat vaut acceptation sans aucune réserve de ladite Rame ;
- 4) il accepte, à compter de ce jour et sans aucune réserve, de prendre en location la Rame conformément aux stipulations du Contrat.

La remise du présent certificat au Crédit-Bailleur et sa réception par le Crédit-Bailleur ne modifie aucune des stipulations du Contrat.

[signature]

Le

Crédit-Preneur

P.J. – Copie du Procès-Verbal de Réception

ANNEXE 8

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

MODELE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) []

représenté par [], dument habilité à l'effet des présentes,

ci-après la **Caution**,

(2) **LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE**, ayant son siège au 40 avenue du Drapeau, BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX,

représenté par son Président, [], dument habilité à l'effet des présentes,

ci-après le **Bénéficiaire**.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Après avoir pris parfaite connaissance du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat d'Acquisition (Annexes 1 et 2), joints en annexe et paraphés par la Caution, la Caution s'engage, aux termes du présent acte de cautionnement solidaire (**l'Acte de Cautionnement**), dans les conditions et limites suivantes.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes en majuscules figurant dans l'Acte de Cautionnement (y compris le préambule) auront la même signification que celle qui leur est attribué dans le Contrat de Crédit-Bail. Les autres termes en majuscules définis ci-dessous ont la signification suivante :

Cautionnement Solidaire désigne le cautionnement solidaire créé en application de l'Article 2 du présent Acte et dont sa cause trouve son origine dans les stipulations de l'article 12.2.2 du Contrat de Crédit-Bail.

Obligations Garanties désigne toutes les obligations présentes ou futures, certaines ou éventuelles, de paiement et/ou de remboursement en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités ou autres accessoires du Crédit-Bailleur à l'égard du Bénéficiaire au titre du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat d'Acquisition.

Période de Garantie désigne la période débutant à la date de signature de l'Acte de Cautionnement et expirant au terme normal ou anticipé du Contrat de Crédit-Bail.

1.2 Interprétation

- (a) Les titres et sous-titres utilisés dans l'Acte de Cautionnement ne sont indiqués que pour la clarté de la présentation et n'ont aucune portée quant à son interprétation ; les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement.
- (b) Sauf précision contraire, toute référence (i) à un Article ou à une Annexe est une référence à un article ou une annexe de l'Acte de Cautionnement et (b) à l'Acte de Cautionnement ou à une stipulation de l'Acte de Cautionnement ou à tout autre document s'interprète comme comprenant l'Acte de Cautionnement, une stipulation de ce dernier ou tout autre document tel qu'amendé, modifié, complété ou nové à tout moment.

2. CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

2.1 Cautionnement solidaire

- (a) Par les présentes, la Caution se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers le Bénéficiaire du paiement et/ou du remboursement de toutes les sommes dues au titre des Obligations Garanties que le Crédit-Bailleur peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire.
- (b) La Caution s'engage envers le Bénéficiaire à effectuer les paiements et/ou les remboursements relatifs aux Obligations Garanties dont elle serait redevable en exécution de son engagement de caution solidaire au Bénéficiaire, aux dates et selon les termes et conditions prévus au Contrat de Crédit-Bail.

2.2 Bénéfice de discussion et bénéfice de division

Le Cautionnement étant solidaire, la Caution renonce expressément à tout droit qu'elle pourrait avoir à l'égard du Crédit-Bailleur au titre des articles 2298 (bénéfice de discussion) et 2203 (bénéfice de division) du Code civil.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Déclarations et garanties

A la date des présentes, la Caution déclare et garantit au Bénéficiaire ce qui suit :

- (a) elle est une société régulièrement constituée et dûment immatriculée au regard du droit français et dispose de la pleine capacité juridique pour être valablement propriétaire de ses actifs, mener son activité telle qu'elle l'exerce actuellement et pour conclure et exécuter ses obligations au titre de l'Acte de Cautionnement ;

- (b) elle dispose de toutes les autorisations de ses organes sociaux ou autres nécessaires pour conclure valablement et exécuter de l'Acte de Cautionnement ainsi que les opérations envisagées par ledit Acte ;
- (c) le présent Acte de Cautionnement et le Cautionnement Solidaire constituent des obligations valables, opposables et ayant force exécutoire à son égard, conformément à leurs termes ;
- (d) la signature par la Caution de l'Acte de Cautionnement et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement qui lui est applicable, à aucun de ses documents sociaux ou à aucun des ses engagements contractuels ou contractés sur l'un quelconque de ses actifs ;
- (e) elle ne fait l'objet d'une quelconque mesure ou procédure visée au Livre VI du Code de commerce, ni d'une quelconque mesure de saisie conservatoire, exécutoire ou d'une procédure d'alerte au sens des articles L.234-1, L.234-2 ou L.612-3 du Code de commerce, ni de toute autre mesure ou procédure équivalente ou ayant des effets similaires en France ni dans le cadre d'une législation étrangère ;
- (f) elle a une pleine et entière connaissance du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat d'Acquisition dont elle reconnaît avoir reçu une copie à la date des présentes ;
- (g) à sa connaissance, aucun évènement ou circonstance n'est intervenu qui a ou serait susceptible d'affecter la situation juridique ou financière du Crédit-Bailleur ou l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Crédit-Bail et/ou du Contrat d'Acquisition.

4. ENGAGEMENTS

La Caution s'engage envers le Bénéficiaire pendant toute la durée de la Période Garantie :

- (a) à conserver majoritaire l'ensemble des droits qu'elle détient, directement ou indirectement, dans le capital social du Crédit-Bailleur, sauf accord contraire du Bénéficiaire ;
- (b) jusqu'au remboursement intégral et sans réserve ni condition de tous les paiements alors dus et exigibles au titre du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat d'Acquisition, à n'exercer aucun droit dans lequel elle pourra être subrogée ou aucun recours contentieux qu'elle pourra avoir au titre du Cautionnement Solidaire contre le Crédit-Bailleur et à n'exercer aucun droit ou action en vue d'être remboursée, indemnisée ou afin de percevoir toute somme du Crédit-Bailleur au titre du Cautionnement Solidaire, que son droit soit d'origine légale, conventionnelle ou autre ; et
- (c) à suivre la situation économique et financière du Crédit-Bailleur de façon autonome et dispense, sous réserve des dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier, le Bénéficiaire de toute obligation

d'information relative aux événements de toute nature affectant le Contrat de Crédit-Bail ou le Crédit-Bailleur.

5. RENONCIATION

- (a) La Caution accepte expressément que ses obligations au titre de l'Acte de Cautionnement demeureront pleinement en vigueur nonobstant toute extension de durée, renouvellement, avenant ou modification de tout article, terme ou condition du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat d'Acquisition, et la Caution par le présent Acte de Cautionnement accepte expressément et renonce à invoquer tout droit de se prévaloir du fait que ces événements opèrent novation au sens des articles 1271 et suivants du Code civil, afin de se libérer de l'une quelconque de ses obligations au titre du Cautionnement Solidaire.
- (b) La Caution renonce expressément à tout droit à invoquer la novation ou une quelconque exception au titre du Contrat de Crédit-Bail et du Contrat d'Acquisition à la suite d'un changement de la forme juridique du Crédit-Bailleur dans le futur ou en cas de fusion ou de toute autre restructuration du Crédit-Bailleur avec une autre société, même si lesdites opérations conduisent à la création d'une nouvelle entité juridique.
- (c) La Caution s'engage irrévocablement et expressément à n'exercer aucun droit qu'elle pourrait avoir contre le Crédit-Bailleur au titre des articles 2309 et 2310 du Code civil, ni de l'article 2316 du Code civil.

6. STIPULATIONS DIVERSES

- (a) Le non-exercice, ou le retard dans l'exercice, par le Bénéficiaire d'un droit ou d'un recours qui lui a été conféré par les présentes, ne constituera en aucun cas une renonciation à ce droit ou à ce recours. De même, l'exercice ponctuel ou partiel de l'un de ces droits ou recours ne saurait empêcher l'exercice ultérieur ou différent de ces droits ou recours. Les droits et recours conférés par les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à toute autre sûreté relative aux Obligations Garanties et à tous les autres droits ou recours prévus par la loi.
- (b) Dans l'éventualité où une ou plusieurs stipulations de l'Acte de Cautionnement seraient considérées comme illégales, non écrites ou inapplicables, l'Acte de Cautionnement sera interprété comme s'il ne contenait pas lesdites stipulations et l'invalidité ou le caractère inapplicable desdites stipulations n'affectera pas la validité ou l'exécution des autres stipulations, qui resteront par ailleurs légales et valables et demeureront pleinement en vigueur.
- (c) Le Cautionnement Solidaire au titre des présentes est irrévocable et inconditionnel et demeurera en vigueur tout au long de la Période de Garantie.

7. SUCCESSEURS ET AYANTS-DROIT

Sauf accord contraire du Bénéficiaire, la Caution ne pourra céder, transférer, consentir à la novation ou autrement disposer de l'un quelconque ou de l'ensemble de ses droits et/ou obligations en vertu des présentes.

8. MAINLEVÉE

A la fin de la Période de Garantie, le Bénéficiaire signera, à la demande de la Caution, tout acte ou document nécessaire pour donner mainlevée du Cautionnement Solidaire et libérer la Caution de l'ensemble des obligations et responsabilités qui sont les siennes au titre de l'Acte de Cautionnement.

9. INTERETS DE RETARD

Si un paiement n'est pas reçu par le Bénéficiaire au titre de l'Acte de Cautionnement dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Bénéficiaire à la Caution de payer un montant dû au titre du Cautionnement Solidaire, la Caution devra payer de plein droit, à la demande du Bénéficiaire, des intérêts de retard sur la somme impayée, à compter de sa date d'exigibilité (incluse) et jusqu'à sa date de paiement complet, au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 2 (deux) pour cent. Les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

10. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications qui seront faites à l'occasion du présent Acte de Cautionnement devront l'être aux adresses suivantes :

- pour la Caution :

A l'attention de :

Tel :

Fax :

Email:

- pour le Bénéficiaire :

A l'attention de :

Tel :

Fax :

Email :

ou à toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une partie indiquera à l'autre partie au Contrat moyennant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés.

11. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

11.1 Loi applicable

Le présent Acte de Cautionnement est exclusivement régi par le droit français.

11.2 Attribution de compétence

Tout litige relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant son interprétation ou son exécution) sera de la compétence exclusive du tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Signé par les Parties, le [], en 2 (deux) exemplaires originaux.

La Caution - []

Par : _____

Nom : _____

Titre :

Le Bénéficiaire -

Par : _____

Nom : _____

Titre :

ANNEXE 9
FORME DU CONTRAT DE PRET VISE A L'ARTICLE 16 (TEL QUE MODIFIE
PAR L'AVENANT N°3 AU PRET)

CONTRAT DE CREDIT
en date du 16 Décembre 2010, tel
que modifié le 25 janvier 2011, le 26
février 2013 et le 2021

ENTRE

SNC RAMES DIJON BAIL
(Emprunteur)

ET

SOCIETE GENERALE
(Prêteur)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - MONTANT, OBJET, DUREE ET UTILISATION	8
ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES	9
ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU CREDIT.....	10
ARTICLE 5 - INTERETS ET INTERETS DE RETARD.....	11
ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT	13
ARTICLE 7 - DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR	14
ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	15
ARTICLE 9 - CAS DE DEFAULT.....	16
ARTICLE 10 - BENEFICE DU CONTRAT.....	17
ARTICLE 11 - RENONCIATION A RECOURS	18
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS	19
ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS	19
ARTICLE 14 - TAUX EFFECTIF GLOBAL	20
ARTICLE 15 - DIVERS	20
ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	22
ANNEXE 1 – MODELE D'AVIS DE TIRAGE.....	22
ANNEXE 2 – TABLEAU D'AMORTISSEMENT.....	23

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) **SNC Rames Dijon Bail**, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 17 cours Valmy à Puteaux (92800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 508 597 002,

ci-après dénommée l' "**Emprunteur**",

de première part,

et

2) **SOCIETE GENERALE**, société anonyme dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222,

ci-après le "**Prêteur**",

de seconde part,

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) **DIJON METROPOLE** (anciennement la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise) (ci-après "**Dijon Métropole**"), en tant qu'autorité organisatrice des transports publics de personnes, a décidé de réaliser un réseau de transport en commun en site propre sous la forme d'une ligne de tramway.
- (B) En application des articles 135-5°, 144, 165 et 166 du Code des marchés publics (alors en vigueur), Dijon Métropole agissant en qualité d'entité adjudicatrice a organisé une procédure de marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalables pour le financement de 33 rames de tramway (ci-après les "**Rames**") destinées à être affectées à la ligne de tramway précitée.
- (C) Les Rames ont été fabriquées par ALSTOM (le "**Constructeur**") en exécution d'un marché public industriel de fournitures en date du 30 octobre 2009 (le "**Contrat de Fournitures**"), aux termes duquel Dijon Métropole est devenue propriétaire des Rames à leur Date de Livraison (ce terme et tous autres termes employés dans le présent exposé préalable avec des initiales majuscules ayant la signification qui leur est attribuée à l'Article 1 (*Définition*)).
- (D) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe (B) ci-dessus, l'Emprunteur a déposé une offre finale, classée première par la Commission d'Appel d'Offres de Dijon Métropole dans sa séance du 10 novembre 2010, aux termes de laquelle l'Emprunteur s'est engagé vis-à-vis de Dijon Métropole :
 - (i) à acquérir les Rames auprès de Dijon Métropole moyennant un prix d'acquisition convenu dans un contrat d'acquisition en date du 16 décembre 2010 (le "**Contrat d'Acquisition**") ;

- (ii) à préfinancer l'achat des Rames pendant la Période Intermédiaire ; et
 - (iii) à mettre les Rames à la disposition de Dijon Métropole dans le cadre d'un crédit-bail avec un mécanisme de bonification sur une durée de 30 ans environ, hors Période Intermédiaire, permettant à Dijon Métropole de bénéficier d'un coût de financement réduit.
- (E) L'Emprunteur et Dijon Métropole ont conclu en date du 16 décembre 2010 un contrat intitulé « *Contrat de Crédit-Bail portant sur le financement de rames de Tramway* », afin de définir les conditions dans lesquelles l'Emprunteur a donné les Rames en crédit-bail à Dijon Métropole avec effet de levier fiscal (le **Contrat de Crédit-Bail**).
- (F) Dijon Métropole a réceptionné les Rames à chaque Date de Livraison, puis en a transféré immédiatement la propriété à l'Emprunteur conformément aux stipulations du Contrat d'Acquisition et à celles du Contrat de Crédit-Bail.
- (G) Dans ce cadre, l'Emprunteur a (notamment) conclu :
- (i) le présent contrat de crédit avec le Prêteur en date du 16 décembre 2010 afin de mettre en place un crédit destiné à financer l'acquisition des Rames selon les termes et conditions stipulés dans le présent contrat ;
 - (ii) un contrat de dépôt avec la Société Générale (en qualité de dépositaire) en date du 22 juin 2011 afin de placer les économies temporaires d'impôts réalisées en raison de l'amortissement fiscal accéléré des Rames dans les comptes de l'Emprunteur (tel que modifié, notamment en date du 26 février 2013, le **Contrat de Dépôt**), étant précisé que ledit contrat prévoit que (x) le produit dudit placement est partiellement restitué à Dijon Métropole en qualité de crédit-preneur par le biais de la Bonification (telle que définie dans le Contrat de Crédit-Bail avant la Date Effective (Restructuration)) et (y) la Bonification initialement convenue entre les parties au Contrat de Crédit-Bail s'élève à 27.17 points de base (la **Bonification Initiale**) ; et
 - (iii) un contrat de couverture avec la Société Générale (en qualité de banque de couverture) en date du 14 février 2013 (le **Contrat de Couverture (Taux de Placement)**), afin de fixer la rémunération du placement des économies temporaires d'impôts visées au paragraphe (ii) ci-dessus.
- (H) Dans un souci de simplification et d'optimisation financière, les Parties et Dijon Métropole ont convenu de restructurer la transaction décrite ci-dessus de la manière suivante :
- (i) suppression de l'effet de levier fiscal du Crédit-Bail par la résiliation du Contrat de Dépôt et du Contrat de Couverture (Taux de Placement), entraînant notamment la suppression (x) de la Valeur de Résiliation Haute, de la Valeur de Résiliation Minorée et de la Valeur de Résiliation Moyenne (telles que définies dans le Contrat de Crédit-Bail avant la Date Effective (Restructuration)) et (z) des Coûts ou Gains de Redéploiement des Fonds liés au Contrat de Couverture (Taux de Placement) ; et

- (ii) mise en place, en faveur du Prêteur, d'une cession de créances professionnelles à titre de garantie (en application des articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code monétaire et financier) de tout Loyer et de toute Valeur de Résiliation (tels que définis dans le Contrat de Crédit-Bail après la Date Effective (Restructuration)), notifiée par le Prêteur et acceptée par Dijon Métropole en qualité de Crédit-Preneur ;

étant précisé qu'à la suite des modifications visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, Dijon Métropole en qualité de Crédit-Preneur continuera à bénéficier de la Bonification Initiale, à laquelle s'ajoutera une bonification additionnelle à hauteur de 19 points de base dès la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration), *via* une réduction de la Marge (telle que visée au paragraphe (a) de la définition figurant à l'Article 1 (*Définitions*)) (la **Restructuration**).

- (I) A la Date de Signature (Restructuration), les Parties ont décidé de conclure un avenant n°3 au présent contrat (l'**Avenant n°3**), afin de refléter la Restructuration, *étant précisé* que le présent contrat (tel que modifié par l'Avenant n°3) entre en vigueur à la Date Effective (Restructuration).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du Contrat, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- "Acte d'Acceptation Dailly"** : désigne tout acte d'acceptation de cession de créances professionnelles pris sur conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, en application du Contrat Cadre de Cession de Créances.
- "Acte de Notification Dailly"** : désigne tout acte de notification pris conformément à l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier, en application du Contrat Cadre de Cession de Créances.
- "Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail"** : désigne l'avenant n°1 conclu à la Date de Signature (Restructuration) entre (x) Dijon Métropole en qualité de crédit-preneur et (y) l'Emprunteur en qualité de crédit-bailleur, concernant le Contrat de Crédit-Bail.
- "Avis de Tirage"** : désigne un avis devant être adressé par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 2.2 et dont le modèle figure en Annexe 1.
- "Associé(s)"** : désigne, ensemble ou séparément, la société Sogefinerg France et la société CALIF, associés de l'Emprunteur.
- "Banques de Référence"** : désigne, pour la détermination de l'EURIBOR 3, 6 ou 12 mois, les banques suivantes (prises en leur établissement principal à Paris): BNP Paribas, CACIB et HSBC ou

- toute autre banque désignée d'un commun accord par les Parties.
- "BEI"** : désigne la Banque Européenne d'Investissement.
- "Bordereau Dailly"** : désigne tout acte de cession de créances professionnelles établi conformément à l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier, en application du Contrat Cadre de Cession de Créances.
- "Cas de Défaut"** : désigne l'un quelconque des événements mentionnés à l'Article 9.1 du Contrat.
- "Contrat"** : désigne le présent contrat, ses Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que ses avenants (notamment (i) ceux conclus le 25 janvier 2011 et le 26 février 2013 et (ii) l'Avenant n°3).
- "Contrat de Crédit-Bail"** : désigne le contrat de crédit-bail conclu en date du 16 décembre 2010 entre l'Emprunteur, en tant que Crédit-Bailleur, et Dijon Métropole, en tant que Crédit-Preneur, ses Annexes qui en font partie intégrante, ainsi que ses avenants (y compris l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail).
- "Coût de la ressource BEI"** : désigne le Taux Variable Ecart Fixe, exprimé sous la forme d'une marge appliquée par la BEI (« Ecart Fixe ») sur Euribor 6 mois ou Euribor 12 mois (selon le taux de référence qui sera applicable, le cas échéant, dans le cadre du Crédit BEI).
- "Contrat Cadre de Cession de Créances"** : désigne le contrat conclu à la Date de Signature (Restructuration) entre (x) l'Emprunteur en qualité de cédant et (y) le Prêteur en qualité de cessionnaire, aux termes de laquelle l'Emprunteur cède au Prêteur, en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat, ses créances à l'encontre du Crédit-Preneur au titre de tout Loyer et de toute Valeur de Résiliation.
- "Crédit"** : désigne le crédit consenti par le Prêteur à l'Emprunteur au titre du Contrat.
- "Crédit BEI"** : désigne le crédit pouvant, à l'initiative du Crédit-Preneur, être conclu entre Société Générale et la BEI, aux termes duquel la BEI met à la disposition de Société Générale un prêt destiné au financement des Rames.
- "Date Butoir de Livraison"** : a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Crédit-Bail.

- "Date d'Echéance Finale"** : désigne la date à laquelle toutes les sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur doivent être payées ou remboursées et à laquelle toutes les autres obligations découlant pour lui du Contrat doivent être exécutées, *étant précisé* que la Date d'Echéance Finale est fixée au 30^{ème} anniversaire de la Date de Location de la dernière Rame et au plus tard le 31 décembre 2043.
- "Date de Location"** : a la signification qui lui est donnée dans le Contrat de Crédit-Bail.
- "Date de Paiement d'Intérêts"** : désigne le dernier jour d'une Période d'Intérêts.
- "Date de Remboursement"** : a la signification qui lui est donnée à la définition du terme « Date de Paiement de Loyer » dans le Contrat de Crédit-Bail.
- "Date de Signature (Restructuration)"** : désigne le 2021.
- "Date Effective (Restructuration)"** a la signification qui lui est donnée dans l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail.
- "Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration)"** a la signification qui lui est donnée dans l'Avenant n°1 au Contrat de Crédit-Bail.
- "Documents d'Opération"** : désigne ensemble le Contrat de Crédit-Bail, le Contrat d'Acquisition, le Contrat, le Contrat Cadre de Cession de Créances, le Bordereau Dailly, tout Acte de Notification Dailly, tout Acte d'Acceptation Dailly, toute lettre remise par le Prêteur à l'Emprunteur concernant le taux effectif global du Crédit et tout autre document qui serait désigné comme tel par les Parties.
- "Encours Financier de Préfinancement"** : désigne, à une date antérieure à la Date de Location de la dernière Rame, la somme HT des acomptes versés par l'Emprunteur au titre du Contrat d'Acquisition augmentée de la partie capitalisée des coûts de préfinancement réduite, à chaque Date de Location d'une Rame considérée, du Prix d'Acquisition de ladite Rame et des coûts de préfinancement capitalisés en relation avec ladite Rame.
- "Encours Financier"** : désigne, à une date donnée postérieure à la Date de Location de la dernière Rame, le montant mentionné en deuxième colonne du tableau figurant en Annexe 2 et

correspondant au montant en principal non encore remboursé au titre du Crédit.

"EURIBOR"

: désigne :

- (a) pour toute Période d'Intérêts, le taux applicable à ladite Période d'Intérêts diffusé sur l'écran Reuters page EURIBOR01 (ou à toute autre page ou écran qui la/le remplacerait), sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), à 11h00 (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés (Target) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts, auquel les dépôts en Euros sont offerts sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à celle de la Période de Référence considérée ;
- (b) dans le cas où, pour une Période d'Intérêts donnée, le taux mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ne serait pas diffusé, l'EURIBOR appliqué à cette période d'intérêts sera égal à l'interpolation linéaire entre l'EURIBOR de la durée immédiatement supérieure pour laquelle un EURIBOR est disponible et l'EURIBOR de la durée immédiatement inférieure pour laquelle un EURIBOR est disponible (si la durée est inférieure à une semaine, l'EURIBOR applicable sera l'EURIBOR une semaine) ; ou
- (c) dans le cas où, à la suite d'une perturbation du marché affectant une Période d'Intérêts, l'EURIBOR ne peut plus être coté en application du (a) ci-dessus et que le mécanisme visé à l'alinéa (b) ci-dessus ne peut être appliqué : la somme du taux de période équivalente correspondant au coût supporté par le Crédit-Bailleur pour financer les Rames, par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné et, le cas échéant, des autres coûts applicables, tels que les coûts de liquidité ou coûts de réemploi.

"Jour(s) Ouvré(s)"

: désigne(nt) les jours de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche, pendant lesquels les établissements de crédit sont ouverts à Paris afin de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire, *étant précisé* que, si une échéance ou une date de paiement coïncide avec un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ladite échéance ou date de paiement est prorogée au premier Jour Ouvré suivant ou

dans le cas où le Jour Ouvré suivant fait partie du mois suivant, ladite échéance ou date de paiement est avancée au premier Jour Ouvré précédent.

- "Jour Ouvrés (Target)"** : désigne, sauf stipulation contraire expresse, tout jour ouvré du calendrier TARGET, calendrier relatif aux opérations réalisées en euro sur le marché interbancaire organisé par la FBUE conformément à l'article 109 L du Traité sur l'Union Européenne, à l'effet de réaliser des opérations de banque et des transactions sur le marché interbancaire.
- "Marge"** : désigne la marge égale à :
- (a) avant la Date Effective (Restructuration) : 0,89 % (zéro virgule quatre-vingt-neuf pour cent) l'an ;
 - (b) à compter de la Date Effective (Restructuration) :
 - (i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous : 0.4282776% (quarante-deux virgule quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-seize points de base) l'an ; et
 - (ii) en cas de transfert par l'Emprunteur de ses droits et obligations au titre du présent Contrat au Crédit-Preneur dans les conditions prévues par les Documents d'Opération : 0,89 % (zéro virgule quatre-vingt-neuf pour cent) l'an lorsque le taux applicable est l'EURIBOR 6 mois.
- "Période d'Intérêts"** : désigne, pour le calcul des intérêts afférents au Crédit, toute période déterminée conformément aux dispositions de l'Article 5.
- "Période d'Utilisation"** : désigne la période commençant à la date de signature du Contrat et se terminant à la Date de Location de la dernière Rame ou, au plus tard, à la Date Butoir de Livraison.
- "Période Remboursement"** de : désigne la période commençant à la Date de Location de la dernière Rame et se terminant, au plus tard, à la Date d'Echéance Finale.
- "Prêteur"** : désigne, au jour de la signature du Contrat et à la Date de Signature (Restructuration), Société Générale, et postérieurement à la Date de Signature (Restructuration), tout autre établissement de crédit auquel serait notamment cédé ou transféré les droits et obligations de Société Générale au titre du Contrat à hauteur de 90%

maximum du montant du crédit ou qui aurait accordé à l'Emprunteur un crédit .

"Tirage" : désigne toute mise à disposition du Crédit à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues par le Contrat.

Les autres mots commençant avec une majuscule non définis dans le présent Contrat, y compris ceux auxquels il est fait référence dans l'exposé et les définitions susvisées, ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Crédit-Bail, sauf si le contexte requiert qu'il en soit autrement.

Les intitulés des Articles ont pour seul but de faciliter la lecture du Contrat ; ils ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation. Toute référence aux "**Articles**", aux "**Paragraphes**", au "**Préambule**" ou aux "**Annexes**" est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du Contrat.

ARTICLE 2 - MONTANT, OBJET, DUREE ET UTILISATION

2.1 Montant, objet et durée

(a) Montant

Conformément aux termes du Contrat et sous réserve des conditions qui y sont visées, le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur le Crédit d'un montant maximal en principal de 77.500.000 euros (soixante-dix-sept millions cinq cent mille euros).

(b) Objet

Le Crédit est exclusivement destiné à financer l'acquisition des Rames par l'Emprunteur au titre du Contrat d'Acquisition.

(c) Durée

Sous réserve des stipulations de l'Article 4, le Crédit est consenti pour une durée commençant à la date de signature du Contrat et se terminant à la Date d'échéance Finale.

2.2 Modalités d'utilisation

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur, pendant la Période d'Utilisation, en un ou plusieurs Tirages dans la limite du montant total en principal mentionné à l'Article 2.1(a), sous réserve :

- (a) de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'Article 3, et
- (b) de la réception par le Prêteur d'un Avis de Tirage au plus tard à 15 h 00 (heure de Paris) trois Jours Ouvrés avant la date de Tirage mentionnée dans ledit Avis de Tirage.

Le montant de chaque Tirage sera indiqué dans l'Avis de Tirage correspondant et la somme des Tirages ne pourra pas excéder le montant maximum du Crédit indiqué à l'Article 2.1(a)

A la date de chaque Tirage, le Prêteur mettra à la disposition de l'Emprunteur le montant du Tirage concerné en euros, par virement sur le compte de l'Emprunteur mentionné dans l'Avis de Tirage correspondant.

Chaque Tirage sera automatiquement consolidé avec tout Tirage précédent à la Date de Paiement d'Intérêt suivante pour ne former qu'un seul Tirage.

2.3 Résiliation et annulation de l'engagement au titre du Crédit

L'engagement du Prêteur de mettre à disposition les fonds au titre du Crédit sera résilié le dernier jour de la Période d'Utilisation à hauteur du montant non encore tiré du Crédit à cette date.

Toute résiliation sera irrévocable et définitive. Elle prendra effet immédiatement à la date de cette résiliation. La portion de l'engagement du Prêteur au titre du Crédit sera annulée de plein droit.

Par ailleurs, l'Emprunteur a la faculté d'annuler partiellement ou totalement la portion non tirée de l'engagement du Prêteur, à tout moment et sans indemnité, sous réserve du respect par l'Emprunteur d'un préavis de trois (3) Jours Ouvrés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La mise à disposition du Crédit est soumise à la réalisation préalable ou concomitante de la remise au Prêteur des documents suivants :

- (a) une copie des statuts de l'Emprunteur ;
- (b) un extrait K-bis datant de moins de 30 jours de l'Emprunteur ;
- (c) un certificat de non faillite datant de moins de 30 jours de l'Emprunteur ;
- (d) un état des inscriptions datant de moins de 30 jours pour l'Emprunteur ;
- (e) la preuve que tous les documents requis par le Prêteur en relation avec la procédure d'identification des contreparties ont été fournis (limité à la copie certifiée conforme des justificatifs d'identité et de domicile des représentants de l'Emprunteur et de ses Associés, dûment habilités à signer et exécuter le Contrat) ;
- (f) le recueil des signatures autorisées des mandataires sociaux de l'Emprunteur ou tout document établissant l'autorisation de signer le Contrat par l'Emprunteur ainsi qu'un exemplaire original des pouvoirs des représentants de l'Emprunteur ;
- (g) la copie des éventuelles autorisations sociales de l'Emprunteur, adoptées conformément à ses statuts et à la loi, autorisant l'Emprunteur à contracter et à signer le Contrat ainsi que les Documents d'Opération.

Chaque Tirage est également soumis à la condition qu'il ne se soit produit aucun Cas de Défaut.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU CREDIT

4.1 Remboursement normal du Crédit

Sauf remboursement anticipé volontaire ou obligatoire conformément aux termes du Contrat, le Crédit sera remboursé en 30 ou 60 échéances (au choix du Crédit-Preneur, qui sera définitif et devra être notifié au Crédit-Bailleur au plus tard 3 Jours Ouvrés avant la Date de Location de la dernière Rame), à chaque Date de Remboursement, la première étant fixée de manière prévisionnelle le 31 décembre 2013 et la dernière étant fixée à la Date d'Echéance Finale.

Le montant de chaque échéance est mentionné à titre indicatif dans le tableau d'amortissement, colonne « Valeur de Référence », figurant en Annexe 2. Les Parties au Contrat pourront établir un nouveau tableau d'amortissement définitif, (a) au plus tard le dernier jour de la Période d'Utilisation et (b) dix (10) jours ouvrés après la Date de Purge des Recours et des Retraits (Restructuration), lequel se substituera à celui figurant en Annexe 2.

En cas de remboursement à une date autre qu'une Date de Remboursement, l'Emprunteur supportera tous coûts de réemploi et autres coûts dus au titre du rompu de la Période d'Intérêts concernée.

4.2 Remboursement volontaire anticipé

- (a) L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, en une ou plusieurs fois, jusqu'à 90 % (quatre-vingt-dix pour cent) maximum du montant du Crédit contre paiement d'une indemnité forfaitaire visée au paragraphe c) ci-dessous.
- (b) Dès la Date d'Entrée en Vigueur et sur toute la durée du Contrat, la Banque s'engage à faire bénéficier l'Emprunteur du Coût de la ressource BEI dans le cadre du Crédit BEI.
- (c) Tout remboursement volontaire anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire dans les conditions suivantes qui sera égale à 1% du montant de l'encours du Prêt remboursé, à l'exception d'un remboursement volontaire anticipé au moyen d'un prêt BEI intervenant avant la Date de Location de la dernière Rame, qui ne donnera pas lieu au paiement de cette indemnité.
- (d) Tout remboursement volontaire anticipé s'effectuera sous réserve que le Prêteur ait reçu de l'Emprunteur, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date choisie pour le remboursement anticipé concerné, une notification écrite de son intention d'effectuer ce remboursement anticipé. Cette notification doit comporter le montant devant être remboursé par anticipation et la date à laquelle le remboursement doit intervenir

Tout remboursement volontaire anticipé s'imputera conformément aux stipulations de l'Article 4.4 et conduira, conformément à ces stipulations, à une révision à la baisse des échéances de remboursement du Crédit.

L'Emprunteur continuera de se financer, pour un minimum de 10% des financements nécessaires à l'opération, auprès de Société Générale jusqu'au Terme Normal de l'opération.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur devra procéder au remboursement anticipé obligatoire de l'intégralité du Crédit en cas de levée anticipée de l'Option d'Achat par le Crédit-Preneur conformément aux stipulations de l'article 13 du Contrat de Crédit-Bail.

L'Emprunteur devra également procéder au remboursement anticipé obligatoire de l'intégralité du Crédit en cas de fin anticipée du Contrat de Crédit-Bail, pour quelque raison ou motif que ce soit, et notamment conformément aux stipulations de ses articles 14 et 15.

En cas de résiliation partielle du Crédit-Bail, notamment conformément aux stipulations de l'article 10 ou en cas de levée d'option partielle au titre de l'article 13 du Contrat de Crédit-Bail, l'Emprunteur devra procéder à un remboursement anticipé obligatoire partiel du Crédit, à hauteur des sommes dues par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur du fait de cette résiliation partielle, c'est-à-dire à hauteur de l'Encours Financier de Préfinancement ou de l'Encours Financier des Loyers par Rame concernée par ladite résiliation partielle. La date de remboursement correspondra à la date à laquelle doit être versé le montant des sommes dues par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur.

4.4 Modalités communes aux remboursements

Tout montant en principal remboursé ne pourra en aucun cas être prêté à nouveau dans le cadre du Contrat.

Tout montant en principal remboursé à son échéance contractuelle ou par anticipation sera accompagné des intérêts échus sur le montant remboursé.

Tout montant en principal remboursé par anticipation s'imputera sur chacune des échéances du Crédit restant dues au prorata de ces échéances. Un nouvel échéancier sera remis par le Prêteur à l'Emprunteur dans les meilleurs délais, ce nouvel échéancier faisant partie intégrante du Contrat.

ARTICLE 5 - INTERETS ET INTERETS DE RETARD

5.1 Intérêts et Commission de Non-Utilisation pendant la Période d'Utilisation

Il sera calculé, sur le montant en principal de l'Encours Financier de Préfinancement, des intérêts calculés sur la base du taux EURIBOR de la Période d'Intérêt concernée, majoré de la Marge applicable, pendant la Période d'Utilisation.

Pour chaque Rame, les intérêts de préfinancement seront intégrés à l'Encours Financier de Préfinancement jusqu'à la Date de Livraison de ladite Rame. Les intérêts de préfinancement propres à chaque Rame sont ensuite payés à compter de la Date de Livraison de ladite Rame et jusqu'à la Date de Location de la dernière Rame, ces sommes étant payables trimestriellement, à terme échu à chaque Date de Paiement des Pré-Loyers, ainsi qu'à la Date de Location de la dernière Rame.

A compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Crédit-Bail (telle que stipulée dans le Contrat de Crédit-Bail) et jusqu'à la Date de Location de la dernière Rame, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur d'une commission de non-utilisation égale à neuf points de base (0.09%) calculée sur la différence entre le Prix d'Acquisition des Rames et la somme des acomptes réglés, cette commission étant intégrée à l'Encours Financier de Préfinancement.

La commission de non-utilisation sera calculée sur le nombre de jours exact de la période concernée (premier et dernier jour inclus), rapporté à une année de 360 jours.

5.2 Intérêts pendant la Période de Remboursement

L'Encours du Crédit pendant la Période de Remboursement produira des intérêts calculés au taux EURIBOR 6 mois ou EURIBOR 12 mois (selon la périodicité des Loyers au titre du Crédit-Bail), majoré de la Marge applicable, pour la Période d'Intérêt considérée (à l'exception de la première et de la dernière Périodes d'Intérêt pour lesquelles le taux applicable sera celui de la durée de la Période d'Intérêt considérée). Ces intérêts, calculés sur la Base de Calcul telle que définie à l'Article 6.2 du présent Contrat, seront payés annuellement ou semestriellement (selon la périodicité des Loyers au titre du Crédit-Bail) à terme échu par l'Emprunteur.

Le Prêteur calculera le montant des intérêts dus pour la Période d'Intérêt considérée et le communiquera, par télécopie, à l'Emprunteur, dans les 50 Jours Ouvrés précédant la date de paiement.

Pendant la Période de Remboursement, chaque Période d'Intérêt aura une durée de 6 mois ou 12 mois (selon la périodicité des Loyers au titre du Crédit-Bail) et commencera à une Date de Remboursement et se terminera à la Date de Remboursement suivante, à l'exception (i) de la première Période d'Intérêt qui commencera à la Date de Location de la dernière Rame et qui se terminera à la première Date de Remboursement et (ii) de la dernière Période d'Intérêt qui se terminera à la Date d'Echéance Finale.

Chaque Période d'Intérêt, à l'exception de la première, commencera le dernier jour de la précédente Période d'Intérêt.

5.3 Intérêts de retard

En cas de non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur de tout ou partie d'un montant dû en exécution du Contrat, pour tout autre motif que celui visé au paragraphe suivant, l'Emprunteur paiera des intérêts de retard sur ledit montant à partir de la date où le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, calculés au taux d'intérêt légal majoré de 7 % (sept pour cent) l'an sur le montant considéré, et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Si ce non-paiement et/ou non-remboursement, total ou partiel, résulte du défaut de paiement par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur de toute somme qui lui est ou serait due, l'Emprunteur ne sera pas redevable à l'égard du Prêteur, par dérogation aux stipulations du paragraphe qui précède, d'intérêts de retard sur ledit montant. L'Emprunteur s'engage toutefois à reverser au Prêteur le montant des intérêts de retard calculés selon les modalités prévues au Contrat de Crédit-Bail et reçus du Crédit-Preneur.

La perception des intérêts de retard mentionnés aux paragraphes qui précèdent ci-dessus ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Les intérêts échus et non payés seront capitalisés s'ils sont dus au moins pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du code civil.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Paiements

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous montants dus par l'Emprunteur au Prêteur seront versés au Prêteur ou pour son compte sous référence 'Rames Dijon Attn OPER/FIN/STR/DMT1, valeur jour du paiement au plus tard à 11h00 (heure de Paris), en fonds immédiatement disponibles, en euros, Faveur SOGEFRPPHCM.

Le Prêteur pourra à tout moment, sous préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, indiquer à l'Emprunteur tout autre compte qui pourra être ouvert dans ses livres ou dans les livres de toute autre banque en France où les paiements devront être effectués.

Sauf stipulation contraire du Contrat, tous montants dus par le Prêteur à l'Emprunteur seront versés à l'Emprunteur ou pour son compte sous référence « RAMES DIJON BAIL », valeur jour du paiement au plus tard à 15h00 (heure de Paris), en fonds immédiatement disponibles, en euros, au compte n° 30003 03010 00025716956 23 ouvert dans les livres de Société Générale.

L'Emprunteur pourra à tout moment, sous préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés, indiquer au Prêteur tout autre compte qui pourra être ouvert dans les livres de toute autre banque en France où les paiements devront être effectués.

Tous paiements au titre du Contrat devront être effectués en totalité, sans compensation ou déduction d'aucune sorte, en fonds immédiatement disponibles et en euros.

6.2 Base de calcul

Les intérêts payables en exécution du Contrat seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés au cours de la période considérée (en incluant le premier jour de la période et en excluant le dernier jour de la période) et sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

6.3 Convention de Jour Ouvré

Tout remboursement de principal ou tout paiement d'intérêts devant intervenir un jour qui n'est pas un Jour Ouvré sera reporté au Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report du jour de paiement au mois civil suivant, auquel cas le jour de paiement sera le dernier Jour Ouvré du mois en cours.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMPRUNTEUR

A la date de signature du Contrat, l'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur ce qui suit :

7.1 Constitution et existence

L'Emprunteur est une société en nom collectif de droit français, valablement constituée, existant valablement et a pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'il exerce actuellement ;

7.2 Capacité

L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents d'Opération auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;

7.3 Autorisations

La conclusion et l'exécution des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue ;

7.4 Conformité aux statuts et à la loi

La conclusion des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ni à aucune stipulation des contrats ou engagements auxquels l'Emprunteur est lié, ni ne violent en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;

7.5 Validité des engagements

Le Contrat constitue et constituera après la mise à disposition des fonds, des engagements légaux, valables et opposables de l'Emprunteur auxquels il sera lié conformément à chacun de ses termes et ayant force exécutoire à son encontre ;

7.6 Obligations inconditionnelles et égalité de rang

Les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat constituent des obligations inconditionnelles venant au moins au même titre et au même rang à tous égards que toutes ses autres dettes, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées présentes ou futures, à l'exception des privilèges légaux ;

7.7 Exactitude des informations

Aucun document remis au Prêteur par l'Emprunteur en application du Contrat ne contient, à la date où il a été remis, d'information inexacte ;

7.8 Litiges

Aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée ou engagée à son encontre, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution d'un Document d'Opération ;

7.9 Procédures collectives

L'Emprunteur ne fait l'objet d'une quelconque mesure ou procédure visée au Livre VI du Code de commerce, ni d'une quelconque mesure de saisie conservatoire, exécutoire ou d'une procédure d'alerte au sens des articles L.234-1, L.234-2 ou L.612-3 du Code de commerce, ni de toute autre mesure ou procédure équivalente ou ayant des effets similaires ;

7.10 Paiements libres de tous impôts et taxes

Les paiements dus par l'Emprunteur au titre du présent Contrat pourront être effectués par ce dernier net de tous impôts et taxes ;

7.11 Cas de Défaut

Il ne s'est produit aucun Cas de Défaut.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Jusqu'à ce que toutes les sommes (y compris les intérêts, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur au Prêteur en exécution du Contrat aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur prend les engagements suivants à l'égard du Prêteur :

8.1 Informations

Notifier, dès qu'il en a connaissance, au Prêteur la survenance de tout événement constituant un cas de résiliation (tel que prévu dans le Contrat de Crédit-Bail), et relater au Prêteur tous les faits se rapportant à cet événement, et plus généralement, informer le Prêteur de tout fait important concernant le Crédit-Bail ;

Communiquer chaque année au Prêteur les états financiers annuels approuvés par les organes compétents de l'Emprunteur et certifiés par les commissaires aux comptes au plus tard deux mois après la date de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires ;

8.2 Documents d'Opération

Procéder ou faire procéder à toutes les formalités nécessaires pour assurer et maintenir la validité et l'opposabilité des Documents d'Opération auxquels l'Emprunteur est partie ;

8.3 Certificats d'Acquisition

A communiquer au Prêteur, dès réception, une copie de chaque Certificat d'Acquisition signé par l'Acquéreur et le Vendeur, tels que ces termes sont définis dans le Contrat d'Acquisition, conformément à ses termes.

ARTICLE 9 - CAS DE DEFAULT

9.1 Événements constituant un Cas de Défaut

Constitue un Cas de Défaut, dès sa survenance, et quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

(a) Non-paiements

Le non-paiement à son échéance de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires dû par l'Emprunteur en exécution du Contrat, et ce à l'expiration d'un délai de 35 (trente-cinq) Jours Ouvrés suivant la notification par le Prêteur réclamant ladite somme ;

(b) Non-respect par l'Emprunteur d'engagements au titre d'un Document d'Opération

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements prévus dans tout Document d'Opération auquel l'Emprunteur est partie, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours ;

(c) Déclarations de l'Emprunteur

Une déclaration de l'Emprunteur dans le cadre de tout Document d'Opération auquel l'Emprunteur est partie ou dans tout certificat, rapport ou avis (autre qu'un document prévisionnel) remis en exécution du Contrat, se révèle

inexacte à la date à laquelle elle a été faite, s'il n'y est pas remédié dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours ;

(d) Procédures collectives

L'Emprunteur fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de dissolution, de cessation d'exploitation, de liquidation judiciaire ou amiable ou de cession totale ou partielle de l'entreprise ou d'une procédure de nature similaire prévue par les dispositions du livre VI du Code de commerce ;

- (e) Illégalité ou autre cas de fin anticipée

Tout Document d'Opération cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable d'une partie à ce Contrat ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide.

9.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Défaut

En cas de survenance de l'un quelconque des Cas de Défaut ou de tout autre cas de résiliation du Contrat, le Prêteur pourra notifier à l'Emprunteur :

- (a) la résiliation avec effet immédiat du Contrat. Cette résiliation interviendra de plein droit sans qu'il soit besoin de donner d'autre avis ou mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ; et
- (b) l'exigibilité immédiate de toutes les sommes avancées par le Prêteur en exécution du Contrat.

En conséquence, toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci, et tous autres montants dus au Prêteur en vertu du Contrat, deviendront immédiatement exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur.

ARTICLE 10 - BENEFICE DU CONTRAT

10.1 Successeurs et ayants droit

Le Contrat liera l'Emprunteur et le Prêteur ainsi que leurs successeurs et ayants droit, et bénéficiera à chacun de ceux-ci.

10.2 Interdiction du transfert des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder ou autrement transférer les droits et obligations découlant pour lui du Contrat.

En outre, l'Emprunteur ne pourra céder ses droits et obligations au titre du Contrat de Crédit-Bail, ni en autoriser leur cession par le Crédit-Preneur, que dans les conditions qui y sont stipulées.

10.3 Cession des droits et obligations par le Prêteur

Le Prêteur pourra librement céder tous ses droits, créances ou transférer, de quelque façon que ce soit, tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sous réserve de l'accord de l'Emprunteur qui ne pourra être refusé sans motif sérieux, étant entendu toutefois qu'un tel accord ne sera pas requis pour toute cession ou tout transfert (i) au profit d'une société contrôlant directement ou indirectement l'Emprunteur ou placée sous le contrôle, direct ou indirect, d'une société qui contrôle également, directement ou indirectement, l'Emprunteur ou (ii) dans l'hypothèse où un Cas de Défaut ou un cas de remboursement anticipé obligatoire s'est produit.

Nonobstant ce qui précède, le Prêteur pourra en outre consentir toute sûreté ou garantie (y compris notamment tout cession à titre de garantie) sur tout ou partie de ses droits au titre du Contrat sans que la consultation ni l'accord de l'Emprunteur ne soient requis.

Les cessions ou autres transferts seront notifiés, le cas échéant, à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du Prêteur ou du cessionnaire conformément, notamment, aux dispositions applicables du Code civil ou selon toute autre formalité qu'il y aurait lieu d'accomplir.

ARTICLE 11 - RENONCIATION A RECOURS

11.1 Recours limité

Le Prêteur reconnaît qu'il n'a et n'aura pas plus de droits au titre du Contrat à l'encontre de l'Emprunteur que ce dernier n'en dispose à l'égard du Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail.

Dès lors, et nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, de tout autre Document de l'Opération ou encore de tout autre contrat conclu en relation avec ce dernier, le Prêteur renonce expressément, irrévocablement et inconditionnellement, à tout recours à l'encontre de l'Emprunteur en cas de non-exécution par ce dernier de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et accepte que ses recours à l'encontre de l'Emprunteur soient limités à la seule créance qu'il pourrait détenir (ou recevoir) à l'encontre du Crédit-Preneur dans le cadre du Crédit-Bail au titre, selon les cas, de l'Encours Financier de Préfinancement ou de l'Encours Financier, ainsi que de leurs accessoires, dans les limites et selon les conditions dudit contrat.

Au cas où le Prêteur ne serait pas en mesure de recouvrer la totalité de sa créance au titre du Contrat au moyen des fonds provenant de la créance de l'Emprunteur sur le Crédit-Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail, il s'engage irrévocablement à faire abandon définitif de sa créance sur l'Emprunteur au titre du Contrat.

De même, le Prêteur renonce expressément, irrévocablement et inconditionnellement, à tout recours à l'encontre de l'un quelconque des Associés de l'Emprunteur en cas de non-exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

11.2 Renonciation

Le Prêteur reconnaît que le présent article constitue une renonciation expresse et irrévocable aux dispositions de l'article L. 221-1 du Code de commerce et, par conséquent, le Prêteur s'engage à ne pas invoquer la responsabilité indéfinie et solidaire des Associés devant toute juridiction au titre des obligations de l'Emprunteur dans le cadre du Contrat ou de tout autre Document de l'Opération.

Le Prêteur s'engage à ne prendre aucune mesure (y compris notamment une action pour le paiement d'une créance, sous réserve toutefois du droit du Prêteur de produire à la faillite) destinée à l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédure de conciliation ou de sauvegarde ou tout autre procédure similaire en France ou à l'étranger, ou prise en vue d'un moratoire, d'une

conciliation, d'une cession ou d'un accord similaire au profit des créanciers de l'Emprunteur ou des Associés.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS

Le Prêteur pourra convenir avec l'Emprunteur de tout amendement ou modification du Contrat ou renonciation à une stipulation du Contrat sous réserve de l'établissement d'un écrit correspondant signé par les Parties.

L'Emprunteur devra obtenir l'accord du Prêteur avant toute modification d'un des Documents d'Opération qui serait susceptible d'affecter substantiellement les intérêts de celui-ci et pour autant que l'accord de l'Emprunteur soit également requis au titre de la modification du ou des Documents d'Opération.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS

13.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat entre le Prêteur et l'Emprunteur seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire du Contrat, envoyées par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique confirmé par courrier simple ; ces notifications seront effectives, selon le cas, (a) à la date de remise de la lettre simple, (b) à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou (c) à la date de réception sous forme lisible du courrier électronique, aux adresses ci-dessous.

13.2 Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution du Contrat sera faite et délivrée :

- (a) s'il s'agit de l'Emprunteur, à :

SNC Rames Dijon Bail
Tour Société Générale
GBSU/FTB/CMF/SSL
75886 PARIS Cedex 18

A l'attention de : M. Steve OPOH
Téléphone: +33 1 41 45 95 40
Email : steve.opoh@sgcib.com

- (b) s'il s'agit du Prêteur, à :

SOCIETE GENERALE
189 rue d'Aubervilliers
75886 Paris cedex 18

Attention : Mme Lilya BENRAMDAME
GBSU/FTB/CMF/SSL

Téléphone : +33 1 57 29 00 32

Email : lilya.benramdane@sgcib.com

ou à toute autre adresse qui serait ultérieurement notifiée par l'une des Parties à l'autre.

ARTICLE 14 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour les besoins des articles L.313-1 à L.313-6 du Code de la consommation, le taux effectif global du Crédit est indiqué dans une lettre séparée remise à l'Emprunteur par le Prêteur :

- (a) à la Date de Signature ;
- (b) à la Date de Signature (Restructuration) ; et
- (c) à la Date Effective (Restructuration).

L'Emprunteur reconnaît que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt, il est impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Crédit et que le taux effectif global du Crédit indiqué dans la lettre séparée visée au paragraphe précédent ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses fixées en accord avec le Prêteur.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier le coût global du Crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

ARTICLE 15 - DIVERS

15.1 Exercice des droits

Tous les droits conférés au Prêteur par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant pour lui de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas le Prêteur de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

15.2 Invalidité d'une disposition

Au cas où une disposition du Contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres dispositions du Contrat.

15.3 Frais

Tous les frais et dépenses (notamment les frais juridiques externes), exposés par les Parties dans le cadre de tout avenant, modification, renonciation ou consentement au titre du Contrat sont à la charge exclusive du Prêteur.

15.4 Modification et/ou disparition de certains taux de référence

- (a) Sans préjudice de toute autre stipulation du présent Contrat (y compris notamment la définition de l'EURIBOR), chaque Partie reconnaît et accepte au bénéfice des autres Parties que :
- (i) l'EURIBOR et, le cas échéant, tout autre taux de référence utilisé dans le présent Contrat) :
 - (A) peuvent être soumis à des changements méthodologiques ou autres susceptibles d'affecter leur niveau ; et
 - (B) peuvent ne plus être conformes aux lois et règlements applicables (tels que le Règlement Européen sur les Indices de Référence en ce qui concerne EURIBOR) ; et/ou
 - (C) peuvent cesser d'exister de manière définitive ; et
 - (i) la survenance de l'un quelconque des événements susmentionnés peut avoir des conséquences défavorables susceptibles d'affecter significativement l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet du présent Contrat et du Contrat de Crédit-Bail.
- (b) Les Parties reconnaissent en outre que si l'un des événements susmentionnés devient imminent, elles devront entamer des négociations en vue de s'accorder sur les modifications nécessaires au présent Contrat afin de préserver l'économie d'ensemble de l'opération de financement objet dudit Contrat et du Contrat de Crédit-Bail. Ces négociations seront menées par chaque Partie de bonne foi et en tenant compte de la pratique du marché alors en vigueur (sans préjudice des particularités, le cas échéant, de la transaction).
- (c) Pour les besoins du paragraphe (b) ci-dessus, le Prêteur :
- (i) reconnaît avoir connaissance de l'obligations de l'Emprunteur (en qualité de Crédit-Bailleur) de négocier avec le Crédit-Preneur toute modification nécessaire du Contrat de Crédit-Bail si l'un des événements susmentionnés devient imminent ;
 - (ii) reconnaît la nécessité de trouver une solution de repli harmonisée entre le Contrat de Crédit-Bail et le Contrat ; et
 - (iii) accepte, le cas échéant, que le Crédit-Preneur participe aux négociations qui auront lieu avec l'Emprunteur au titre de la présente clause.

Pour les besoins du paragraphe (a) ci-avant, le terme "**Règlement Européen sur les Indices de Référence**" désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

16.1 Loi applicable

Le Contrat et toute obligation non contractuelle en lien avec celui-ci sont régis par le droit français.

16.2 Jurisdiction compétente

Les Parties devront coopérer entre elles de bonne foi dans le but de résoudre tout litige qui résulterait du Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat) ou de toute obligation non-contractuelle en lien avec le présent Contrat (un Litige). Tout Litige qui ne peut pas être résolu par Emmanuel MUSSCHE, Responsable du Middle Office pour les Financements, devra être soumis au représentant désigné de chaque Partie qui devra prendre une décision dans les 10 jours ouvrés. Pour l'Emprunteur, le représentant désigné sera Olivier BROS ; pour le Prêteur, le représentant désigné sera Tanguy DE POMPIGNAN.

Au cas où les représentants ne parviendraient pas à résoudre le Litige concerné dans le délai indiqué ci-dessus, le Litige sera alors soumis à Frédéric Surdon, Responsable Mondial des Financements d'Actifs, pour examen et résolution dans les 10 jours ouvrés.

Dans tous les cas, le nom des personnes mentionnées ci-dessus sera remplacé automatiquement par le nom de leurs successeurs dans leurs postes respectifs.

En cas d'échec à résoudre le litige conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus, les Parties seront libres de soumettre le Litige au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ANNEXE 1 - MODELE D'AVIS DE TIRAGE

De : SNC Rames Dijon Bail

A : **SOCIETE GENERALE**
189 rue d'Aubervilliers
75886 Paris cedex 18

Antonia.acevedo@sgcib.com

Attention : Mme Lilya BENRAMDAME
GBSU/FTB/CMF/SSL

Téléphone : +33 1 57 29 00 32

Email : lilya.benramdane@sgcib.com

Date : []

Objet : Contrat de Crédit en date du [XXX] 2010 (le "**Contrat**")

Les termes définis dans le Contrat ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.

Le présent Avis de Tirage vous est adressé conformément à l'Article 2.2. du Contrat.

Conformément aux dispositions de l'Article 2.2. du Contrat, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes:

- **Montant du Tirage** : [] **Euros**
- **Date du Tirage** : []

Vous voudrez bien mettre à notre disposition le [] le montant du Tirage sous forme d'un virement sur le compte n° 30003 03010 00025716956 23 .

Nous vous confirmons qu'il ne s'est produit aucun Cas de Défaut.

SNC RAMES DIJON BAIL _____

Par :

Titre :

ANNEXE 2 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates	Valeur de Référence
31/12/21	63 039 689,29
30/06/22	62 288 497,68
30/12/22	61 536 361,35
30/06/23	60 733 749,02
29/12/23	59 919 019,41
28/06/24	59 057 356,70
31/12/24	58 202 280,95
30/06/25	57 274 546,58
31/12/25	56 347 136,03
30/06/26	55 355 515,82
31/12/26	54 362 782,66
30/06/27	53 304 615,99
31/12/27	52 243 826,83
30/06/28	51 120 691,41
29/12/28	49 980 599,69
29/06/29	48 785 058,15
31/12/29	47 583 607,65
28/06/30	46 301 034,27
31/12/30	45 026 302,08
30/06/31	43 673 444,46
31/12/31	42 311 142,99
30/06/32	40 880 450,89
31/12/32	39 434 941,46
30/06/33	37 916 165,78
30/12/33	36 380 877,13
30/06/34	34 777 047,25
29/12/34	33 149 003,89
29/06/35	31 453 319,82
31/12/35	29 739 862,88
30/06/36	27 948 787,13
31/12/36	26 135 307,81
30/06/37	24 242 843,72
31/12/37	22 327 998,51
30/06/38	20 332 672,81
31/12/38	18 312 448,53
30/06/39	16 210 220,68
30/12/39	14 079 118,61
29/06/40	11 866 954,46
31/12/40	9 624 345,78
28/06/41	7 294 037,12
31/12/41	4 933 362,41
30/06/42	2 484 754,15
31/12/42	- 0,00

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRÉTATION	5
1.1	DEFINITIONS	5
1.2	INTERPRETATION	11
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OPÉRATION - OBJET ET DURÉE DU CONTRAT.....	12
3.	CHOIX, LIVRAISON ET ACCEPTATION DES RAMES	13
4	PRE-LOYERS ET LOYERS.....	15
4.1	PREFINANCEMENT.....	15
4.2	PRE-LOYERS	16
4.3	LOYERS	16
4.4	MODIFICATIONS DES DONNEES DE CALCUL.....	19
5.	PAIEMENTS	21
6.	IMPOTS, DROITS ET CHARGES	22
7.	UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET CONTROLE DES RAMES.....	24
8.	PROPRIÉTÉ DES RAMES ET DE LEURS ACCESSOIRES – MISE A DISPOSITION DES RAMES.....	26
9.	RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	28
9.1	RESPONSABILITE	28
9.2.	ASSURANCES.....	28
10.	DOMMAGES ET PERTES DES RAMES.....	31
11.	GARANTIE D'INDEMNISATION	32
12.	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS.....	32
12.1	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CREDIT-PRENEUR	32
12.2.	ENGAGEMENTS DU CREDIT-BAILLEUR.....	34
13.	OPTION D'ACHAT EN FIN DE CRÉDIT-BAIL ET OPTION D'ACHAT ANTICIPÉE.....	35
14.	CAS DE RÉSILIATION A LA DEMANDE DES PARTIES	37
14.1	CAS DE RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-BAILLEUR.....	37

14.2.	CAS DE RESILIATION A LA DEMANDE DU CREDIT-PRENEUR	39
15.	AUTRES CAS DE RESILIATION	42
16.	ALTERNATIVE AU PAIEMENT PAR LE CREDIT-PRENEUR D'UNE VALEUR DE RESILIATION OU D'UNE VALEUR DE REFERENCE EN CAS DE RESILIATION.	42
17.	INTERETS DE RETARD	43
18.	CESSION DE DROITS	43
19.	EXERCICE DES DROITS ET RECOURS	44
20.	CONDITIONS SUSPENSIVES	44
21.	FRAIS ET COMMISSIONS	45
22.	NOTIFICATIONS	45
23.	DIVERS.....	46
24.	LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	48
25.	ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU MARCHE.....	48
26.	LISTE DES ANNEXES	49
	ANNEXE 1 DESCRIPTION DES RAMES	50
	ANNEXE 2.....	51
	ANNEXE 3 VALEURS DE REFERENCE - ECHEANCIER DES LOYERS.....	53
	ANNEXE 4 MODELE DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION.....	54
	ANNEXE 5 DONNEES DE CALCUL.....	55
	ANNEXE 6 ECHEANCIER DE L'INDEMNITÉ DE RESILIATION	57
	ANNEXE 7 CONTRAT D'ACQUISITION	59
	ANNEXE 8 ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE.....	86
	ANNEXE 9 FORME DU CONTRAT DE PRET VISE A L'ARTICLE 16	92

ANNEXE 3
MODELE D'ATTESTATION RELATIVE AUX RECOURS ET RETRAITS
(RESTRUCTURATION)

Dijon Métropole déclare avoir publié depuis au moins 4 mois et demi au BOAMP, au JOUE et sur son site Internet en date du [●] un avis mentionnant la conclusion, les caractéristiques essentielles et les modalités de consultation des « Documents de Restructuration » auxquelles elle est partie conclus le [●] par Dijon Métropole et les parties concernées, à savoir :

[description de l'Avenan n°1 au Contrat de Crédit-Bail et de l'Acte d'Acceptation Dailly à insérer].

Elle confirme, à ce jour que :

- les délais de retrait et de recours contre les Documents de Restructuration auxquelles elle est partie et leurs actes détachables sont expirés et il n'a pas été procédé au retrait de l'un ou plusieurs de ces actes ou contrats ; et
- elle n'a pas connaissance de l'existence d'un recours (administratif ou contentieux) à l'encontre des Documents de Restructuration auxquelles elle est partie et/ou de l'un de leurs actes détachables.

A Dijon, le [●]

DIJON METROPOLE

Nom :
Titre :

PAGE DE SIGNATURES

LE CREDIT-BAILLEUR

SNC RAMES DIJON BAIL

Par : SOGEFINERG FRANCE, représentée par Trong-Kha NGUYEN
Dûment autorisé aux fins des présentes

LE CREDIT-PRENEUR

DIJON METROPOLE

Par : Monsieur François REBSAMEN, Président
Dûment autorisé aux fins des présentes